



Rapport de visite :

28 février au 4 mars 2022 – 2^{ème} visite

Maison d'arrêt de Blois

(Loir-et-Cher)



SYNTHESE

Quatre contrôleurs, assistés d'un photographe, ont effectué un contrôle inopiné de la maison d'arrêt (MA) de Blois (Loir-et-Cher) du 28 février au 4 mars 2022. L'établissement avait fait l'objet d'une précédente visite en décembre 2012.

Le rapport provisoire adressé, le 7 septembre 2022, au chef d'établissement, au président du TJ, au procureur de la République, au directeur du centre hospitalier de Blois et à l'agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire, a donné lieu en retour à des observations du nouveau chef d'établissement de la MA et du directeur du centre hospitalier, les chefs de juridiction ayant indiqué n'avoir aucune observation particulière à faire valoir.

Mise en service en 1943, cette MA est implantée en centre-ville. En gestion publique, l'établissement ne reçoit que des hommes majeurs, prévenus ou condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas deux ans. Il est constitué d'un « petit » et d'un « grand quartier » offrant 105 places théoriques (dont 6 pour les arrivants) et d'un quartier de semi-liberté (QSL) de 12 places. En pratique, il est constaté un doublement de toutes les cellules simples et un triplement des cellules doubles par l'apposition de lits supplémentaires. Hors QSL, le taux d'occupation atteignait les 150 % au moment de la visite, sans matelas au sol.

Cette suroccupation est chronique, malgré l'attention portée par la direction interrégionale de Dijon et la politique d'application, d'aménagement et d'exécution des peines très volontariste, particulièrement remarquable, participant pleinement à la régulation carcérale, à la réinsertion et à la prévention de la récidive.

La prise en charge des personnes détenues, en régime de portes fermées, souffre de la structure immobilière. Celle-ci n'offre pas des conditions de détention acceptables compte-tenu de l'état général des cellules (peintures, huisseries, mobilier, installation électrique), de l'absence de douche en cellule et de la conception des sanitaires ne garantissant pas l'intimité ; de douches collectives en mauvais état et également non respectueuses de l'intimité ; de l'absence d'interphonie en cellule ; et, enfin, de cours de promenade indignes compromettant l'effectivité de l'accès à l'air libre, situation aggravée par l'instauration en 2020 de la promenade unique.

Par ailleurs, la configuration et le mode de fonctionnement du QSL lui font perdre une grande partie de son attractivité, voire de son sens.

Enfin, l'absence de dispositif d'interprétariat est fortement pénalisante pour certains détenus, mais il a été affirmé, dans la réponse au rapport provisoire, qu'il y avait été remédié. En revanche, la nécessité de renforcer l'offre de soins psychiatrique au regard des besoins et des enjeux se heurte à la situation de désert médical que connaît le département.

Il est relevé positivement que l'offre de travail et de formation permet à près d'un tiers des personnes détenues de bénéficier non seulement d'un revenu mais aussi d'une activité valorisable dans une perspective de réinsertion. En outre, l'équipe de professionnels (service pénitentiaire de probation et d'insertion et unité locale d'enseignement, notamment) est apparue comme investie. Les surveillants adoptent une approche appropriée de leur métier au regard de la dimension de l'établissement et du profil de la population pénale, sans surenchère sécuritaire même si une mutinerie, connue en 2013, est encore dans tous les esprits. Enfin, la direction se montre dynamique et en pointe sur plusieurs sujets (droit de vote, surveillant-acteur).

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 30

Le SPIP procède, dès l'entretien d'accueil, à un examen approfondi de la situation pénale de l'arrivant afin notamment, en lien avec le juge de l'application des peines, de repérer d'éventuelles possibilités d'aménagement de peine immédiat.

BONNE PRATIQUE 2 56

Lorsqu'un prévenu est empêché de participer à un événement familial du fait de l'absence d'escorte, la facilitation du recours à la visiophonie et au téléphone, y compris en attribuant une aide financière pour faire face au coût de ces communications, constitue une bonne pratique à mettre au crédit des agents de l'établissement.

BONNE PRATIQUE 3 67

Pour encourager l'exercice des droits liés à la citoyenneté lors des échéances électorales, divers professionnels de l'établissement ou venus de l'extérieur se mobilisent, y compris en s'associant.

BONNE PRATIQUE 4 76

L'offre de formation professionnelle en soudure est articulée avec le travail proposé aux détenus de la maison d'arrêt et favorise la réinsertion professionnelle.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 19

Malgré les nombreux travaux entrepris, les conditions de détention demeurent inacceptables et nécessitent que, en plus de la réfection des peintures et sols, des aménagements structurels soient engagés sans délais (douche en cellule et réaménagement des cours notamment).

RECOMMANDATION 2 24

Le principe de la promenade unique, en l'absence de coordination des plannings, et les conditions matérielles de réalisation des promenades ne permettent pas de garantir réellement le bon exercice du droit à l'accès quotidien à l'air libre.

RECOMMANDATION 3 27

Les documents d'information des arrivants doivent être actualisés et traduits dans un nombre suffisant de langues étrangères, ainsi qu'en « facile à lire et à comprendre ». Ils doivent être effectivement remis aux détenus dès leur arrivée dans l'établissement, quel qu'en soit le moment.

RECOMMANDATION 4 29

Un inventaire contradictoire des biens de la personne détenue doit être systématiquement et immédiatement réalisé à son arrivée, y compris lorsque le surveillant en charge de l'accueil n'est pas disponible.

RECOMMANDATION 5 30

Sauf exception justifiée, les personnes détenues doivent être placées, lors de leur séjour au quartier des arrivants, en cellule individuelle. En tout état de cause, la séparation entre personnes prévenues et condamnées doit être assurée, notamment lors de la période d'observation au quartier des arrivants.

RECOMMANDATION 6 31

La durée du séjour au quartier des arrivants doit être adaptée à la situation de la personne concernée. Durant ce séjour, les personnes détenues doivent avoir accès à des activités sportives et socio-culturelles.

RECOMMANDATION 7 32

Les informations partagées par les membres de la CPU « arrivants » doivent aboutir à des avis adaptés à la situation spécifique de chaque détenu. Les choix d'affectation en détention doivent effectivement reposer sur ces avis.

RECOMMANDATION 8 33

Afin d'assurer la sécurité de leurs occupants, les cellules doivent être pourvues d'un équipement leur permettant de communiquer, de jour comme de nuit, avec le personnel de surveillance.

RECOMMANDATION 9 33

L'établissement doit disposer de cellules adaptées pour les personnes à mobilité réduite et les risques suicidaires.

RECOMMANDATION 10 35

Les cellules présentant des conditions d'hébergement indignes doivent être remises en état ou condamnées.

RECOMMANDATION 11 35

Les cellules doivent être aménagées de façon à préserver l'intimité des personnes détenues dans les toilettes.

RECOMMANDATION 12 36

L'équipement mobilier des cellules est insuffisant : il doit être complété par l'installation de placards de rangement.

RECOMMANDATION 13 36

Les cellules doivent bénéficier d'un équipement électrique adapté aux besoins et d'une puissance suffisante pour permettre aux personnes hébergées de cuisiner.

RECOMMANDATION 14 37

Les locaux de douche doivent être rénovés et équipés de portes permettant de préserver l'intimité des usagers.

Chaque personne détenue doit pouvoir bénéficier d'une douche quotidienne.

RECOMMANDATION 15 38

Il doit être remédié à l'état indigne des cours de promenade. Les personnes détenues doivent pouvoir accéder à des lieux leur permettant de se détendre, dotés d'espaces naturels, leur offrant une véritable perspective visuelle et comportant un minimum d'équipements tels que bancs, tables, point d'eau, urinoir et équipements sportifs.

RECOMMANDATION 16 40

L'implantation et le fonctionnement du quartier de semi-liberté doivent être revus afin que la mesure de semi-liberté n'oppose plus un temps libre en ville et un temps d'enfermement strict dans l'établissement pénitentiaire et puisse constituer un véritable outil de prévention de la récidive. Les

personnes en semi-liberté doivent notamment pouvoir bénéficier de la continuité de l'accès à leurs outils numériques personnels (téléphone portable, ordinateur) et d'un accès à l'air libre dans des conditions dignes.

RECOMMANDATION 17 41

L'établissement doit offrir aux personnes détenues une literie garantissant des conditions d'hygiène dignes (entretien des matelas, couvertures et housses de protection).

RECOMMANDATION 18 42

Les horaires de distribution des repas, et notamment du dîner, doivent être revus pour correspondre aux horaires d'usage.

RECOMMANDATION 19 43

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, des dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour permettre un accès à internet.

RECOMMANDATION 20 45

Une note désignant les agents habilités à regarder et extraire les images de vidéosurveillance et précisant les conditions de ces opérations, doit être rédigée.

RECOMMANDATION 21 47

Utilisée en dernier ressort et en l'absence de tout autre moyen moins dégradant pour parvenir au résultat recherché, la fouille à nu doit être nécessaire à la protection de la sécurité des personnes et à la prévention des infractions pénales. La mise en œuvre d'une fouille à nu doit être exceptionnelle, dans le respect d'une application particulièrement stricte des principes de nécessité et de proportionnalité. L'application faite du régime des fouilles « non individualisées » n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire. Les décisions de fouille prises sur cette base doivent être dûment motivées, circonstanciées et notifiées aux personnes concernées.

RECOMMANDATION 22 48

Les locaux utilisés pour les fouilles à nu doivent être conçus et équipés conformément à cet usage afin de préserver l'intimité et la dignité des personnes.

RECOMMANDATION 23 50

L'usage des moyens de contrainte lors des extractions médicales doit être motivé, strictement proportionné au risque présenté et respectueux de la dignité de la personne détenue et du secret médical. En outre, le modèle de « *fiche de suivi d'une extraction médicale* » doit être modifié afin que les mesures réellement utilisées puissent être tracées par le chef d'escorte.

RECOMMANDATION 24 51

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'autorité qui décide de l'opportunité d'engager les poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline.

RECOMMANDATION 25 52

Afin de garantir le bon exercice des droits de la défense, les personnes ne maîtrisant pas bien la langue française faisant l'objet de poursuites disciplinaires doivent bénéficier, dès la phase d'enquête et au moment de leur comparution en commission de discipline, d'un dispositif d'interprétariat. Cette traduction ne peut être valablement assurée ni par un autre détenu ni par du personnel pénitentiaire.

RECOMMANDATION 26 54

Les cours du quartier disciplinaire doivent être rénovées et équipées d'un point d'eau, d'un banc, d'agrès sportifs et d'un dispositif d'appel.

RECOMMANDATION 27	57
<p>Au regard de l'assouplissement des mesures barrières au niveau national en lien avec l'évolution de l'épidémie, le dispositif de séparation au parloir doit être retiré afin de faciliter les contacts entre la personne détenue et ses visiteurs.</p>	
RECOMMANDATION 28	62
<p>L'information relative à la possibilité pour les avocats d'entrer dans la détention avec leur ordinateur portable doit être mieux diffusée auprès des surveillants.</p>	
RECOMMANDATION 29	63
<p>Toute personne prévenue doit bénéficier de la possibilité de communiquer par téléphone avec son avocat dès son arrivée, sans attendre l'autorisation du magistrat.</p>	
RECOMMANDATION 30	64
<p>La présentation à un magistrat par le biais de la visioconférence doit être précédée de la parfaite information du détenu sur la procédure en cours et les moyens d'assistance par un avocat. La protection des personnes détenues devant résulter de la mise en œuvre de l'article 42 de la loi pénitentiaire de 2009 ne devrait pas entraîner des atteintes aux droits de la défense.</p>	
RECOMMANDATION 31	65
<p>La procédure d'obtention et de renouvellement des titres de séjour doit être améliorée et faire l'objet d'une convention entre l'établissement, le SPIP et la préfecture afin que les situations individuelles des étrangers ne soient pas envisagées, par principe, sous le prisme de l'obligation de quitter le territoire français à la libération. L'intervention d'une association ayant mission d'informer sur les droits des étrangers est nécessaire, tant auprès des détenus que des professionnels.</p>	
RECOMMANDATION 32	67
<p>Un coffre individuel devrait être mis à disposition des détenus en cellule pour leur permettre de conserver la confidentialité de leurs documents personnels.</p>	
RECOMMANDATION 33	68
<p>Les personnes illettrées ou allophones étant dans l'impossibilité de rédiger un écrit, leurs requêtes orales doivent être transcrites par l'établissement et prises en compte avec la même diligence que les requêtes écrites.</p>	
RECOMMANDATION 34	69
<p>Si elles ont le mérite d'exister, les réunions « article 29 » ne doivent pas être uniquement des instances d'information descendante. Leurs modalités d'organisation (fréquence, désignation des détenus participants, élaboration de l'ordre du jour, diffusion de comptes-rendus, etc.) et leur finalité doivent être revues pour en faire de véritables lieux d'expression collective.</p>	
RECOMMANDATION 35	71
<p>Les locaux de l'unité sanitaire sont très insuffisants en nombre et en surface. Un nouvel aménagement doit être mis en place, accessible aux personnes à mobilité réduite.</p>	
RECOMMANDATION 36	72
<p>Au regard des besoins des personnes détenues, le centre hospitalier doit reprogrammer les interventions de médecins spécialisés dans le traitement et la prévention des addictions.</p>	
RECOMMANDATION 37	74
<p>La prise en charge psychiatrique doit être à la hauteur des besoins de la population pénale. Les effectifs de médecins psychiatres et de psychologues affectés à l'unité de soins psychiatriques doivent être réévalués pour garantir une offre de soins adaptée et leur continuité.</p>	

RECOMMANDATION 38 77

La sélection des détenus candidats au travail doit être effectuée selon des critères préalablement fixés et connus de tous, privilégiant l'ancienneté de la demande et les situations d'indigence. Une information transparente doit être apportée aux postulants quant aux perspectives de classement et aux conséquences des incidents disciplinaires.

RECOMMANDATION 39 78

Le supplément de rémunération des détenus exerçant les fonctions de contremaîtres ne doit pas être prélevé sur la rémunération des opérateurs.

RECOMMANDATION 40 79

Des cours de langue étrangère doivent être proposés, afin de préparer les détenus qui le souhaitent à une offre enrichie de diplômes. Les personnes détenues doivent avoir accès à internet dans le cadre de cours à distance.

RECOMMANDATION 41 82

Les détenus doivent pouvoir accéder à la presse quotidienne régionale ou nationale.

RECOMMANDATION 42 86

Un exemplaire de la décision d'affectation prise dans le cadre de l'orientation des condamnés en établissement pour peine doit être remis au détenu.

RECOMMANDATION 43 87

Le transfert des personnes relevant d'un centre national d'évaluation doit s'effectuer dans la durée la plus utile après leur condamnation et au plus tard dans l'année qui la suit.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 28

Un système d'interprétariat professionnel doit être mis en place et utilisé à toutes les étapes de la vie en détention où il s'avère nécessaire, notamment lors de la procédure d'arrivée. Il convient de proscrire le palliatif consistant à s'en remettre à la traduction de codétenus.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	3
SOMMAIRE	8
RAPPORT	11
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	12
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE.....	13
3. L'ETABLISSEMENT	18
3.1 L'atout que constitue l'implantation en centre-ville ne compense pas la vétusté des conditions de détention	18
3.2 Même si aucun matelas n'est disposé au sol, la suroccupation chronique rend illusoire l'encellulement individuel alors que 63 % des personnes sont écrouées pour une durée inférieure à 6 mois.....	20
3.3 L'établissement dispose des moyens humains adaptés à son fonctionnement.	22
3.4 Malgré des moyens budgétaires qui permettent de faire face aux dépenses courantes et à des investissements curatifs, les travaux structurels nécessaires ne sont pas envisagés	23
3.5 Le régime de détention en portes fermées est d'autant moins supportable que l'accès à l'air libre est réduit par l'instauration de la promenade unique	23
3.6 La dimension de l'établissement et l'investissement des agents concourent à une bonne circulation de l'information.....	24
3.7 Les instances de concertation et de supervision suivent la situation de l'établissement	25
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	26
4.1 La procédure d'arrivée permet de limiter le choc carcéral, mais les détenus qui ne maîtrisent pas le français sont insuffisamment informés	26
4.2 Le quartier des arrivants n'assure ni l'encellulement individuel ni la séparation entre prévenus et condamnés et offre peu d'activités	29
4.3 L'affectation en détention, largement contrainte par les places disponibles, est peu individualisée	31
5. LA VIE EN DETENTION.....	33
5.1 Les conditions de détention sont indignes du fait de la vétusté des locaux et de la configuration des cours de promenade.....	33
5.2 La configuration du quartier de semi-liberté contraint à un enfermement trop important.....	38
5.3 Les mouvements sont fluides	40
5.4 La vétusté des locaux et la suroccupation compromettent l'hygiène et la salubrité	40

5.5	Les repas, de qualité jugée satisfaisante par les détenus, sont servis précocement	41
5.6	Le service des cantines donne globalement satisfaction aux personnes détenues	42
5.7	Les aides apportées aux personnes sans ressources financières n'appellent pas d'observations	42
5.8	La possession d'outil informatique et l'accès à internet sont impossibles	43
6.	L'ORDRE INTERIEUR	44
6.1	L'accès à l'établissement n'est ni sécurisé ni respectueux de la dignité des personnes	44
6.2	La vidéosurveillance contribue efficacement à la sécurité des personnes détenues et des agents.....	45
6.3	Les fouilles à nu, insuffisamment motivées, sont réalisées dans des conditions matérielles qui ne respectent pas toujours l'intimité et la dignité des personnes	45
6.4	Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions médicales ne sont pas proportionnés aux risques et sont attentatoires à la dignité, à l'intimité et au secret médical.....	49
6.5	Les projections, représentant la grande majorité des incidents déplorés, ont drastiquement diminué depuis les aménagement opérés durant l'été 2021	50
6.6	La discipline repose essentiellement sur les sanctions d'enfermement au quartier disciplinaire	51
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	56
7.1	Malgré la créativité des agents de l'établissement, la participation des prévenus aux événements familiaux qui les concernent est parfois empêchée	56
7.2	Le droit de visite est respecté.....	56
7.3	Les deux visiteurs de prison suffisent à répondre aux demandes	58
7.4	Les possibilités de communication avec l'extérieur ont été développées.....	58
7.5	Le droit d'accès au culte est respecté	60
8.	L'ACCES AUX DROITS	62
8.1	Les droits de la défense sont respectés, à l'exception du droit des prévenus de communiquer avec un avocat dès leur arrivée	62
8.2	Des détenus sont livrés à eux-mêmes en cas de présentation devant le juge par le biais de visioconférence.....	63
8.3	L'accès aux droits est activement facilité mais la politique préfectorale empêche l'obtention ou le renouvellement des titres de séjour	64
8.4	Le droit de vote est remarquablement encouragé	66
8.5	La protection des documents personnels au greffe limite l'exercice des droits de la défense malgré la réactivité de la consultation des documents	67
8.6	Les requêtes écrites sont traitées avec davantage de diligence que les requêtes orales	67

8.7	Les réunions « article 29 », relativement fréquentes, sont davantage des instances d'information descendante que des espaces d'expression collective	68
9.	LA SANTE	70
9.1	La prise en charge somatique est sous-dimensionnée en personnel et en locaux au regard des besoins de la population pénale	70
9.2	La prise en charge psychiatrique ne correspond pas aux besoins des personnes détenues	73
9.3	Les professionnels sont attentifs au risque suicidaire	74
10.	LES ACTIVITES	76
10.1	Si l'offre de travail et de formation est riche, les conditions d'accès ne sont pas assez transparentes	76
10.2	Les conditions de travail et de formation sont proches de celles de l'extérieur, mais les modalités de rémunération des contremaîtres ne sont pas justifiées.	77
10.3	L'enseignement est pénalisé par l'absence de cours de langues étrangères et de possibilité d'accès à internet	79
10.4	L'établissement dispose d'installations sportives de qualité, seule occasion de bénéficier d'un réel accès à l'air libre	80
10.5	L'offre d'activités socio-culturelles n'a pas encore retrouvé son niveau antérieur à l'épidémie de COVID	81
10.6	La médiathèque permet l'accès à de nombreux ouvrages et CD mais pas à la presse	81
11.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	83
11.1	La possibilité d'investir un parcours individuel offerte aux condamnés est étendue aux prévenus	83
11.2	L'application des peines participe pleinement de la régulation carcérale	84
11.3	Le transfert vers un centre de détention est rapide, contrairement à celui vers le centre national d'évaluation	86
11.4	La sortie est préparée et aidée matériellement	87
12.	CONCLUSION GENERALE	88
13.	GLOSSAIRE DES SIGLES EMPLOYES	89

Rapport

Contrôleurs :

- Matthieu Clouzeau, chef de mission ;
- Joachim Bendavid ;
- Thierry Chantegret (photographe) ;
- Bertrand Lory ;
- Fabienne Viton ;
- Joan Pinet (observatrice).

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)¹, cinq contrôleurs, accompagnés d'une stagiaire de l'école nationale de la magistrature, ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt (MA) de Blois (Loir-et-Cher), du 28 février au 4 mars 2022.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 4 au 6 décembre 2012 par cinq contrôleurs.

¹ Un glossaire recense en fin de document les sigles employés tout au long de ce rapport (cf. § 13).

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement, situé 25 rue Marcel Paul à Blois, le lundi 28 février à 14h00 ; ils l'ont quitté le vendredi 4 mars à 12h05.

La direction de l'établissement avait été avisée de la visite par le chef de mission le 28 février en début de matinée, afin de permettre l'information rapide des personnes détenues et l'organisation d'une réunion de présentation dès l'arrivée des contrôleurs. Étaient présents à cette réunion, le chef d'établissement et son adjoint, l'adjointe à la cheffe de détention (une nouvelle cheffe de détention prenant ses fonctions le deuxième jour du contrôle), la responsable du greffe, la secrétaire de direction, le directeur-adjoint du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Loir-et-Cher, le responsable local de l'enseignement (RLE) et deux infirmières de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP).

Le préfet du Loir-et-Cher, le président du tribunal judiciaire (TJ) et le procureur de la République de Blois ont été informés de la visite par le chef de mission qui a eu un échange téléphonique avec les chefs de juridiction durant la semaine. La juge d'application des peines (JAP) a été rencontrée au cours du contrôle.

Une salle de réunion a été mise à la disposition des contrôleurs durant toute la visite. Les documents demandés par l'équipe lui ont été communiqués et les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site. Des affichettes signalant la présence des contrôleurs et la possibilité de les rencontrer ont été distribuées dans toutes les cellules et des affiches apposées dans les bâtiments dès le premier jour de la visite. Vingt-six entretiens individuels avec des personnes écrouées ont ainsi pu être réalisés, en plus de nombreux échanges informels.

Les organisations syndicales n'ont pas sollicité d'entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu en fin de visite, le vendredi 4 mars à 11h15, en présence du chef d'établissement, son adjoint, la cheffe de détention et son adjointe, le directeur départemental adjoint et la cheffe d'antenne de Blois du SPIP, le responsable local de l'enseignement.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de cette visite a été adressé, le 7 septembre 2022, au chef d'établissement, au président du TJ, au procureur de la République, au directeur du centre hospitalier de Blois et à l'agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire, afin de leur permettre de faire valoir leurs observations.

Le directeur du centre hospitalier a répondu le 19 septembre 2022. Les chefs de juridiction ont fait savoir, par courrier en date du 21 octobre 2022, que « *les constats et les recommandations n'appellent aucune observation particulière* » à émettre. Le nouveau chef d'établissement de la maison d'arrêt, qui indique avoir pris ses fonctions, ainsi que son adjoint, le 1^{er} septembre 2022, a répondu le 3 octobre 2022. Ces éléments, permettant de transformer certaines recommandations en « recommandations prises en compte », ont été très intégrés dans le présent rapport définitif (encadrés grisés sous les recommandations ou paragraphes correspondants).

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

À l'issue de la précédente visite réalisée en décembre 2012, les contrôleurs avaient formulé les observations suivantes ²:

N°	OBSERVATIONS EXTRAITES DU RAPPORT DE 2012	ÉTAT EN 2022
1	<i>La maison d'arrêt de Blois est structurellement en état de surpopulation avec un taux d'occupation des quartiers principaux de 140 % au moment de la visite et de 189 % en juin 2011. Au premier jour du contrôle, le droit à l'encellulement individuel n'était respecté que pour 18 % des personnes détenues. La situation n'est plus aujourd'hui endiguée par des transferts de désencombrement réalisés dans le passé par la DISP de Paris et la procureure de la République de Blois a renoncé en mars 2011, après les « événements de Pornic », au dispositif de réservation de places qu'elle avait mis en place pour les peines fermes à exécuter. Dans ce contexte, même motivée par le souci qu'aucune personne ne dorme sur un matelas posé à même le sol, la décision prise par le chef d'établissement en 2012 d'installer un troisième lit dans des cellules de 13 m² a engendré une aggravation certaine des conditions de détention. Il conviendrait qu'une solution pour y remédier soit rapidement trouvée par les autorités compétentes.</i>	La situation est inchangée (cf. § 3.2).
2	<i>Diffusé aux arrivants, le film de présentation du processus d'accueil devrait pouvoir être visionné avec des sous-titres en langues étrangères. Son contenu est à revoir dans la mesure où il indique que le temps d'attente dans une cabine peut durer douze heures.</i>	Ce film n'est plus diffusé (cf. § 4.1).
3	<i>L'affectation d'un surveillant référent contribue certainement à la qualité de l'accueil des arrivants, telle qu'elle est perçue par les intéressés eux-mêmes.</i>	La situation est identique (cf. § 4.1).
4	<i>Les modalités de consultation du règlement intérieur – enrichi par un additif concernant le quartier de semi-liberté – devraient être revues afin que les personnes détenues puissent en avoir aisément connaissance.</i>	Le règlement intérieur, datant de 2014, n'est pas consultable en bibliothèque (cf. § 8.1).
5	<i>La gestion de la détention se caractérise par un souci de garantir la sécurité des personnes. La séparation des prévenus et des condamnés est respectée. Une attention particulière est apportée aux personnes dites vulnérables – qui sont parfaitement identifiées par les responsables – afin, notamment, de leur</i>	La séparation des prévenus et des condamnés est globalement respectée mais pas

² Rapport de constat (cglpl.fr).

	<i>permettre de se rendre en promenade en toute sécurité. L'initiative du chef de détention, qui rencontre en cellule les personnes ne sortant jamais en promenade, est à souligner positivement et devrait être généralisée.</i>	au quartier des arrivants (cf. § 4.2 et 4.3).
6	<i>Les cours de promenades devraient être munies d'équipements adaptés, notamment des bancs.</i>	La situation, inchangée, est aggravée par l'instauration de la promenade unique (cf. § 3.5 et 5.1.3).
7	<i>Les conditions de détention dans le quartier de semi-liberté sont indignes ; elles ne permettent pas un développement de cet aménagement de peine à la hauteur des besoins. Seules six sur douze cellules, en étage (ce qui les rend inaccessibles à toute personne à mobilité réduite), sont utilisables. L'accès s'effectue nécessairement par la détention. Les cellules très dégradées sont sombres et dépourvues de prises de courant ; il n'existe ni salle d'activité ni lieu de convivialité.</i>	La situation matérielle dans les cellules s'est partiellement améliorée mais le QSL demeure inadapté (cf. § 5.2).
8	<i>Des améliorations sensibles à la vie quotidienne en détention pourraient être apportées :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'accès aux douches devrait pouvoir être quotidien pour toutes les personnes détenues ;</i> - <i>un placard devrait être à disposition pour chaque occupant d'une cellule ;</i> - <i>compte tenu de leur état, les cellules devraient être rénovées à un rythme plus important que celui constaté ;</i> - <i>toutes les personnes devraient bénéficier d'eau chaude pour leur petit-déjeuner ;</i> - <i>la composition des menus devrait être affichée en détention.</i> 	La situation est inchangée (cf. § 5.1 et 5.4).
9	<i>Les dispositions suivantes devraient être prises afin de mieux accueillir les visiteurs :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'installation, à l'extérieur de l'établissement, d'un abri permettant de se protéger contre les intempéries ;</i> - <i>la mise à disposition, à proximité du contrôleur à rayon x, de chaussons en papier pour les personnes devant se déchausser.</i> 	La situation est inchangée s'agissant de l'abri extérieur (cf. § 6.1).
10	<i>La « décision » écrite du chef d'établissement, en vertu de laquelle la personne détenue est soumise à une fouille intégrale de manière systématique à l'issue d'une visite d'un proche, n'est pas conforme à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Les « considérants », censés servir de motivations, sont identiques à ceux déjà relevés dans d'autres établissements de la région pénitentiaire.</i>	Les décisions de fouille demeurent insuffisamment motivées (cf. § 6.3).

11	<i>Lors des extractions médicales, la décision de soumettre la personne à des moyens de contrainte (menottes et entraves), de même que la présence d'une escorte policière, est en réalité indifférente de l'appréciation qui est faite du risque.</i>	La situation est inchangée (cf. § 6.4).
12	<i>L'existence d'une politique disciplinaire mérite d'être soulignée :</i> - <i>les incidents sont traités dans des délais rapides après les faits ;</i> - <i>la sanction de confinement a été développée et est privilégiée par rapport au placement en cellule disciplinaire auquel il n'est recouru que pour les incidents les plus graves.</i>	Il n'est plus recouru aux sanctions de confinement du fait de la mobilisation des cellules prévues à cet effet dans le cadre de la crise sanitaire (cf. § 6.6).
13	<i>La commission de discipline se déroule dans des conditions particulièrement favorables :</i> - <i>la salle de commission est éloignée des cellules disciplinaires, ce qui contribue à la sérénité du débat contradictoire ;</i> - <i>les images enregistrées des incidents sont visionnées par les membres de la commission et l'avocat ;</i> - <i>l'habilitation de dix-huit assesseurs extérieurs est une garantie de la variété de leur profil et de leur présence effective.</i> <i>La prise en compte des assesseurs extérieurs comme de véritables acteurs de la vie de l'établissement, notamment au travers de réunions d'échange organisées entre eux par le chef d'établissement, devrait être prise en exemple par l'administration pénitentiaire.</i>	La commission de discipline se déroule toujours dans de bonnes conditions (cf. § 6.6.2).
14	<i>Les visiteurs sont correctement accueillis par le personnel en charge des parloirs. Il conviendrait toutefois que l'administration délivre plus rapidement les cartes de réservation de parloir et élargisse les créneaux de prise de rendez-vous par téléphone.</i>	Plus d'actualité avec le développement des prises de rendez-vous par internet (cf. § 7.2)
15	<i>Les conversations téléphoniques doivent se dérouler dans des conditions garantissant l'intimité et la confidentialité des communications vis-à-vis de l'entourage immédiat. Il conviendrait donc d'aménager tous les points phone de l'établissement dans des cabines, à l'identique de celles installées au rez-de-chaussée de la « grande détention ».</i>	Plus d'actualité avec la mise en place de la téléphonie en cellule (cf. § 7.4)
16	<i>Le barreau de Blois est apparu peu investi dans la défense des personnes détenues ; la juridiction de Blois devrait sensibiliser l'Ordre des avocats à cette défense.</i>	La situation a évolué favorablement

		(cf. § 8.1) même si les avocats sont encore absents dans 20 % des CDD où leur présence avait été souhaitée (cf. § 6.6.2).
17	<i>L'unité sanitaire est confrontée à de réelles difficultés de fonctionnement, avec un effectif de personnel ne lui permettant plus de participer à la CPU et un défaut de place dans des locaux où une même salle sert à la fois de cabinet dentaire, de pharmacie, de vestiaire, ainsi que de bureau pour le surveillant.</i>	La situation est inchangée (cf. § 9).
18	<i>L'établissement pénitentiaire dispose d'une surface importante, qui est répartie entre quatre ateliers : un atelier de soudure, un atelier d'assemblage, polissage et poinçonnage de pièces métalliques, un atelier de perçage et un atelier de petit conditionnement. La constance du travail fourni par les deux concessionnaires ainsi que la qualité de la production par les personnes détenues méritent d'être soulignées. Pour organiser le travail et assurer la surveillance, un seul agent est en place, le second étant polyvalent.</i>	La situation est inchangée (cf. § 10.1 et 10.2).
19	<i>Aucune formation professionnelle n'est organisée depuis deux ans en raison de l'absence de financement par le Conseil régional du Centre et du retrait de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes.</i>	La situation a évolué favorablement (cf. § 10.1 et 10.2).
20	<i>L'établissement, bien que mal doté en équipements sportifs dans les cours de promenade, dispose cependant de deux salles de sport, dont l'une comporte du matériel en nombre. Toutefois, les conditions d'utilisation de cette salle sont apparues trop restrictives, notamment lorsque le moniteur de sport, dont les plages d'intervention demeurent limitées, est absent.</i>	Si les cours de promenade ne disposent toujours d'aucun équipement, le terrain de sport a été rénové et les créneaux sportifs sont nombreux et assurés même en l'absence du moniteur (cf. § 10.4).
21	<i>La procédure d'orientation dans un établissement pour peine formalise le recueil des souhaits de la personne détenue qui est de plus informée des offres d'activités existantes dans les établissements de la région pénitentiaire. Une copie de la décision d'affectation est remise aux intéressés. Ces différentes</i>	Il n'est plus remis de copie de la décision d'orientation (cf. § 11.3)

	<i>procédures mériteraient d'être généralisées par l'administration pénitentiaire.</i>	
22	<i>Installées dans un lieu de circulation, les cabines vitrées dans lesquelles les CPIP rencontrent les personnes détenues n'assurent aucune confidentialité aux entretiens.</i>	La situation est inchangée, le constat étant également valable pour les boxes avocat (cf. § 11.1 et 8.1).

3. L'ETABLISSEMENT

3.1 L'ATOUT QUE CONSTITUE L'IMPLANTATION EN CENTRE-VILLE NE COMPENSE PAS LA VETUSTE DES CONDITIONS DE DETENTION

La maison d'arrêt est située dans le ressort du TJ de Blois et de la cour d'appel d'Orléans (Loiret). Le contentieux administratif relève du tribunal administratif d'Orléans. Elle est rattachée à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Dijon (Côte-d'Or). Il s'agit d'un établissement en gestion publique.

Mise en service en 1943, la MA a hébergé, sous l'occupation allemande, de nombreux résistants avant leur déportation.

L'implantation à proximité du centre-ville facilite l'accès à l'établissement à pied ou en transports en commun. L'absence de parking est compensée par la possibilité de stationner gratuitement dans les rues avoisinantes. L'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) est possible pour les visiteurs. Des travaux de mise aux normes PMR devaient être engagés en septembre 2022 pour pouvoir accueillir des personnes détenues handicapées (adaptation de deux cellules, création d'un ascenseur et élargissement de portes).

L'établissement ne reçoit que des hommes majeurs, prévenus ou condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas deux ans.

L'hébergement est constitué de trois quartiers :

- le « petit quartier » (PQ) où sont hébergées les personnes détenues arrivantes, celles classées au service général et celles recensées comme « vulnérables » ou prises en charge dans le cadre de la lutte contre les violences en détention ;
- le « grand quartier » (GQ) qui héberge toutes les autres personnes détenues sauf celles relevant du régime de la semi-liberté ;
- et le quartier de semi-liberté (QSL) ;

auxquels s'ajoutent deux cellules disciplinaires. Il n'y a pas de cellules d'isolement ni de cellule de protection d'urgence (CProU).

La capacité théorique est de 114 places réparties comme suit :

- 71 cellules « simples » de 9 à 10 m², soit 71 places ;
- 14 cellules « doubles » de 13 à 14 m², soit 28 places ;
- 3 cellules « doubles » de 13 à 14 m² réservées aux arrivants, soit 6 places ;
- 12 cellules « simples » de 9 à 10 m² de semi-liberté, soit 12 places³.

De fait, toutes les cellules « simples » sont doublées et les « doubles » triplées par l'apposition de lits supplémentaires. Il n'est, pour autant, jamais fait recours à des matelas au sol.

Les bâtiments nécessitent d'importantes interventions de maintenance curative. Les principaux travaux intervenus dans les bâtiments d'hébergement ces dernières années ont porté sur les réseaux d'eau chaude-sanitaire (2017) avec l'installation de l'eau chaude en cellule, l'éclairage

³ La capacité théorique de l'établissement, annoncée par la direction de l'administration pénitentiaire, ne mentionne que 9 places de semi-liberté, 3 cellules du QSL, qui n'étaient plus opérationnelles depuis des années, venant d'être remises en service. La capacité de l'établissement devrait donc être portée à 117 places. Toutefois, ces cellules étant, au moment de la visite, utilisées comme zone de confinement en lien avec la pandémie de COVID, la capacité théorique prise en compte est toujours de 114 places.

LED en cellule (2018-2019), la réfection de cellules du QSL (2020) et de la plomberie-sanitaire de ce quartier (2021). Par ailleurs, de nombreux travaux ont permis d'améliorer les conditions de détention, comme, notamment : la réfection de la cuisine (2018), la mise aux normes de la centrale incendie (2019), l'aménagements des salles d'entretiens pour les avocats, le SPIP et autres intervenants (2019), le remplacement de l'adoucisseur d'eau (2019), la réfection partielle et l'insonorisation des ateliers (2021) et la réfection du terrain de sport (transformé en synthétique) en 2021. En 2020, la téléphonie a été installée dans chaque cellule (à l'exception de celles du QSL) et un local a été équipé d'un dispositif permettant aux détenus de passer des appels en visiophonie.

D'importants investissements ont également porté sur les questions de sécurité comme, en 2021, la réparation de la barrière périmétrique, le renforcement de la vidéosurveillance et la clôture du terrain de sport (permettant de réduire sensiblement les projections, cf. § 6.1).

Malgré cela, les conditions de détention demeurent inacceptables à bien des égards (cf. § 5.1 et 5.4) : absence de douche en cellule (sauf dans les cellules « arrivants ») ; des douches collectives dont la conception ne permet aucune intimité, qui sont, pour la majorité, en très mauvais état et dont la température de l'eau dysfonctionne de façon récurrente ; des sanitaires en cellules qui ne permettent pas de s'isoler des codétenus ; un état général des cellules inégal mais globalement très moyen (état des peintures et des sols – souvent en béton brut –, huisseries qui laissent davantage passer les courants d'air que la lumière, mobilier chiche et inadapté, matelas souvent dégradés, puissance de l'installation électrique insuffisante) ; une absence d'interphonie en cellule (sauf au QA) ; des cours de promenade en mode « camembert » totalement indignes et ne permettant pas un accès réel à l'air libre ; etc.

Consciente qu'il existe un risque que des personnes détenues engagent des recours en raison des conditions indignes de la détention, sur la base des dispositions nouvelles de l'article 803-8 du code de procédure pénale, la direction a sollicité et obtenu auprès de la DISP le financement d'une « plan peinture » des cellules à concurrence de 30 000 euros, qui devait être engagé rapidement après la visite du CGLPL. Une note de service locale, en date du 2 février 2022, organise le traitement de tels recours (cf. § 8.1).

RECOMMANDATION 1

Malgré les nombreux travaux entrepris, les conditions de détention demeurent inacceptables et nécessitent que, en plus de la réfection des peintures et sols, des aménagements structurels soient engagés sans délais (douche en cellule et réaménagement des cours notamment).

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA indique : « *Un plan peinture de rénovation des cellules est en cours sur un an. Ce chantier est pris en charge par les adjoints techniques. La rénovation d'une cellule se fait sur quatre jours (temps de séchage). Une pré-visite de préparation du diagnostic d'amiante a été réalisée en juillet 2022 avant les futurs travaux de mise en accessibilité du bâti de la structure. Des devis sont en cours.* »

Si le CGLPL se réjouit de cette annonce, il maintient la recommandation dans l'attente de la réalisation effective des travaux qui ne peuvent se limiter à la réfection des peintures.

3.2 MEME SI AUCUN MATELAS N'EST DISPOSE AU SOL, LA SUROCCUPATION CHRONIQUE REND ILLUSOIRE L'ENCELLEMENT INDIVIDUEL ALORS QUE 63 % DES PERSONNES SONT ECROUEES POUR UNE DUREE INFERIEURE A 6 MOIS

La MA hébergeait, au premier jour de la visite, 107 prévenus, 46 condamnés et 2 semi-libres, soit 155 personnes⁴ pour 114 places théoriques. Le taux d'occupation global était donc de 136 %. Hors QSL, le taux d'occupation était de 150 %.

Ce taux d'occupation global est inférieur à la moyenne observée en 2021⁵, où il était de 159 % mais comparable à celui de 2020 (135 %), année marquée par les mesures exceptionnelles prises au début de la pandémie de COVID.

Un pic de suroccupation a été enregistré en fin d'année 2021 (160 % en novembre avec 183 personnes hébergées, largement au-dessus du « *seuil de criticité* » évalué à 165 détenus par le chef d'établissement), du fait d'une situation de foyer de contamination à la maison d'arrêt de Tours (Indre-et-Loire) ayant entraîné un report des écrous vers Blois.

Pour autant, aucun matelas au sol n'est jamais disposé « *et ce depuis au moins septembre 2017* » selon la direction. Ceci est rendu possible par un suivi attentif du taux d'occupation par les chefs de juridiction et la DISP d'une part et, d'autre part, grâce à une politique d'aménagement des peines très volontariste (cf. § 11.2). Mais l'encellulement individuel relève de l'exception, la quasi-totalité des cellules étant équipées de deux voire trois lits.

Près de 70 % des personnes hébergées étaient prévenues (107 personnes prévenues sur 155).

La rotation des détenus est importante avec, en 2021, 426 personnes (hébergées) écrouées et 398 levées d'écrou. Parmi elles, plus de 97 % étaient impliquées dans une procédure correctionnelle : le greffe pénitentiaire recense 415 peines correctionnelles – dont 63 % de moins de 6 mois – et 9 peines criminelles.

Peines correctionnelles en 2021	
De moins de 6 mois	214
De 6 mois à – 1 an	120
De 1 an à -3 ans	45
De 3 ans à – 5 ans	12
De 5 ans à – 7 ans	10
De 7 ans à – 10 ans	13
10 ans et +	8
Total	415

⁴ Étaient également comptabilisées comme placées sous écrou 51 personnes en détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) et 2 personnes en placement extérieur.

⁵ Source des différents chiffres repris dans ce paragraphe : greffe de la maison d'arrêt de Blois.

Peines criminelles en 2021	
De 5 à 10 ans	2
De 10 à 15 ans	2
De 15 à 20 ans	3
De 20 à 30 ans	2
Perpétuité	0
Total	9

Par nature, les infractions routières et les violences familiales représentent à elles-deux plus du tiers des peines portées à l'écrou en 2021. Viennent ensuite les autres violences, les vols et recels, puis les infractions à la législation sur les stupéfiants.

Natures des peines portées à l'écrou en 2021	
Infractions routières	85
Violences familiales	82
Violences	75
Vols, effractions, recels	75
Infraction sur les stupéfiants	50
Rebellions, outrages, menaces de mort	42
Viols et agressions sexuelles sur personnes majeures	26
Escroquerie	17
Dégradations, détériorations du bien d'autrui	15
Autres dont apologie	5
Homicides volontaires	4
Proxénétisme	3
Évasions	3
Homicides involontaires	1
TOTAL	483

La population hébergée est de nationalité française à près de 80 %. Trente-cinq autres nationalités étaient représentées en 2021, mais les communautés algérienne et marocaine représentaient à elles seules près de la moitié des étrangers accueillis (respectivement 25 et 18 personnes), suivies, dans une moindre mesure, par les communautés portugaise (8), roumaine (7), congolaise (7) et turque (6). Trente-neuf détenus de nationalités étrangères étaient écroués au moment du contrôle.

Enfin, si le détenu le plus âgé présent au moment de la visite allait fêter ses 73 ans, seuls 9 % des détenus avaient plus de 50 ans. La population pénale était, pour 38 % d'entre-elle, âgée de moins de 30 ans (dont 20 % ayant moins de 25 ans) ; 36 % des détenus avaient entre 30 et 40 ans et 17 % entre 40 et 50 ans.

3.3 L'ÉTABLISSEMENT DISPOSE DES MOYENS HUMAINS ADAPTÉS A SON FONCTIONNEMENT

L'établissement est dirigé par un commandant, en poste depuis septembre 2017, secondé par un adjoint et une cheffe de détention (arrivée le 1^{er} mars 2022), tous deux du corps de commandement.

À l'exception du poste d'adjoint technique « cuisine » vacant mais en cours de recrutement au moment du contrôle, les fonctions supports étaient pourvues, après l'absence prolongée d'un adjoint technique « maintenance ».

3.3.1 Le personnel pénitentiaire

Le personnel de surveillance est composé de :

- cinq gradés (pour cinq postes à l'organigramme) dont l'une est adjointe à la cheffe de détention et les quatre autres sont en roulement ;
- neuf surveillants en postes fixes (pour neuf postes), dont l'un, en charge (notamment) de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP), fait fonction de premier surveillant ;
- et vingt-neuf surveillants (pour trente-deux postes à l'organigramme) en roulement.

Cet effectif est considéré comme adapté aux missions, d'autant que l'absentéisme est très faible (inférieur à 4 % en 2020, en baisse constante depuis 2018) et le *turn-over* peu important – sauf chez les premiers surveillants qu'il est difficile de fidéliser, l'organisation du service de nuit en astreinte rendant les postes financièrement peu attractifs. Ceci permet de tenir les différents postes sans recourir de manière excessive aux heures supplémentaires.

La création de l'ELSP n'a donné lieu qu'à l'abondement de deux équivalents temps plein (ETP). De ce fait, cette équipe est en réalité composée d'agents ayant bénéficié de la formation adéquate mais demeurant affectés en roulement.

Près d'un tiers de l'effectif global est féminin, un quart parmi les agents de roulement. L'âge moyen des agents est d'environ 38 ans avec « *un socle d'anciens et beaucoup de jeunes* ». Cette mixité dans l'âge et l'expérience professionnelle est présentée comme un atout, notamment pour inscrire ces personnels dans une dynamique de changements.

C'est ainsi que la MA de Blois est un site pilote pour expérimenter le concept de « surveillant-acteur » visant à impliquer davantage les surveillants, en binôme avec les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), dans l'évaluation et le suivi des détenus et dans la préparation des instances décisionnelles telles que les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) et les commissions d'application des peines (CAP) (cf. § 11.1).

Bien que l'établissement ne dispose pas de formateur sur site, les surveillants bénéficient d'environ six jours de formation par an en moyenne⁶, au-delà de l'obligation de cinq jours minimum, grâce à l'intervention de formateurs des centres pénitentiaires d'Orléans-Saran (Loiret) et de Châteauroux (Indre) et aux remplacements assurés par les agents des équipes régionales d'intervention formation (ERIF). Il a pu être constaté par les contrôleurs que les agents des ERIF présents dans l'établissement durant le contrôle étaient parfaitement intégrés. Les

⁶ Le rapport d'activité 2020, seul disponible au moment du contrôle, fait état d'une moyenne de 4,01 jours de formation par agent, ceci pouvant s'expliquer par la crise sanitaire COVID ayant bloqué les formations. Ces formations portaient sur le tir, les techniques d'intervention, les écrits professionnels, la déontologie et le traitement des images du tunnel à rayons X.

nouveaux arrivants bénéficient d'un accompagnement par trois surveillants ayant la qualification de « tuteurs » ; ils sont placés en « doublure » durant quelques jours lors de leur prise de poste. Tous les agents de roulement travaillent en cycle de trois jours (soir, journée, matin/nuite) suivis de deux jours de repos (descente de nuit et repos hebdomadaire). Le cycle en douze heures n'a pas été mis en œuvre « *faute de ressources suffisantes* » malgré les demandes exprimées par certains agents.

Le climat social est présenté comme bon. Trois organisations syndicales sont répertoriées dans l'établissement (SPS, UFAP et CGT) mais seul le SPS siège au comité technique spécial (CTS).

3.3.2 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation

Le SPIP met à disposition des détenus 2,4 ETP de CPIP et 0,4 ETP d'assistant de service social (ASS), ce dernier depuis 2020. Au moment de la visite, un coordonnateur culturel était en cours de recrutement.

3.4 MALGRE DES MOYENS BUDGETAIRES QUI PERMETTENT DE FAIRE FACE AUX DEPENSES COURANTES ET A DES INVESTISSEMENTS CURATIFS, LES TRAVAUX STRUCTURELS NECESSAIRES NE SONT PAS ENVISAGES

La dotation budgétaire permet d'engager les dépenses nécessaires à la prise en charge courante de la population pénale. Les deux principaux postes portent sur l'alimentation (186 000 euros en 2020, soit, compte tenu de l'effectif moyen hébergé, 3,62 euros par personne détenue par jour) et les fluides (128 000 euros, soit 351 euros par jour). 98 000 euros ont été engagés (en 2020) pour « l'hébergement » (couchage, hygiène collective et individuelle, consommables et équipement restauration). Plus de 95 000 euros ont été consacrés à la rémunération des détenus employés au service général et 17 000 euros à l'indigence.

Comme indiqué précédemment (cf. § 3.1), la vétusté du bâtiment induit de nombreuses dépenses de maintenance ou d'amélioration. Près de 210 000 euros de travaux ont ainsi été réalisés en 2020 sur des enveloppes spécifiques ou des ordres de service de la DISP qui se montre particulièrement attentive aux demandes. En 2021, près de 230 000 euros ont été consacrés à la réfection du terrain de sport et sa clôture (celle-ci permettant avant tout de réduire les possibilités de projection).

Pour l'avenir, un projet porte sur la création d'un nouveau bâtiment offrant une porte d'entrée principale adaptée (cf. § 6.1), une armurerie, et d'améliorer les conditions de travail des agents (bureaux SPIP et médecins, salle de sport, chambre de repos, salle de réunion, etc.).

En revanche, il n'est pas envisagé d'installer les douches en cellule, de réaménager complètement les cours de promenade, ni de relocaliser le QSL, dépenses qui seraient pourtant indispensables à l'amélioration des conditions de détention.

3.5 LE REGIME DE DETENTION EN PORTES FERMEES EST D'AUTANT MOINS SUPPORTABLE QUE L'ACCES A L'AIR LIBRE EST REDUIT PAR L'INSTAURATION DE LA PROMENADE UNIQUE

Un seul régime de détention est appliqué, en portes fermées.

L'organisation du travail aux ateliers en journée continue, alliée au passage, en mars 2020, à la promenade unique, ont été présentés comme permettant « *d'organiser au mieux le planning des activités, de l'enseignement, des entretiens et des rendez-vous médicaux sans que le détenu n'ait à faire des compromis* ». Depuis cette date, un créneau unique de deux heures quotidiennes de

promenade est proposé du lundi au vendredi (les week-end et jours fériés, deux promenades quotidiennes de 75 minutes sont maintenues), de 9h à 11h ou de 14h45 à 16h45 en alternance. Les personnes travaillant aux ateliers et au QSL ont leur promenade de 14h45 à 16h45.

De fait, il a été constaté que cette organisation avait surtout bénéficié aux surveillants, en réduisant le nombre de mouvements quotidiens. Pour les personnes détenues, elle a plutôt induit un recul des droits dans la mesure où la réorganisation des plannings n'est pas aboutie, certaines activités se chevauchant avec le créneau de promenade. Un détenu a ainsi déclaré aux contrôleurs : « *Je suis contraint de choisir entre les cours [d'enseignement] et la cour [de promenade]* ». Par ailleurs, les conditions matérielles de réalisation de ces promenades (cf. § 5.1.3) et l'absence de possibilité de remontée intermédiaire rendent les deux heures consécutives de promenade particulièrement peu attractives.

RECOMMANDATION 2

Le principe de la promenade unique, en l'absence de coordination des plannings, et les conditions matérielles de réalisation des promenades ne permettent pas de garantir réellement le bon exercice du droit à l'accès quotidien à l'air libre.

3.6 LA DIMENSION DE L'ETABLISSEMENT ET L'INVESTISSEMENT DES AGENTS CONCOURT A UNE BONNE CIRCULATION DE L'INFORMATION

La dimension de l'établissement facilite une circulation fluide de l'information. Il a été observé que les relations hiérarchiques étaient souples et directes. La coopération entre la détention, le SPIP, le RLE et l'USMP est également de bonne qualité.

Une réunion (« le rapport ») se tient le lundi matin avec la direction, la cheffe de détention, son adjointe, les premiers surveillants et le responsable de l'ELSP. Outre un point sur le week-end passé et les dossiers en cours, il y est abordé l'agenda de la semaine (avec répartition de la participation de chacun aux diverses réunions, CPU, etc.). Le directeur décide des éventuelles fouilles collectives (article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire, cf. § 6.3) pour la semaine et vise les différents registres. Un « registre du rapport » trace les décisions prises durant cette réunion.

La cheffe de détention ou un gradé réunit les surveillants pour un « *briefing* » en principe quotidien mais, en pratique, deux ou trois fois par semaine. Là encore, un registre, visé par le chef d'établissement, trace ces réunions.

Enfin, le directeur reçoit le gradé et le cadre d'astreinte le vendredi pour préparer le week-end.

La CPU se réunit tous les mardis et aborde les différents thèmes (arrivants, classement, prévention du suicide, libérables, etc.). L'USMP (infirmière et psychologue) y participe lorsque la prévention du suicide est abordée. Dans le cadre de la mise en œuvre du surveillant-acteur, il a été annoncé la création, dans le courant de l'année 2022, d'une CPU « étude de cas » au cours de laquelle les surveillants référents présenteront la situation des détenus qu'ils suivent. La participation de l'USMP à cette CPU est prévue.

Par ailleurs, il a été constaté que les observations sur GENESIS⁷ relatives au comportement des détenus étaient nombreuses, détaillées et émanant d'agents différents, illustrant l'investissement des surveillants dans la prise en charge des personnes.

⁷ GENESIS : (logiciel de) gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité.

3.7 LES INSTANCES DE CONCERTATION ET DE SUPERVISION SUIVENT LA SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les instances de concertation se tiennent régulièrement. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est réuni en moyenne deux à trois fois par an, présidé depuis le 1^{er} janvier 2021 par le président du TJ. Les derniers CHSCT ont été essentiellement consacrés à la gestion de la crise sanitaire.

Le chef d'établissement réunit, en moyenne, deux comités techniques spéciaux (CTS) par an. La lecture des comptes-rendus sur les deux dernières années ne fait pas ressortir de tensions syndicales, y compris sur le sujet de la réforme de la charte des temps intervenue en 2020. Un attentisme constructif est observé sur le projet du « surveillant-acteur ».

L'établissement a fait l'objet d'un contrôle réalisé par la mission de contrôle interne (MCI) de l'administration pénitentiaire en janvier 2020 (avec visite de suivi en juin 2020). Aucun dysfonctionnement majeur n'en ressort et les recommandations de la MCI ont été très largement mises en œuvre.

Le conseil d'évaluation (CE) est réuni annuellement, sous la présidence du préfet du département. Il ressort des derniers comptes-rendus une excellente coopération entre les autorités judiciaires et administratives et un suivi attentif de leur part quant à la situation de l'établissement.

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) a effectué, le 5 avril 2018, une visite de contrôle des conditions de travail des personnes détenues employées à la cuisine et aux ateliers. Deux réunions internes ont permis d'engager par la suite les actions correctrices nécessaires.

La direction départementale de la protection des populations (DDPP) a été sollicitée par le chef d'établissement en juin 2020 pour un contrôle des cuisines par les services vétérinaires. La DDPP a répondu qu'une telle visite n'était pas programmée, l'établissement n'étant pas signalé comme présentant un risque.

Enfin, le « registre des autorités » témoigne de visites régulières des autorités préfectorales et judiciaires (lors des CE notamment mais également pour la nuit de la Saint-Sylvestre ou l'inauguration du nouveau terrain de sport). Le député de la circonscription a visité la MA le 8 novembre 2021.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 LA PROCEDURE D'ARRIVEE PERMET DE LIMITER LE CHOC CARCERAL, MAIS LES DETENUS QUI NE MAITRISENT PAS LE FRANÇAIS SONT INSUFFISAMMENT INFORMES

4.1.1 L'écrou

La première étape du parcours des personnes détenues a lieu au greffe où la procédure d'écrou est réalisée, selon l'horaire, par l'un des deux agents du service ou, entre 12h et 14h et au-delà de 17h30, par le gradé d'astreinte. Ce dernier cas n'est pas rare dans la mesure où, si les arrivées de nuit proprement dites restent exceptionnelles, une partie non-négligeable des écrous sont effectués entre 17h30 et 19h. Pour les écrous tardifs, les forces de l'ordre préviennent le plus souvent de leur arrivée par un appel téléphonique, afin que le gradé d'astreinte ait le temps de se rendre à l'établissement. Les arrivées en journée, en revanche, sont inopinées, à l'exception des transferts d'un autre établissement pénitentiaire, généralement signalés au greffe plusieurs jours à l'avance.

La procédure d'écrou débute, après la fouille intégrale de la personne détenue (cf. § 6.3), par la vérification de son titre de détention. Cela, y compris, le cas échéant, par le gradé qui effectue l'accueil, la vérification étant, alors, réitérée par un agent du greffe à la réouverture du service.

L'écrou, effectué dans un local adapté bien que ne permettant de s'asseoir ni à l'agent du greffe ni à la personne détenue, est aussi l'occasion d'un premier échange avec cette dernière, dont les contrôleurs ont pu constater qu'il n'était pas simplement formel mais permettait de lui fournir des informations claires et compréhensibles sur sa situation, y compris pénale. « *Quand on voit que la personne n'est pas bien, on fait du social ; on essaye de la rassurer en lui parlant, par exemple, des réductions de peine qu'elle peut espérer* ».

Si la notice individuelle du détenu, systématiquement transmise par la juridiction compétente, indique la nécessité d'une prise en charge médicale, ou en cas d'urgence médicale apparente, le greffe fait appel à l'USMP ou, en dehors de ses horaires d'ouverture, au centre 15. Dans ce dernier cas, la personne détenue est en mesure de s'entretenir elle-même, par téléphone, avec le médecin régulateur.

S'ensuit un inventaire de l'argent et des valeurs dont l'arrivant est porteur, réalisé de façon contradictoire avec les gendarmes ou policiers ayant réalisé l'escorte, mais hors de la présence du détenu. Après la prise de ses empreintes et de sa photographie, deux documents sont remis à l'arrivant : une carte d'identité intérieure biométrique et, pour les détenus condamnés et ceux des prévenus qui n'ont fait l'objet d'aucune restriction de contact de la part du magistrat, une carte téléphonique provisoire créditée d'un euro, permettant à l'intéressé de passer un premier appel dès son arrivée en cellule. À cet égard, la possibilité est donnée à la personne détenue, avant de remettre son téléphone portable, d'y relever les numéros utiles, y compris, si besoin, après rechargement de la batterie ; une affiche en évidence au bureau du greffe rappelle d'ailleurs cette consigne. Cette recherche de numéro peut, en tout état de cause, être demandée ultérieurement.

4.1.2 La fouille et le vestiaire

Une fois l'écrou effectué, la personne détenue est confiée à un surveillant en poste fixe spécifiquement dédié à l'accueil des arrivants. Il la reçoit pour un entretien, soit immédiatement s'il est disponible, soit après un temps d'attente dans une salle – où il n'est plus diffusé de film

explicatif de la procédure d'accueil contrairement à ce qui avait été relevé positivement lors de la précédente visite du CGLPL en 2012.

Cet entretien, auquel les contrôleurs ont pu assister, permet au surveillant d'informer la personne détenue des étapes à venir lors de son passage au QA et de recueillir un certain nombre de renseignements, notamment quant à son régime alimentaire et à ses éventuels problèmes de santé. Ces échanges se tiennent sur un ton peu formel, adapté à la bonne compréhension de la personne détenue qui est en mesure de poser des questions.

À ces informations orales s'ajoute la remise d'un « livret arrivant », qui contient, outre la « *check-list* » des étapes de l'entretien d'accueil (laquelle, contrairement à ce qui est prévu, n'est pas systématiquement contresignée par le détenu), plusieurs documents utiles : un « livret d'accueil » composé de seize fiches synthétiques sur les principaux aspects de la vie en détention ; un « programme d'accueil » indiquant les entretiens et l'emploi du temps des jours à venir ; une note explicative sur les modalités d'envoi de mandats ; un formulaire de demande d'inscription au sport ; un extrait du règlement intérieur du QA ; la liste et les tarifs des produits cantinables ; enfin, un kit de correspondance (deux enveloppes timbrées, deux feuilles blanches et un stylo).

Plusieurs des informations du « livret d'accueil », qui n'a pas été actualisé depuis 2016, ne sont plus à jour, par exemple quant aux horaires de promenade et aux activités proposées. Par ailleurs les documents remis ne sont disponibles ni en version « facile à lire et à comprendre » ni en langues étrangères. Des traductions en quatre langues (espagnol, arabe, russe et anglais) de certains de ces documents sont accessibles, en version numérique, sur le répertoire partagé de l'établissement mais leur existence reste largement méconnue et, de fait, les contrôleurs ont pu constater qu'ils n'étaient pas remis.

RECOMMANDATION 3

Les documents d'information des arrivants doivent être actualisés et traduits dans un nombre suffisant de langues étrangères, ainsi qu'en « facile à lire et à comprendre ». Ils doivent être effectivement remis aux détenus dès leur arrivée dans l'établissement, quel qu'en soit le moment.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA indique : « *La direction de l'établissement a pris attache auprès du responsable de l'enseignement afin de traduire dans un nombre suffisant de langues étrangères le document d'information des arrivants* ».

Dans l'attente de la réalisation de ce projet qui ne répond que partiellement à la recommandation, celle-ci est maintenue.

Plus généralement, il n'existe dans l'établissement – qui accueillait pourtant au moment du contrôle trente-neuf détenus de nationalités étrangère (cf. § 3.2) – aucun système d'interprétariat, même téléphonique, permettant, en particulier lors des étapes de l'arrivée mais aussi tout au long de la détention, de fournir une information adéquate aux personnes ne maîtrisant pas le français. Le palliatif régulièrement utilisé consiste à s'en remettre à l'interprétariat d'un codétenu, mais cela ne permet d'assurer ni l'exactitude ni la confidentialité des informations transmises. De même, alors que la MA dispose d'un livret contenant la traduction de phrases essentielles du quotidien dans quatre langues étrangères (turc, russe, italien et grec), celui-ci n'est pas systématiquement remis aux détenus qui en auraient besoin.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Un système d'interprétariat professionnel doit être mis en place et utilisé à toutes les étapes de la vie en détention où il s'avère nécessaire, notamment lors de la procédure d'arrivée. Il convient de proscrire le palliatif consistant à s'en remettre à la traduction de codétenus.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA indique : « *Une convention a été conclue en 2022 entre la DISP de Dijon et l'association ISM Interprétariat avec un droit de tirage pour l'ensemble des structures du ressort.* »

Plusieurs « kits » – d'hygiène corporelle, d'entretien de la cellule et de couchage – sont remis aux détenus, ainsi qu'un bon de cantine « arrivant » que le surveillant aide, si besoin, à remplir. Ce bon de cantine permet la fourniture, en moins de 24 heures, de tabac, d'un briquet ou d'allumettes, de café ou de thé. S'il existe par ailleurs un petit stock de dépannage de tabac dans le bureau de la cheffe de détention, pouvant être utilisé en cas d'arrivée au cours d'un week-end, ni les critères de son utilisation ni même son existence ne sont connus de l'ensemble du personnel ; il est, de ce fait, rarement utilisé.

À l'issue de ces étapes, le surveillant procède à l'inventaire contradictoire des effets, autres que les valeurs et l'argent, que la personne détenue ne pourra pas garder avec elle en détention mais devra laisser à la « petite fouille » ou au vestiaire (de taille réduite mais efficacement rangé). Il l'informe, à cet égard, que sa famille est en droit de déposer un sac de linge à son intention avant même d'avoir obtenu un permis de visite – démarche qui peut être répétée, sur autorisation de la cheffe de détention. À défaut, l'agent en charge du vestiaire peut remettre quelques vêtements de dépannage aux arrivants qui ne disposent d'aucun linge de rechange. Les détenus ayant, à leur arrivée, moins de vingt euros sur leur pécule bénéficient automatiquement d'un don de vingt euros.



Vestiaire de la maison d'arrêt

Lorsque l'arrivée s'effectue en dehors des heures de présence du surveillant en charge de l'accueil, cet entretien d'accueil est reporté mais, dans l'attente, sont néanmoins fournis le livret d'accueil et les différents « kits » mentionnés plus haut. En revanche, dans ce cas, aucun inventaire contradictoire n'est réalisé, et l'arrivant ne garde donc aucune trace des effets dont il a dû se défaire. Cette pratique, qui ne permet pas d'assurer la garantie du droit du détenu au respect de ses biens, a plusieurs fois été à l'origine d'incompréhensions et de réclamations.

RECOMMANDATION 4

Un inventaire contradictoire des biens de la personne détenue doit être systématiquement et immédiatement réalisé à son arrivée, y compris lorsque le surveillant en charge de l'accueil n'est pas disponible.

Enfin, on notera que le local d'entretien contient une réserve de quelques plats, ainsi qu'un micro-ondes pour les réchauffer, qui sont effectivement proposés aux détenus qui arrivent après l'heure de service du dîner. Se trouve également, dans ce local, une douche. Si elle n'est, en principe, plus nécessaire, compte tenu de la mise en place de douches dans les cellules du QA (cf. § 4.2), elle reste utilisée à titre de dépannage lorsque ces cellules sont complètes et que l'arrivant doit être directement placé en détention ordinaire. Dans ce cas, une affichette est apposée sur la porte de la cellule des personnes concernées pour indiquer leur statut d'arrivants, et celles-ci suivent le programme d'accueil normalement prévu.

4.2 LE QUARTIER DES ARRIVANTS N'ASSURE NI L'ENCELLEMENT INDIVIDUEL NI LA SEPARATION ENTRE PREVENUS ET CONDAMNES ET OFFRE PEU D'ACTIVITES**4.2.1 Le quartier des arrivants**

Le QA, qui bénéficie d'une labellisation⁸ au titre des règles pénitentiaires européennes, n'est pas à proprement parler un « quartier » mais trois cellules au sein du « petit quartier » (cf. § 3.1) où se trouvent également les cellules des détenus auxiliaires. Les surveillants en poste – un le matin et un l'après-midi – sont les mêmes pour l'ensemble du PQ, cellules des arrivants comprises.

Les cellules du QA proposent un hébergement convenable avec, notamment, outre la téléphonie – comme dans l'ensemble des cellules de la MA –, deux spécificités : d'une part, la présence d'un d'interphone, relié au poste central de sécurité (PCS) ; d'autre part, l'existence d'une douche, séparée par une cloison permettant d'assurer le respect de l'intimité des personnes détenues. Sont par ailleurs fournis, à titre gratuit, la télévision, un réfrigérateur et une bouilloire.



Cellule du quartier des arrivants

L'encellulement individuel, à cette étape pourtant sensible de l'arrivée en détention, n'est pas assuré, pas plus que la séparation entre prévenus et condamnés. Au contraire, alors même

⁸ Renouvelée le 5 mars 2018 pour trois ans ; le certificat de labellisation en cours de validité n'a pu être présenté aux contrôleurs.

qu'une des trois cellules – qui comporte chacune un lit simple et deux lits superposés – était libre, les contrôleurs ont pu constater qu'un nouvel arrivant avait été placé en « doublon » avec un détenu déjà arrivé depuis plusieurs jours. Cette pratique pouvant d'ailleurs aboutir, comme en l'espèce, à l'absence de séparation des personnes prévenues et condamnées, n'est pas justifiée, sauf exception tenant, par exemple, à l'état psychologique d'une personne donnée. Elle est d'autant plus difficile à comprendre en période de crise sanitaire, dans la mesure où l'arrivée d'un nouveau détenu dans une cellule déjà occupée compromet la fiabilité du test de dépistage effectué – dans tous les cas – à J+7 et dont le résultat conditionne l'affectation en détention ordinaire.

RECOMMANDATION 5

Sauf exception justifiée, les personnes détenues doivent être placées, lors de leur séjour au quartier des arrivants, en cellule individuelle. En tout état de cause, la séparation entre personnes prévenues et condamnées doit être assurée, notamment lors de la période d'observation au quartier des arrivants.

4.2.2 La période d'observation

La prise en charge au QA se résume essentiellement à quatre entretiens, avec : un médecin et un infirmier de l'USMP ; la cheffe de détention ou son adjointe ; un CPIP ; le RLE. En revanche, le responsable local du travail, qui ne participe plus à la CPU dédiée aux arrivants, n'effectue plus d'entretien d'accueil, contrairement à ce qu'indique le « programme d'accueil » communiqué. De même, les arrivants ne sont plus reçus en audience par la direction.

Ces entretiens sont l'occasion d'effectuer des premiers repérages, notamment de l'illettrisme et du risque suicidaire – tout détenu est, à cet égard, placé en « surveillance adaptée (vulnérabilité - risque suicidaire) » jusqu'à la CPU « arrivants ». Ils permettent également une projection sur le parcours de détention de l'intéressé. C'est en particulier le cas du RLE (cf. § 10.3) et du SPIP (cf. § 11.1). Ce dernier, qui a organisé une « permanence arrivants » afin de pouvoir mener ce premier entretien avant même l'affectation du dossier à un CPIP, entame plusieurs démarches : diagnostic pénal (réflexion sur un éventuel aménagement de peine, voire, pour les courtes peines, un aménagement immédiat) ; information de la famille (par téléphone et à travers une fiche explicative du fonctionnement des permis de visite des parloirs et du téléphone) et, si besoin, information de l'employeur ou du bailleur du détenu, voire déplacement à son domicile pour y récupérer des affaires personnelles ; diagnostic social avec orientation vers Pôle emploi, la Mission locale, le centre d'addictologie. En lien avec la JAP, ce travail réactif et prospectif aboutit à ce qu'« un détenu dont la situation le permet peut arriver le lundi et repartir le vendredi, sans avoir quitté le QA » (cf. § 11.2).

BONNE PRATIQUE 1

Le SPIP procède, dès l'entretien d'accueil, à un examen approfondi de la situation pénale de l'arrivant afin notamment, en lien avec le juge de l'application des peines, de repérer d'éventuelles possibilités d'aménagement de peine immédiat.

Ici encore, néanmoins, l'absence de tout système d'interprétariat limite considérablement les possibilités de diagnostic et d'accompagnement des personnes qui ne maîtrisent pas le français.

Pour le reste, mise à part la possibilité de demander à consulter des ouvrages à l'auxiliaire en charge de la bibliothèque, le temps passé au QA n'est pas occupé, mais se résume à la promenade (au même rythme inadapté que les détenus affectés en détention ordinaire, cf. § 3.5, mais à des horaires spécifiques) et aux repas. Cela est d'autant plus regrettable que, même lorsque l'ensemble des entretiens programmés ont été effectués, la personne détenue reste maintenue au QA jusqu'au terme d'une période minimale de sept jours, « car c'est ce que prévoit la labellisation ». Cette durée mériterait d'être adaptée selon les profils des personnes, notamment leur éventuelle connaissance préalable de l'établissement et leur adaptation à la détention.

RECOMMANDATION 6

La durée du séjour au quartier des arrivants doit être adaptée à la situation de la personne concernée. Durant ce séjour, les personnes détenues doivent avoir accès à des activités sportives et socio-culturelles.

Dans la réponse au rapport provisoire du chef d'établissement de la MA, le service pénitentiaire d'insertion et de probation suggère : « En tenant compte de la programmation socio-culturelle, et selon le profil des personnes arrivant à la maison d'arrêt, il pourrait être intéressant de distribuer aux arrivants les flyers des activités à venir (lorsqu'elles ont été distribuées dans les jours précédents leurs arrivées à la maison d'arrêt ?). »

4.3 L'AFFECTATION EN DETENTION, LARGEMENT CONTRAINTE PAR LES PLACES DISPONIBLES, EST PEU INDIVIDUALISEE

Une CPU « arrivants » a lieu chaque mardi, à laquelle participent, outre le chef d'établissement, le SPIP, un psychologue de l'USMP, le centre d'addictologie, la cheffe de détention, le RLE et le surveillant en charge de l'accueil des arrivants.

C'est à cette occasion, en principe, qu'est décidée l'affectation en détention des détenus présents depuis au moins une semaine au QA. Mais, en réalité, ce choix est effectué, en amont, par la cheffe de détention ou son adjointe : de fait, l'un des détenus évoqués à la CPU « arrivants » à laquelle les contrôleurs ont pu assister avait déjà été affecté, le matin même, en détention ordinaire. Si le choix d'affectation est, en pratique, largement contraint par les places disponibles, les critères qui y président sont, en principe, de trois ordres : d'abord, la vulnérabilité de l'intéressé, qui détermine l'orientation entre PQ, pour les détenus les plus vulnérables, et GQ ; ensuite, la séparation entre prévenus et condamnés ; enfin, l'« adéquation du profil » des futurs codétenus, c'est-à-dire leur âge, s'ils sont fumeurs ou non, leur langue, leur religion, etc. Étant par ailleurs noté que les détenus affectés aux ateliers ou au service général sont placés dans des cellules et ailes spécifiques de la détention.

Dans ces conditions, la CPU « arrivants » a surtout vocation à acter l'affectation des détenus et permettre un premier partage d'informations entre les participants sur leur profil, à partir des avis préalablement renseignés sur GENESIS. Partage assez riche, s'agissant notamment du SPIP et du RLE mais, comme les contrôleurs ont pu le constater, particulièrement pauvre s'agissant de l'USMP, laquelle, en vertu d'une conception maximaliste du secret médical, se refuse à tout commentaire et se contente d'indiquer à la commission si l'intéressé figure sur sa liste des personnes à risque suicidaire (cf. § 9.3).

La richesse des informations échangées contraste avec la pauvreté de la synthèse transmise à l'arrivant (par le surveillant en charge de son accueil), stéréotypée et mentionnant, dans la quasi-totalité des cas, les mêmes éléments, à savoir : respecter le règlement intérieur, s'inscrire aux cours ou à une formation, s'inscrire au travail et, le cas échéant, entamer ou continuer un suivi psychologique ou addictologique.

RECOMMANDATION 7

Les informations partagées par les membres de la CPU « arrivants » doivent aboutir à des avis adaptés à la situation spécifique de chaque détenu. Les choix d'affectation en détention doivent effectivement reposer sur ces avis.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LES CONDITIONS DE DETENTION SONT INDIGNES DU FAIT DE LA VETUSTE DES LOCAUX ET DE LA CONFIGURATION DES COURS DE PROMENADE

5.1.1 Les cellules

Le régime qui prévaut est, en principe, celui de l'encellulement individuel : cependant le taux d'occupation de l'établissement ne permet pas de respecter ce principe qui est devenu l'exception, toutes les cellules étant doublées voire triplées, sans qu'il ne soit toutefois nécessaire d'ajouter des matelas au sol (cf. § 3.2).

La conception des cellules n'est plus adaptée à notre époque, s'agissant de la surface, de l'hygiène (absence de douche) et de la sécurité (absence de dispositif d'appel).

RECOMMANDATION 8

Afin d'assurer la sécurité de leurs occupants, les cellules doivent être pourvues d'un équipement leur permettant de communiquer, de jour comme de nuit, avec le personnel de surveillance.

Des progrès ont cependant été réalisés depuis la précédente visite avec le raccordement de l'eau chaude au lavabo et l'installation d'un téléphone fixe dans chaque cellule.

Comme mentionné précédemment, l'établissement ne dispose pas de cellule pour personne à mobilité réduite ni de CProU en cas de crise suicidaire.

RECOMMANDATION 9

L'établissement doit disposer de cellules adaptées pour les personnes à mobilité réduite et les risques suicidaires.

Comme indiqué au § 3.1, les cellules sont réparties entre le grand et le petit quartiers. Les cellules du PQ – dont trois dédiées aux arrivants (cf. § 4.2) – sont identiques et mesurent 13 m². Elles sont équipées de trois lits dont un superposé, un placard, une étagère, un lavabo et un WC. Elles sont en relativement bon état.

Les cellules du GQ, réparties sur deux niveaux, sont équipées d'un lit superposé pour héberger deux personnes. Elles ont une superficie de 9 à 10 m² (4 m sur 2,5 m environ) avec une hauteur sous plafond de 3 m. Le sol est soit recouvert d'un linoléum, soit en béton brut. Si certaines ont bénéficié d'une rénovation, beaucoup sont dégradées, présentant des murs écaillés et maculés de graffitis et de tâches.



Vues de différentes cellules

Les cellules sont éclairées par une fenêtre à deux battants mesurant 1,75 m de largeur et 0,65 m de hauteur ; certaines huisseries sont particulièrement défailtantes et exposent aux courants d'air. La fenêtre est barreaudée et équipée à l'extérieur d'un caillebotis qui assombrit la pièce. Les cellules du rez-de-chaussée qui font face au mur de l'atelier ne bénéficient jamais d'ensoleillement ; la luminosité y est très faible.



Cellules du rez-de-chaussée face au mur des ateliers



Huisseries de certaines cellules

RECOMMANDATION 10

Les cellules présentant des conditions d'hébergement indignes doivent être remises en état ou condamnées.

Chaque cellule comprend, outre un lavabo, une partie sanitaire équipée d'un WC en porcelaine, séparée par une demi-cloison et, en principe, une porte à double battants parfois absente. Un rideau en tissu remplace alors le panneau manquant. En tout état de cause, cet espace WC est tellement exigu (0,94 m sur 0,84 m) qu'il ne permet pas de se tenir assis sur la cuvette porte fermée. L'absence de cloisonnement des toilettes jusqu'au plafond exclut l'intimité des personnes ; l'absence de ventilation ne respecte pas les règles d'hygiène.



Lavabo dans la cellule et espace WC



RECOMMANDATION 11

Les cellules doivent être aménagées de façon à préserver l'intimité des personnes détenues dans les toilettes.

Un lavabo en porcelaine distribue désormais de l'eau froide et chaude mais la fourniture de cette dernière connaît parfois des défaillances. La plupart des cellules ne disposent pas de placard pour

le rangement des vêtements qui sont laissés au sol dans des sacs. Une double étagère non fermée est fixée au mur : peu profonde, elle est principalement utilisée pour entreposer de la nourriture.

RECOMMANDATION 12

L'équipement mobilier des cellules est insuffisant : il doit être complété par l'installation de placards de rangement.

Les cellules peuvent être équipées d'un téléviseur et d'un réfrigérateur, disponibles à la location. Les branchements électriques sont artisanaux, avec des fils qui traversent la cellule depuis l'installation de la téléphonie. L'ampérage insuffisant interdit de disposer d'une plaque électrique d'une puissance supérieure à 250 watts.

RECOMMANDATION 13

Les cellules doivent bénéficier d'un équipement électrique adapté aux besoins et d'une puissance suffisante pour permettre aux personnes hébergées de cuisiner.

5.1.2 Les douches

Exception faites du QA (cf. § 4.2), les cellules ne sont pas équipées de douches. Celles-ci sont collectives. Cloisonnées mais sans porte, elles ne peuvent assurer l'intimité. Celles du GQ présentent des traces de moisissures nécessitant une rénovation.

La température de l'eau est pré-réglée et la pomme de douche est fixe. De nombreux témoignages ont déploré l'approvisionnement très irrégulier en eau chaude.

Les travailleurs peuvent bénéficier d'une douche quotidienne ; les autres personnes de trois seulement par semaine.



*Douches du grand quartier
présentant des traces de
moisissures*

RECOMMANDATION 14

Les locaux de douche doivent être rénovés et équipés de portes permettant de préserver l'intimité des usagers.

Chaque personne détenue doit pouvoir bénéficier d'une douche quotidienne.

5.1.3 Les cours de promenade

L'établissement dispose de cours de promenade contiguës présentant la forme d'une demi-ellipse divisée en sept espaces aux dimensions différentes mais dont l'aspect ressemble à des cours de quartier disciplinaire, exigües et entièrement bétonnées, surmontées d'un grillage horizontal.

Quatre cours sont d'une surface de 50 m² environ : deux autres de 150 m² et une de 100 m². Petites et grandes cours sont dépourvues d'aménagement sauf une barre de traction et un point-telephone. Il n'existe pas d'équipement sanitaire.



Vues de différentes cours de promenade

Depuis l'instauration de la promenade unique en mars 2020 (cf. § 3.5), seule une promenade quotidienne, au lieu de deux précédemment, est désormais autorisée : d'une durée de deux heures le matin ou l'après-midi en alternance, à tour de rôle suivant le statut (travailleurs ou non) ou le bâtiment (PQ, GQ, QSL). Les remontées intermédiaires en cellule sont interdites quels que soient le planning d'activités et la météo. Dans ces circonstances matérielles et organisationnelles, nombre de personnes préfèrent rester en cellule et ne pas sortir. Elles regrettent que le terrain de sport ne soit pas utilisé pour les promenades.

RECOMMANDATION 15

Il doit être remédié à l'état indigne des cours de promenade. Les personnes détenues doivent pouvoir accéder à des lieux leur permettant de se détendre, dotés d'espaces naturels, leur offrant une véritable perspective visuelle et comportant un minimum d'équipements tels que bancs, tables, point d'eau, urinoir et équipements sportifs.

5.2 LA CONFIGURATION DU QUARTIER DE SEMI-LIBERTE CONTRAINT A UN ENFERMEMENT TROP IMPORTANT

Le QSL est situé au 1^{er} étage du bâtiment qui abrite les deux cellules disciplinaires (cf. § 6.6.4). La proximité du QD gêne parfois le repos des semi-libres.



La coursive du QSL

La capacité du QSL n'est pas claire : une capacité de douze ou six places est annoncée localement alors que la capacité retenue au niveau national est de neuf places (cf. § 3.1). Deux semi-libres étaient hébergés lors de la visite. Ses douze cellules, dont six rénovées « *de fond en comble* », sont inaccessibles aux PMR. Son implantation au cœur de la détention a permis d'y héberger des détenus lors de la gestion d'un foyer de contamination à la COVID-19 en novembre 2021, après que le juge d'application des peines (JAP) a libéré les semi-libres.



Cellule du QSL



Cellule rénovée du QSL

Les entrées et sorties ne peuvent être prévues qu'entre 7h et 18h30 environ. L'agent référent pour le QSL en semaine et aux heures ouvrables est aussi chargé du vestiaire, du QA et du QD ; il est en outre régulièrement amené à escorter des extractions. En son absence, les agents de roulement du PQ assurent la surveillance. L'indisponibilité du personnel, ayant des fonctions multitâches, réduit à néant la surveillance des semi-libres en cellule et limite l'accès aux douches collectives.

Le téléphone n'a pas été installé dans les cellules et le point-phone mural sur la coursive a été enlevé. Or, les semi-libres doivent se défaire de leur téléphone portable et de tout objet électronique personnel avant d'entrer au QSL ; ils ne disposent donc d'aucun moyen d'entretenir des liens avec l'extérieur pendant leurs heures de détention, sauf dans une cour de promenade. Il n'existe aucun espace commun ni lieu spécifique permettant d'accéder à l'air libre sauf à utiliser les deux cours de promenade du QD, très peu attractives et sans aucun équipement à l'exception d'un point-phone dans l'une (cf. § 6.6.4). Pour y pallier, les semi-libres bénéficient de permissions de sortir les fins de semaine ; en cas d'impossibilité, notamment pour des questions de logement, l'ordonnance de placement en semi-liberté prévoit « *au minimum trois heures par jour* » en liberté. Toutefois, lorsque le placement est ordonné par un JAP qui méconnaît la configuration de ce QSL, il arrive que des personnes bénéficient seulement de sorties en semaine de 8h à 12h. Or, de l'avis de plusieurs professionnels « *le QSL, c'est bien si on doit juste dormir ; sans cela, il ne se passe rien pour les semi-libres.* »

Les semi-libres sont suivis par les CPIP du milieu fermé si les horaires du placement le permettent, par ceux du milieu ouvert dans les autres cas. Les surveillants n'excluent pas de faire prendre en charge un semi-libre par l'USMP pour des soins courants, mais cela reste exceptionnel.

Il est rendu compte à la JAP des manquements aux obligations de la semi-liberté ou du règlement, en application de l'article D.124 du CPP. Mais en accord avec elle, aucun changement

d'affectation en détention n'est opéré dans l'attente d'une éventuelle révocation de la mesure. Comme cela a été dit aux contrôleurs, « *il ne faut pas dégainer trop vite le D.124* ».

RECOMMANDATION 16

L'implantation et le fonctionnement du quartier de semi-liberté doivent être revus afin que la mesure de semi-liberté n'oppose plus un temps libre en ville et un temps d'enfermement strict dans l'établissement pénitentiaire et puisse constituer un véritable outil de prévention de la récidive. Les personnes en semi-liberté doivent notamment pouvoir bénéficier de la continuité de l'accès à leurs outils numériques personnels (téléphone portable, ordinateur) et d'un accès à l'air libre dans des conditions dignes.

5.3 LES MOUVEMENTS SONT FLUIDES

Bien que toujours accompagné et limité à cinq personnes détenues simultanément depuis mars 2020, les mouvements au sein de l'établissement sont fluides. Les rendez-vous médicaux, professionnels, sportifs, culturels ou avec les visiteurs sont honorés sans difficulté. Une feuille des mouvements du jour, très complète et lisible, éditée quotidiennement par le bureau de gestion de la détention (BGD) et diffusée à tous les services permet que nul n'en ignore.

La configuration des locaux facilite les déplacements, sauf pour les PMR : il est notamment impératif de prévoir un accès adapté à l'USMP pour ces dernières.

5.4 LA VETUSTE DES LOCAUX ET LA SUROCCUPATION COMPROMETTENT L'HYGIENE ET LA SALUBRITE

5.4.1 L'hygiène corporelle

À son arrivée, la personne écrouée reçoit un nécessaire d'hygiène personnelle⁹, renouvelé au moins tous les mois pour les personnes en situation d'indigence qui en font la demande.

L'accès aux douches, quotidien pour les travailleurs, est limité à trois fois par semaine pour les personnes qui ne travaillent pas (cf. § 5.1.2).

Un service de coiffure est accessible chaque vendredi de 13h30 à 17h00.

5.4.2 L'entretien du linge

Les personnes détenues doivent faire laver leur linge par leurs proches ; en l'absence de visite, il leur est possible de faire appel au service de buanderie moyennant trois euros par sac de linge (gratuit pour les personnes sans ressources suffisantes, cf. § 5.7).

Les draps sont changés tous les quinze jours, les couvertures une fois par an.

A l'occasion de l'état des lieux dressé à l'arrivée, le matelas est, en principe, changé en cas de dégradation mais plusieurs témoignages ont indiqué que cela n'était pas systématique et il a été constaté dans plusieurs cellules que des matelas ne bénéficiaient pas de housse de protection.

⁹ Comportant cinq rasoirs jetables, une crème à raser, un shampoing gel douche, une savonnette, un paquet de mouchoirs en papier, deux rouleaux de papier hygiénique, une brosse à dents, un tube de dentifrice, un peigne, un gant et une serviette de toilette.

RECOMMANDATION 17

L'établissement doit offrir aux personnes détenues une literie garantissant des conditions d'hygiène dignes (entretien des matelas, couvertures et housses de protection).

5.4.3 L'entretien de la cellule et des locaux collectifs

Un nécessaire de nettoyage par cellule, remis à l'arrivée et renouvelé mensuellement, comporte : un nettoyant multi usage, une crème à récurer, deux éponges, un flacon d'eau de javel et une serpillière.

L'encombrement des cellules lié à la suroccupation, l'absence de placard de rangement et la vétusté des murs, sols et peintures de certaines cellules complexifient le nettoyage des lieux d'hébergement. Chaque année des cellules sont rénovées mais la surpopulation empêche une rénovation complète.

En revanche, les contrôleurs ont constaté de manière générale la propreté des locaux collectifs.

5.5 LES REPAS, DE QUALITE JUGEE SATISFAISANTE PAR LES DETENUS, SONT SERVIS PRECOCEMENT

Les repas sont préparés intégralement sur site par cinq personnes détenues auxiliaires (une de classe 1, une de classe 2 et trois de classe 3) encadrées par un adjoint technique¹⁰. Les menus sont établis trimestriellement par la DISP et adaptés localement en tenant compte des suggestions d'une « commission restauration » (cf. § 8.7). Ils sont validés par le médecin de l'USMP.

Des menus spécifiques sont proposés soit à la demande du détenu (sans porc, végétarien, végétalien), soit sur prescription médicale (diabétique par exemple). Une cinquantaine de personnes demandent chaque année à bénéficier du menu « ramadan ».

Il est en outre possible de cantiner des plats chauds (frites, steak, coquilles Saint-Jacques, crêpes au fromage) certains jours.

Les locaux de la cuisine sont modernes, propres et fonctionnels. Ils font l'objet d'un contrôle trimestriel par l'institut Mérieux-Nutri-Sciences.



Cuisine de la maison d'arrêt

¹⁰ Au moment du contrôle, le poste d'adjoint technique restauration était vacant depuis la fin de la semaine précédente mais un nouvel agent était recruté et devait prendre ses fonctions le 1^{er} avril 2022.

Les repas sont servis à l'assiette, sauf au QD et pour les menus spécifiques, servis en barquette. La distribution est effectuée par l'auxiliaire d'étage en présence d'un surveillant. Les plats, conservés dans des bacs gastronormes, ne sont pas recouverts d'un film plastique, évitant ainsi le dessèchement régulièrement déploré. La qualité des repas, la quantité et la température des plats n'ont pas donné lieu à des doléances particulières de la part des personnes détenues rencontrées.

En revanche, les horaires de service des repas ont été décriés : à partir de 11h15 le midi et dès 17h15 le soir.

RECOMMANDATION 18

Les horaires de distribution des repas, et notamment du dîner, doivent être revus pour correspondre aux horaires d'usage.

5.6 LE SERVICE DES CANTINES DONNE GLOBALEMENT SATISFACTION AUX PERSONNES DETENUES

Une surveillante, assistée d'un auxiliaire à temps plein et d'un autre partagé avec la buanderie, est chargée du service des cantines.

Le catalogue des cantines, actualisé annuellement, ne donne pas lieu à concertation. Il est toutefois tenu compte des requêtes ou doléances et du succès rencontré par les produits proposés.

Un relevé de compte nominatif est distribué mensuellement et le solde cantinable est remis avec chaque livraison de cantine.

Les bons de cantine sont ramassés le lundi et les livraisons sont effectuées la semaine suivante, du lundi au mercredi selon les produits. Le tabac est toutefois livré dès le jeudi (soit trois jours après la commande) et les pâtisseries, le samedi (cinq jours après la commande). Les cantines extérieures, possibles une fois par mois, sont limitées (seuls les produits en vente au Centre Leclerc® local sont commandables).

La livraison se fait en cellule avec remise des produits en vrac, contre émargement du bon de livraison par la personne détenue. Une copie du bon, avec mention du solde cantinable, est délivrée. Il est également possible de solliciter à tout moment un solde de son compte auprès des surveillants ou de la régie des comptes nominatifs, qui se montrent réactifs.

En cas d'absence du détenu, la livraison est confiée au codétenu ou déposée dans un cabas dans la cellule. Il n'a pas été fait état de doléances particulières s'agissant des délais ou conditions de livraison. Les erreurs seraient peu fréquentes et corrigées rapidement et sans difficultés. En revanche, le manque de choix en viande non halal, l'impossibilité d'acheter une télévision et la difficulté pour se procurer un poste de radio (le modèle, sans prise pour casque, est en rupture de stock) ont été déplorés. De même, il a été indiqué que le fournisseur titulaire du marché pour la cantine kasher ne parvient pas à honorer les commandes de façon régulière.

5.7 LES AIDES APORTEES AUX PERSONNES SANS RESSOURCES FINANCIERES N'APPELLENT PAS D'OBSERVATIONS

Seize personnes sans ressources suffisantes étaient recensées le jour du contrôle (soit 10 % de la population pénale). La liste est établie mensuellement au dernier jour du mois selon les critères

de la circulaire du 17 mai 2013¹¹ sur la pauvreté en détention et examinée lors de la CPU suivante. Comme cela est indiqué dans le livret remis aux arrivants et comme le prévoit la circulaire sus citée, le fait de refuser d'exercer une activité rémunérée peut conduire la CPU à refuser l'octroi de l'aide financière. Cette exclusion, non systématique, est motivée.

Outre une aide de 20 euros par mois (20 euros dès l'arrivée si le pécule est inférieur à 20 euros, ce qui a concerné 183 arrivants en 2020), les indigents bénéficient de la gratuité de la télévision, du réfrigérateur, du renouvellement du kit d'hygiène, des photographies nécessaires à l'établissement de documents d'identité, et des prestations de buanderie pour le linge personnel en l'absence de parloirs.

Au cours de l'année 2020, 2 620 euros ont été versées aux personnes détenues sans ressources suffisantes dans le cadre de l'indigence ordinaire. Compte tenu des aides spécifiques accordées dans le cadre de la crise sanitaire (crédits téléphoniques), un total de 12 600 euros a été versé aux détenus en 2020. Avec les prestations matérielles, la ligne budgétaire « indigence » aura été créditée à hauteur de 17 000 euros en 2020, comme indiqué précédemment (cf. § 3.4).

Le Secours catholique propose une aide financière aux personnes qui, au moment de la levée d'écrou, possèdent moins de 15 euros. Il procède également à des dons de vêtements, tout comme la Croix-Rouge.

5.8 LA POSSESSION D'OUTIL INFORMATIQUE ET L'ACCES A INTERNET SONT IMPOSSIBLES

Les personnes détenues n'ont pas le droit de posséder un matériel informatique, officiellement « en raison de la faible capacité électrique des cellules » (extrait du règlement intérieur). Elles ne possèdent donc ni ordinateur ni console de jeux. Dans le cadre de l'enseignement, les personnes détenues ont accès à une salle et des cours d'informatique, mais sans accès possible à internet (cf. § 10.3).

RECOMMANDATION 19

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, des dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour permettre un accès à internet.

¹¹ Les nouvelles dispositions issues de la circulaire du 7 mars 2022 n'étaient pas encore mises en application au moment du contrôle.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT N'EST NI SECURISE NI RESPECTUEUX DE LA DIGNITE DES PERSONNES

L'établissement est dépourvu de véritable porte d'entrée principale (PEP). On accède à la MA en sonnant à un interphone situé près d'un grand portail servant à la fois pour les piétons et les véhicules. Un agent doit traverser la cour d'honneur pour venir ouvrir manuellement ce portail. Il vérifie alors les pièces d'identité et accompagne le visiteur jusque dans le bâtiment où se situe le poste de contrôle de l'agent de la PEP, le tunnel à rayon X et le portique.



Le portail d'accès à l'établissement et le bâtiment où se situe le poste de contrôle



Le poste de contrôle de l'agent de la PEP

Outre le manque total de sécurité (absence de protection pour l'agent, absence de sas véhicule), cette conception oblige l'agent PEP à d'innombrables allers-retours jusqu'au portail, temps durant lequel les visiteurs patientent sans possibilité d'abri des intempéries. Pour autant, les contrôleurs n'ont pas constaté de délais d'attente significatifs.

Exigu, le hall d'entrée est peu adapté à l'accueil de plusieurs personnes simultanément. Il donne en outre directement accès au guichet du greffe – où des échanges pouvant nécessiter une certaine confidentialité peuvent se tenir – et à deux cellules d'attente pour les arrivants – dans lesquelles sont pratiquées des fouilles à nu au mépris de l'intimité des personnes fouillées (cf. § 6.3).

Ces mauvaises conditions matérielles sont en partie compensées par la qualité de l'accueil, constatée tout au long de la mission, quel que soit l'agent présent.

Il a été indiqué qu'un projet de création d'une véritable PEP était très avancé, prévoyant la construction d'un bâtiment qui pourrait remédier à toutes les difficultés relevées et offrir, en sus, de nouveaux espaces administratifs et des locaux sociaux pour les agents.

6.2 LA VIDEOSURVEILLANCE CONTRIBUE EFFICACEMENT A LA SECURITE DES PERSONNES DETENUES ET DES AGENTS

Comme mentionné à l'entrée de l'établissement, celui-ci est placé sous vidéosurveillance. Il comporte près de 110 caméras, dont 80 au sein de la détention. Les cours de promenade et les coursives sont intégralement couvertes sans angle mort, de même que les escaliers, les salles d'attente, la bibliothèque, le terrain de sport et la salle de musculation. En revanche, les ateliers ne sont couverts que partiellement. Les salles de cours et d'activités, la cuisine et le local des cantines ne sont pas placés sous vidéosurveillance.

Il n'existe pas de caméras-piétons.

Toutes les images sont enregistrées et détruites automatiquement au bout d'une semaine si elles n'ont pas été extraites. Si plusieurs générations de caméras cohabitent, les images sont globalement de bonne qualité et exploitables. Elles peuvent être visualisées en direct au PCS, dans le bureau du chef d'établissement et, le cas échéant, en salle de gestion de crise. Les agents affectés à la surveillance des promenades et à la PEP ne peuvent visualiser que les caméras correspondantes.

Les extractions d'images ne peuvent être décidées que par la direction ou les gradés ; elles sont, en pratique, réalisées par le correspondant local des systèmes d'information (également chef de l'ELSP). Il n'existe pas de note d'habilitation des agents pouvant visionner et extraire les images.

RECOMMANDATION 20

Une note désignant les agents habilités à regarder et extraire les images de vidéosurveillance et précisant les conditions de ces opérations, doit être rédigée.

Les images utilisées dans le cadre des procédures disciplinaires sont placées sur un serveur commun pour être visualisées sur un ordinateur dans la salle de commission de discipline (cf. § 6.6).

6.3 LES FOUILLES A NU, INSUFFISAMMENT MOTIVEES, SONT REALISEES DANS DES CONDITIONS MATERIELLES QUI NE RESPECTENT PAS TOUJOURS L'INTIMITE ET LA DIGNITE DES PERSONNES

6.3.1 Les décisions de fouilles intégrales

Une note de service locale, en date du 16 décembre 2020, précise le cadre juridique des fouilles des personnes détenues tel qu'il est issu de la rédaction de l'article 57 de la loi pénitentiaire modifiée par la loi du 23 mars 2019. Une autre note, datée elle aussi du 16 décembre 2020 et portant le même objet, est destinée à la population pénale ; elle est affichée en détention.

Malgré ces instructions relativement claires, une certaine confusion a pu être observée chez certains interlocuteurs rencontrés entre les différents régimes de fouilles (notamment entre le dérogatoire ou « exorbitant » prévu à l'article 57 alinéa 1 *in fine* et les fouilles non individualisées prévues à l'article 57 alinéa 2).

Dans la pratique, la fouille intégrale est systématique dans les situations suivantes :

- lors du placement au QD (à la suite d'une mise en prévention ou d'une décision de la commission de discipline) ;
- lors du placement sous écrou ; il a été indiqué que lorsqu'il s'agit d'un transfert en provenance d'un autre établissement, la fouille demeure la règle même si la personne détenue est restée sous surveillance constante de l'escorte « *par manque de confiance dans la qualité de la fouille effectuée au départ et dans la vigilance de l'escorte* » ;
- lors des retours de permission de sortir ;
- à chaque retour des semi-libres ;
- au départ de chaque extraction médicale ou judiciaire, et ce quel que soit le niveau d'escorte de la personne détenue ; au retour, il n'est pratiqué qu'une palpation avec passage sous le portique sauf si le détenu n'est pas resté sous la surveillance constante de l'escorte ;
- lors du départ en transfert vers un autre établissement ;
- et à l'issue de chaque parloir des détenus punis au QD.

Ces fouilles ne donnent pas lieu à rédaction d'une décision ni à traçabilité dans GENESIS mais seraient comptabilisées dans les statistiques mensuelles.

En plus de ces fouilles « automatiques », des fouilles à l'issue des parloirs sont programmées sur GENESIS par le gradé de permanence, selon une fréquence non écrite mais « *d'environ deux détenus par tour de parloir* », soit près du quart des détenus concernés, choisis en fonction de leur comportement en détention. Au total, en moyenne 23,7 % des détenus sortant d'un parloir ont été fouillés en 2021.

Aucun détenu ne fait l'objet d'une décision dérogatoire de fouille (régime dit « exorbitant ») lors de la visite.

En revanche, le chef d'établissement a pour politique d'utiliser assez largement les dispositions de l'article 57 alinéa 2 autorisant des fouilles intégrales non individualisées dans des lieux et pour une période déterminée. Ces fouilles sont décidées lors du rapport du lundi matin (cf. § 3.6). Une « *décision de fouille non individualisée* » est établie selon un modèle type, non notifiée aux personnes concernées. Un compte-rendu écrit est systématiquement adressé au procureur de la République dans la continuité de l'opération. Selon les informations communiquées aux contrôleurs, treize opérations de ce type ont été ainsi décidées en 2021. Ces décisions portent en général sur une journée (parfois sur deux) et concernent les parloirs dans sept cas, les ateliers dans six cas, le sport dans deux cas et les cuisines dans un cas (certaines opérations pouvant concerner plusieurs secteurs). 187 personnes détenues ont été fouillées en 2021¹² sur la base de ces décisions qui n'ont abouti à aucune saisie. Sur les deux premiers mois de l'année 2022, six décisions de fouille article 57 alinéa 2 avaient déjà été prises (concernant les parloirs et la cuisine à deux reprises chacun, les ateliers et le sport à une reprise chacun) et cinquante-quatre détenus avaient été fouillés sur cette base.

De fréquentes erreurs formelles ont été constatées dans les décisions (non-concordance entre le lieu visé dans la liste à choix multiple et dans celui indiqué en bas du document ; erreurs de date) et, plus rarement, des incohérences entre la décision et le compte-rendu au parquet (différences sur la date ou sur le lieu visé par l'opération), erreurs dues à un usage intempestif du copié-collé.

¹²187 selon les comptes-rendus d'opérations, 181 selon les tableaux mensuels « AGIR » tenus par le BGD.

Surtout, ces fouilles ne respectent ni l'esprit ni la lettre de l'article 57 alinéa 2 qui suppose l'existence de « *raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens* », en précisant que « *ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées* » et « *spécialement motivées* ». Or pour motiver ses décisions, le chef d'établissement ou son délégataire se contente de cocher une case visant « *la constatation de la recrudescence d'objets prohibés en détention/sur les zones extérieures* », sans autre précision. Deux autres choix sont proposés sur la décision type (visant « *des informations recueillies* » ou « *l'incident en date (précisez la date + incident)* ») qui ne sont quasiment jamais visés.

Ces fouilles semblent d'autant moins motivées et pertinentes qu'elles n'ont abouti à aucune saisie en 2021 comme en 2022.

Au-delà de ces fouilles programmées, des fouilles ponctuelles inopinées peuvent être décidées par les gradés. Elles sont, en principe, tracées sur GENESIS et sur un registre visé chaque semaine par le chef d'établissement.

Au total, les fouilles à nu réalisées en 2021 toutes bases juridiques confondues, s'élèveraient, selon les informations fournies par l'établissement, à 4 316, soit une moyenne de plus de 360 fouilles par mois¹³. Ce nombre peut paraître totalement disproportionné au regard de la population pénale hébergée, de l'ambiance constatée en détention (cf. 6.5) et du nombre de saisies opérées à l'issue : trente-cinq (soit dans 0,81 % des cas). Il convient toutefois de le relativiser, 45 % de ces fouilles concernant les seuls détenus semi-libres, 35 % étant réalisées au vestiaire lors des entrées et sorties (hors QSL) de l'établissement, et près de 2 % étant consécutives à des placements au QD. Les fouilles après parloirs représentent près de 17 % des fouilles recensées.

RECOMMANDATION 21

Utilisée en dernier ressort et en l'absence de tout autre moyen moins dégradant pour parvenir au résultat recherché, la fouille à nu doit être nécessaire à la protection de la sécurité des personnes et à la prévention des infractions pénales. La mise en œuvre d'une fouille à nu doit être exceptionnelle, dans le respect d'une application particulièrement stricte des principes de nécessité et de proportionnalité. L'application faite du régime des fouilles « non individualisées » n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire. Les décisions de fouille prises sur cette base doivent être dûment motivées, circonstanciées et notifiées aux personnes concernées.

6.3.2 Les conditions matérielles de réalisation des fouilles intégrales

D'une façon générale, les personnes détenues rencontrées ont indiqué que ces fouilles sont réalisées avec professionnalisme par les agents. Mais, au vestiaire, elles sont effectuées dans les deux cellules d'attente dans des conditions qui ne permettent pas de respecter la dignité des personnes fouillées. En effet, ces cellules sont situées dans le couloir entre le hall d'entrée et les escaliers menant aux étages administratifs, lieu de passage très fréquenté. Or, la porte étant maintenue entrouverte durant la fouille, toute personne passant à ce moment-là dans le couloir

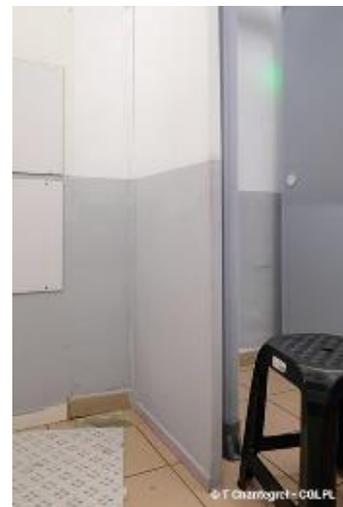
¹³ En 2020, selon le rapport d'activité de l'établissement, 193 fouilles corporelles avaient été réalisées au titre de l'article 57 alinéa 2 et 2 224 au titre de l'article 57 alinéa 1, soit un total de 2 417 (201 par mois en moyenne).

a une vue directe sur le détenu en train de se dévêtir, comme ont pu le constater *de visu* les contrôleurs à plusieurs reprises.

Les autres fouilles sont réalisées soit dans le local de fouille du parloir, soit dans la salle d'attente située près du PCS, soit dans les douches, soit dans le sas des cellules au QD.



Fouille en cours dans une cellule d'attente



Local de fouille du parloir

RECOMMANDATION 22

Les locaux utilisés pour les fouilles à nu doivent être conçus et équipés conformément à cet usage afin de préserver l'intimité et la dignité des personnes.

6.3.3 Les fouilles par palpation

Les fouilles par palpation sont, selon les déclarations faites aux contrôleurs, peu utilisées. Aucune personne détenue n'y est systématiquement soumise lors de ses déplacements, même au QD.

6.3.4 Les autres fouilles s'appliquant aux personnes détenues

Les fouilles de cellule sont planifiées au mois par la cheffe de détention, sur la base d'une cellule par jour ouvrable au PQ et une au GQ. Une pondération est toutefois appliquée dans la répartition des fouilles entre PQ et GQ pour éviter une disproportion de leur fréquence (presque deux fois par mois au PQ contre une fois tous les trois mois au GQ). Une rotation est assurée entre toutes les cellules mais il est tenu compte des incidents et éventuelles informations. Les cellules du QSL ne sont pas intégrées dans cette planification, « *mais le surveillant en charge du vestiaire y fait un petit tour de temps en temps* ».

Les fouilles de cellule sont effectuées le matin. Si le détenu est présent, il est fouillé à nu. S'il est absent, il est, en principe, fouillé à son retour. Elles sont tracées sur GENESIS par un gradé et notées dans le cahier des gradés, visé hebdomadairement par la cheffe de détention.

Par ailleurs, une note de service locale, datée du 23 avril 2021, informe les surveillants des nouvelles prérogatives dont ils disposent en matière de décisions de fouilles inopinées de cellules.

Des fouilles sectorielles sont organisées par le chef d'établissement au rythme d'environ deux par an. Effectuées avec le concours des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), elles portent en général sur une dizaine de cellules.

Il n'est pas organisé, en revanche, d'opérations de contrôle des parloirs avec l'appui d'une brigade cynophile.

6.4 LES MOYENS DE CONTRAINTE UTILISES LORS DES EXTRACTIONS MEDICALES NE SONT PAS PROPORTIONNES AUX RISQUES ET SONT ATTENTATOIRES A LA DIGNITE, A L'INTIMITE ET AU SECRET MEDICAL

6.4.1 À l'intérieur de l'établissement

L'établissement n'accueillait pas de détenu particulièrement signalé (DPS) et aucun détenu ne faisait l'objet de note de gestion équipée au moment du contrôle. Une « ouverture à deux » était toutefois mise en œuvre pour une personne, souffrant de troubles psychiatriques, hébergée au PQ dans l'attente de son transfert à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) d'Orléans, réalisé dans la semaine de la visite.

L'usage des menottes dans l'établissement n'intervient donc, éventuellement, que lors des mises en prévention au quartier disciplinaire. Il n'est jamais fait usage d'entraves ni de gel ou gaz lacrymogène.

6.4.2 À l'extérieur de l'établissement

Le niveau d'escorte, déterminé par le cadre réalisant l'entretien arrivant, est revu lors d'une CPU « sécurité » mensuelle. Au moment du contrôle, 22 % des détenus étaient classés au niveau d'escorte 1 et 78 % au niveau d'escorte 2. Personne n'était classé au niveau 3.

Les escortes lors des extractions médicales sont, le plus souvent, réalisées par l'ELSP. 286 extractions médicales et 176 extractions judiciaires ont été réalisées en 2021 (respectivement 190 et 178 en 2020). Il a été indiqué que les annulations d'extractions médicales du fait de l'administration pénitentiaire relevaient de l'exception grâce à une très bonne coordination avec l'USMP.

Les fiches d'escortes, préparées par le chef de l'ELSP, mentionnent les moyens de contrainte et les mesures de surveillance à appliquer durant le transport et les soins. Il ressort de l'examen d'un échantillon de fiches d'escortes et des témoignages recueillis, que le menottage assorti de la chaîne – voire de la sangle – de conduite (et des entraves pour les transferts à l'UHSA), est quasiment systématiquement prévu, y compris pour des personnes détenues en escorte 1 et ayant déjà bénéficié de permission de sortir.

Le maintien, lui aussi quasi systématique, des menottes durant les examens médicaux et la présence permanente des surveillants durant les soins sont attentatoires à l'intimité des détenus et au respect du secret médical. Ces pratiques sont d'ailleurs contraires au « *protocole de prise en charge des détenus* »¹⁴ établi par le centre hospitalier de Blois, qui mentionne que s'il « *n'appartient qu'à [l'escorte] d'autoriser ou non le retrait des moyens de contention utilisés (...), pour l'examen du patient, le médecin et l'escorte conviennent des modalités de contention à maintenir. (...) En cas de désaccord, le médecin garde la faculté de refuser l'examen s'il estime*

¹⁴ Référence PEC_1_073 version 3 en date du 10 mai 2021.

celui-ci incompatible du fait du maintien des moyens de contention. L'escorte n'est pas autorisée à assister à la consultation. Il convient cependant qu'elle se tienne à proximité du lieu de consultation pour intervenir rapidement en cas de problème. »

Le modèle de fiche d'escorte utilisé ne permet pas de déterminer les moyens réellement mis en œuvre par le chef d'escorte lors de l'extraction, ni si l'équipage est resté en permanence durant les consultations, soins ou examens, ce qui, selon les témoignages recueillis, semble être la règle, au détriment de l'intimité du détenu et du secret médical.

RECOMMANDATION 23

L'usage des moyens de contrainte lors des extractions médicales doit être motivé, strictement proportionné au risque présenté et respectueux de la dignité de la personne détenue et du secret médical. En outre, le modèle de « *fiche de suivi d'une extraction médicale* » doit être modifié afin que les mesures réellement utilisées puissent être tracées par le chef d'escorte.

6.5 LES PROJECTIONS, REPRESENTANT LA GRANDE MAJORITE DES INCIDENTS DEPLORES, ONT DRASTIQUEMENT DIMINUE DEPUIS LES AMENAGEMENT OPERES DURANT L'ETE 2021

Les incidents sont peu nombreux et de faible gravité. Ainsi, selon les statistiques mensuelles remises aux contrôleurs, n'ont été recensés en 2021 que sept faits de violences entre détenus (trois rixes en cour de promenade et quatre en cellule) et trois violences physiques sur le personnel, aucun de ces faits n'ayant nécessité d'hospitalisation. Aucune violence verbale contre les surveillants n'a été comptabilisée malgré un ressenti, exprimé par plusieurs personnes rencontrées, d'augmentation des comportements insultants notamment à l'égard des agents féminins. Ces chiffres sont dans la lignée des années précédentes :

- en 2019 : quatre violences entre personnes détenues et six faits à l'encontre du personnel (trois violences physiques et trois verbales) ;
- en 2020 : deux violences entre personnes détenues et six faits à l'encontre du personnel (quatre violences physiques et deux verbales).

L'organisation des mouvements (cf. § 5.3), systématiquement encadrés et limités à cinq détenus simultanément, a été présentée comme permettant de limiter les phénomènes de violences tant entre détenus qu'à l'encontre des agents.

Il n'y a eu aucun mouvement collectif en 2021 et les trois évasions recensées se sont produites hors détention. Seules deux dégradations ont été déplorées (inondations au QD).

La principale préoccupation résultait des projections extérieures qui perturbaient la vie en détention et la tranquillité des riverains, les projeteurs pénétrant dans les jardins des pavillons mitoyens pour expédier leurs colis sur le terrain de sport. Des réunions avec les riverains, la police nationale et la mairie ont permis, d'une part, d'accentuer la fréquence et la réactivité des patrouilles et, d'autre part de faire installer une caméra de vidéosurveillance municipale aux abords de l'établissement permettant de faciliter la détection et l'identification des auteurs. Il a surtout été mis en place, à l'occasion de la réfection du terrain de sport durant l'été 2021, un grillage de protection qui empêche dorénavant les personnes détenues de récupérer les colis depuis les fenêtres de leurs cellules. Cette solution s'est avérée très efficace puisque sur les 83 projections recensées en 2021, une seule a eu lieu depuis le mois de septembre.

De ce fait les découvertes d'objets prohibés ont drastiquement diminué : sur les 97 téléphones et accessoires découverts en 2021, seuls 11 l'ont été sur le dernier trimestre. De même pour les découvertes de stupéfiants : 67 sur l'ensemble de l'année mais seulement 5 sur le dernier trimestre. Les produits saisis sont stockés dans l'armurerie et remis régulièrement à la police pour destruction.

Enfin, en dépit de dix « comportements auto-agressifs non mortels » recensés en 2021 (absorptions médicamenteuses, pendaisons et coupures), le dernier suicide date de juin 2020 (aucun en 2019) (cf. § 9.3).

Le faible nombre d'incidents déplorés et l'excellence des relations, soulignée par tous les interlocuteurs, entre l'établissement et la juridiction peuvent expliquer que la rédaction d'un protocole, un temps envisagé, ne soit pas considérée comme une nécessité.

Le parquet est rendu destinataire par mail de tous les comptes-rendus d'incident (CRI). Il se rapproche, si nécessaire, du chef d'établissement pour décider de l'opportunité de poursuivre pénalement les faits. Les simples découvertes (sans dimension de trafic) ne donnent pas lieu à poursuites pénales, l'action disciplinaire couplée, le cas échéant, avec un retrait de crédit de réduction de peine (CRP, cf. § 11.2) étant considérée comme une réponse adaptée.

Les violences commises entre détenus, sur les surveillants ou par des surveillants font systématiquement l'objet d'une enquête, confiée au commissariat de police de Blois. Lorsque le parquet est destinataire d'un courrier d'un détenu, il sollicite le plus souvent des éléments auprès du chef d'établissement et, si nécessaire, saisi le commissariat pour enquête. Un suivi des saisines est opéré par le parquet pour s'assurer de la diligence du commissariat à les traiter.

6.6 LA DISCIPLINE REPOSE ESSENTIELLEMENT SUR LES SANCTIONS D'ENFERMEMENT AU QUARTIER DISCIPLINAIRE

6.6.1 La procédure disciplinaire

Les CRI sont examinés lors du rapport du lundi matin (cf. § 3.6), au cours duquel le chef d'établissement décide d'ouvrir une enquête. Celle-ci est diligentée par la cheffe du BGD ou, en son absence, par la cheffe de détention qui délègue parfois à un premier surveillant (formé par le BGD). À l'issue de l'enquête, réalisée en général dans la semaine, la décision de poursuite devant la commission de discipline (CDD) est signée par le directeur ou son adjoint. Cette autorité peut être amenée à présider la CDD qui statuera sur le dossier.

RECOMMANDATION 24

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'autorité qui décide de l'opportunité d'engager les poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline.

Si 101 classements sans suite ont été décidés (pour 138 procédures poursuivies), ils portent essentiellement sur de simples dégradations légères pour lesquelles un prélèvement au profit du Trésor public est opéré. Il n'existe pas d'alternatives aux poursuites.

L'affaire est enrôlée à la CDD suivante, de telle sorte que les incidents sont, en général, traités dans les 15 jours suivant leur survenue.

Les mises en prévention ne sont décidées que lorsqu'elles constituent l'unique moyen de mettre fin à la faute et de préserver l'ordre intérieur ; deux ont été recensées sur les deux premiers mois de l'année 2022 (pour dix-huit dossiers traités en CDD, soit un taux de 11 %).

L'analyse par les contrôleurs des vingt dernières enquêtes (dont deux mises en prévention) fait ressortir que les dossiers sont bien tenus, réguliers sur la forme comme sur le fond. Les enquêtes sont certes sommaires mais complètes (audition des éventuels témoins, visionnage lors de l'enquête et durant la CDD des images de vidéosurveillance).

6.6.2 La commission de discipline

Il se tient une CDD par semaine, le mercredi (sauf nécessité d'en tenir une autre à la suite d'une mise en prévention). Neuf assesseurs civils sont agréés par le TJ (huit actifs). L'assesseur pénitentiaire est un surveillant disponible, en général celui du PQ, non impliqué dans la procédure. Le secrétariat de l'audience est tenu par la responsable du BGD.

La commission se réunit dans une salle qui sert aussi pour les visioconférences, située au 1^{er} étage du PQ, en dehors donc du quartier disciplinaire. Le détenu se tient debout face au président et à l'assesseur civil, assis derrière une table. L'assesseur pénitentiaire est également debout. La responsable du BGD est assise en retrait du président. L'avocat n'a ni table ni pupitre pour poser son dossier ou prendre des notes. Une chaise peut lui être proposée.

S'il a été indiqué que l'établissement ne rencontrait pas de difficulté avec le barreau de Blois, un examen du registre de la CDD a permis d'établir que sur les 89 affaires examinées au cours du 1^{er} semestre 2021, le concours d'un avocat avait été demandé à 50 reprises (soit 56 % des cas) et celui-ci n'avait été présent qu'à 40 reprises. Dans les dix autres cas (soit 20 % des fois où le concours d'un défenseur avait été sollicité), la commission s'était malgré tout tenue en dépit de l'absence de l'avocat.

Il a été expliqué que l'établissement ne faisait jamais appel à des interprètes extérieurs ou téléphoniques. Or, lors de la CDD du 2 mars 2022 à laquelle les contrôleurs ont pu assister, il a été constaté que l'une des personnes détenues comparantes avait de grandes difficultés à comprendre et à s'exprimer en français. Alors même que l'enquête avait été diligentée sans traduction, il a été décidé par le président de faire appel à un autre détenu en qualité d'interprète durant la CDD. Ce détenu traducteur n'a pas été invité à signer le procès-verbal de la CDD.

RECOMMANDATION 25

Afin de garantir le bon exercice des droits de la défense, les personnes ne maîtrisant pas bien la langue française faisant l'objet de poursuites disciplinaires doivent bénéficier, dès la phase d'enquête et au moment de leur comparution en commission de discipline, d'un dispositif d'interprétariat. Cette traduction ne peut être valablement assurée ni par un autre détenu ni par du personnel pénitentiaire.

6.6.3 Les sanctions prononcées

La CDD a prononcé 134 sanctions en 2021 et 4 relaxes, soit un taux de relaxe de 2,9 %. Les 134 sanctions ont consisté en :

- 113 décisions d'enfermement en cellule disciplinaire (soit 84,3% du total des sanctions prononcées) ;
- 17 décisions de confinement en cellule (soit 12,7%) ;

- 3 avertissements (soit 2,2 %) ;
- et 1 déclassement d'un emploi (soit 0,7 %).

L'enferment au QD constitue donc la sanction la plus couramment prononcée, ce qui n'était pas le cas les années précédentes où les sanctions de confinement en cellule représentaient près, voire plus, de la moitié des décisions (48,8 % en 2020 ; 53,1 % en 2019). Cette évolution a été présentée non comme un changement de la politique disciplinaire de l'établissement mais comme un fait contraint par la réaffectation, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, des deux cellules du PQ précédemment utilisées pour réaliser ces confinements disciplinaires. En l'absence d'encellulement individuel du fait de la surpopulation carcérale, les possibilités de décider un confinement sont dorénavant réduites.

Les données communiquées aux contrôleurs ne permettent pas de distinguer les sanctions d'enfermement ferme de celles prononcées avec sursis. Il a toutefois été constaté une progressivité dans les sanctions prononcées (sursis à la première infraction, puis ferme assorti de sursis, puis ferme), les sursis prononcés (pour une durée de 6 mois) n'étant que rarement révoqués.

La commission décide lors du délibéré si l'exécution de la sanction est immédiate ou différée en fonction, notamment, de la place disponible au QD. Il est également tenu compte de facteurs extérieurs : ainsi, une personne détenue ne sera pas placée en cellule disciplinaire au moment où elle doit se voir notifier une décision de justice par exemple. Par ailleurs, il est fréquent que la sanction soit fractionnée, par exemple pour être exécutée durant les week-ends pour ne pas pénaliser un détenu travaillant aux ateliers.

Il a été indiqué que, sauf exception, toutes les sanctions étaient mises à exécution, celle-ci intervenant au maximum dans les deux à trois mois suivants la CDD. Au jour du contrôle, treize sanctions d'enfermement disciplinaire étaient en attente d'exécution (dont six datant de décembre 2021 et sept des deux premiers mois de 2022). Il peut arriver que certaines sanctions soient levées en cours d'exécution s'il est nécessaire de libérer une place au QD pour une mise en prévention. Il est alors fait grâce des jours de punition restants.

Un seul recours contre une sanction disciplinaire a été porté devant la DISP en 2021 (confirmation de la décision) ; un était en cours en 2022 au moment de la visite.

6.6.4 Le quartier disciplinaire

Le QD a été labellisé en 2020. Il comprend deux cellules situées au rez-de-chaussée du QSL, une douche et deux cours de promenade.

Les cellules d'une superficie de 8,2 m² sont en relativement bon état hormis la peinture du sol. Une vitre en plexiglas de 1 m sur 0,9 m donne, au travers de barreaux verticaux et d'une grille de métal déployé, une vue sur une des deux cours de promenade ; elle est sans ouvrant.

Les cellules sont équipées d'un lit scellé, d'un ensemble également scellé constitué d'une tablette et d'un banc en métal, et d'un bloc en inox comprenant des toilettes à l'anglaise et un lavabo avec eau froide seulement (de l'eau chaude est proposée le matin pour le petit-déjeuner). Aucune séparation n'est aménagée entre ces toilettes et le reste de la cellule. Un allume-cigare est accessible.

Un poste radio, fonctionnant avec des piles et en état de marche, est remis.

L'éclairage est assuré depuis le sas qui s'étend sur toute la largeur de la cellule. Une patère et un tapis de sol sont disposés dans le sas pour faciliter les fouilles corporelles. Une trappe percée

dans la grille du sas permet à la personne d'accéder à l'interrupteur électrique et à un interphone relié au PCS.

La surveillance est assurée par l'agent également chargé des arrivants et du vestiaire.



Vues d'une cellule disciplinaire

L'USMP est avisée de tout placement au QD ; le médecin voit les punis dès que possible puis au minimum deux fois par semaine. Une infirmière passe quotidiennement remettre les traitements le cas échéant.

La douche, accessible trois fois par semaine, est située dans le hall du QSL. Deux patères permettent d'accrocher vêtements et serviettes. En revanche des témoignages ont indiqué que l'eau, dont la température est préréglée, mettait « *près de 20 minutes* » pour chauffer. Le linge des punis qui n'auraient pas de visite (un parloir famille par période de 7 jours est possible au QD) peut être lavé par la buanderie de l'établissement. Le change des vêtements est proposé quotidiennement.

Deux promenades, d'une heure chacune, sont proposées quotidiennement, dans une des deux cours individuelles du QD. Selon les témoignages recueillis et les mentions relevées sur le registre des mouvements, la durée des promenades peut être beaucoup plus longue ; « *on est même parfois oublié dans la cour jusqu'à l'heure du repas !* ».

Les cours de promenade, de forme triangulaire, ont une superficie d'à peine 20 m². Entièrement cimentées et recouvertes de métal déployé et de concertina, elles sont en mauvais état et dépourvues de tout équipement hormis un abri en haut des quelques marches les desservant. Une des deux cours est équipée d'un poste téléphonique auquel l'accès est autorisé une fois tous les 7 jours. Ces cours n'offrent pas des conditions dignes d'accès à l'air libre.

RECOMMANDATION 26

Les cours du quartier disciplinaire doivent être rénovées et équipées d'un point d'eau, d'un banc, d'agrès sportifs et d'un dispositif d'appel.



Vues des deux cours du quartier disciplinaire

Les activités (travail, formation professionnelle, activités sportives et culturelles) sont suspendues durant l'enfermement au QD. Des livres peuvent être empruntés sur demande. La visite d'un aumônier reste possible.

Tous ces éléments sont détaillés dans le règlement intérieur du QD, mis à la disposition des punis.

Un registre des mouvements, très complet et bien tenu, permet de tracer l'exercice effectif de l'ensemble de ces droits. En revanche, au moment de la visite, le relevé des températures n'était plus renseigné depuis le 10 janvier 2022, soit plus de sept semaines.

Enfin, il a été indiqué que le QD n'avait jamais fait l'objet de blocage par un détenu refusant d'en sortir.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 MALGRE LA CREATIVITE DES AGENTS DE L'ETABLISSEMENT, LA PARTICIPATION DES PREVENUS AUX EVENEMENTS FAMILIAUX QUI LES CONCERNENT EST PARFOIS EMPECHEE

Les demandes des condamnés de participer à un événement familial les concernant sont étudiées par la JAP en temps utile, le cas échéant hors la commission d'application des peines.

S'agissant des prévenus, la sortie de l'établissement se heurte à l'absence d'escorte pour les accompagner. S'il est arrivé qu'un magistrat autorise une sortie sous escorte, les forces de l'ordre ne les accompagnent pas et les agents pénitentiaires du pôle régional d'extraction judiciaire (PREJ) ne sont pas toujours disponibles. Dans le cas d'impossibilité de faire du PREJ, les agents de l'ELSP tentent d'y pallier en parallèle de leurs missions d'extractions judiciaires vicinales. Un détenu a ainsi pu se rendre au chevet de son père en fin de vie.

Lors de la visite, un prévenu ayant perdu un parent n'a pas pu bénéficier d'une escorte pour accompagner la fin de vie puis pour participer aux funérailles. Le personnel a autorisé l'accès au dispositif de visiophonie pendant deux fois trente minutes, en relation avec un membre de la famille présent aux obsèques. Le compte téléphonique a été approvisionné préalablement en attribuant une aide financière. Toutefois, la mauvaise qualité de la connexion puis le dysfonctionnement du matériel n'ont pas permis au détenu de se recueillir plus de trois minutes. Il a été invité à se rabattre sur un point-phone, le personnel ayant anticipé le besoin d'intimité qu'il n'aurait pas pu satisfaire avec ses codétenus en cellule ; mais la famille n'était pas disponible pour gérer les appels téléphoniques.

BONNE PRATIQUE 2

Lorsqu'un prévenu est empêché de participer à un événement familial du fait de l'absence d'escorte, la facilitation du recours à la visiophonie et au téléphone, y compris en attribuant une aide financière pour faire face au coût de ces communications, constitue une bonne pratique à mettre au crédit des agents de l'établissement.

7.2 LE DROIT DE VISITE EST RESPECTE

Les personnes prévenues peuvent bénéficier de trois visites au maximum par semaine, les personnes condamnées d'une seule. L'attribution des permis de visite pour les personnes condamnées est rapide ; elle peut être longue pour les personnes prévenues (le permis étant délivré par le magistrat), ou dans le cas d'une enquête préfectorale si le visiteur n'a pas de lien de parenté avec la personne détenue.

Les réservations peuvent s'effectuer par téléphone ou par internet. Il n'a pas été signalé de difficulté d'accès ou d'attente pour réserver.

Les visites ont été suspendues pendant le premier confinement. Afin de permettre aux personnes détenues de rester en contact avec leurs proches une « subvention COVID » a été versée sur les comptes téléphoniques (cf. § 7.4).

Les visites durent 45 minutes et ont lieu l'après-midi le mardi, mercredi, jeudi et samedi. Des parloirs prolongés peuvent être accordés aux visiteurs résidant à plus de 100 km de Blois. Des parloirs exceptionnels, dans le cadre des relations père-enfant, sont autorisés lorsque le mineur est accompagné par un éducateur.

Les visiteurs peuvent apporter du linge ou en reprendre : ils signent un cahier attestant de ces actions. Ils peuvent aussi remettre des livres (limités à trois), des revues et des journaux.

Des suspensions de 15 jours de permis de visite sont prononcées si le visiteur introduit des objets ou produits interdits. La fréquence de telles suspensions n'a pas été indiquée aux contrôleurs.

Des bénévoles de l'ARAPEJ (association réflexion action prison et justice) accueillent les visiteurs, les jours de parloirs tout au long de l'année, dans une maison située à proximité de la MA. Les familles y bénéficient d'une protection contre les intempéries (l'ancien abri situé en face de l'établissement pénitentiaire ayant été retiré), de casiers pour déposer leurs affaires et de sanitaires. Ils peuvent y consommer une boisson, réchauffer un plat et confier leurs jeunes enfants le temps de la visite. Un espace comporte des jeux et des petites tables. Les visiteurs rencontrés par les contrôleurs apprécient l'accueil bienveillant, les informations et les conseils délivrés par les bénévoles de l'association.



Maison d'accueil des visiteurs (au second plan l'entrée de la MA)

Les parloirs se déroulent dans dix cabines de 3 m² : trois visiteurs sont autorisés à y accéder en même temps. La confidentialité des échanges y est assurée. Depuis le début de l'épidémie de COVID, une cloison en plexiglas empêche tout contact entre visiteurs et personnes détenues. Cette organisation était maintenue au moment du contrôle malgré l'évolution de la situation sanitaire et la levée des mesures barrières à l'extérieur. Des personnes détenues renoncent à recevoir leurs enfants dans ces conditions.

RECOMMANDATION 27

Au regard de l'assouplissement des mesures barrières au niveau national en lien avec l'évolution de l'épidémie, le dispositif de séparation au parloir doit être retiré afin de faciliter les contacts entre la personne détenue et ses visiteurs.



Cabine de parloir

Une des cabines est équipée d'un hygiaphone. Il a été expliqué que cette cabine « hygiaphone » n'était plus jamais utilisée comme parloir, servant *de facto* aux surveillants comme passage pour accéder alternativement aux côtés familles/détenus.

7.3 LES DEUX VISITEURS DE PRISON SUFFISENT A REpondre AUX DEMANDES

Les détenus étant rarement isolés socialement, la possibilité de rencontrer un visiteur de prison est peu sollicitée. Les demandes sont traitées par l'adjoint du directeur du SPIP avec dynamisme depuis 2020 environ. Avant, il arrivait que les visiteurs n'aient aucun détenu orienté vers eux, sauf bouche-à-oreille des surveillants.

Les visiteurs, au nombre de deux – dont un adhérent de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) et parallèlement animateur d'un atelier hebdomadaire en pâtisserie auprès des détenus classés à la cuisine¹⁵ ainsi que d'interventions permettant de présenter des métiers et de réaliser des *curriculum-vitae*¹⁶ – sont très réactifs en cas d'attribution d'une nouvelle personne à rencontrer. L'un d'eux rencontre en alternance six détenus.

Les rencontres ont lieu dans les « boxes-avocats ». Si leur rénovation les a rendus propres, la confidentialité d'un box à l'autre est imparfaite (*cf.* § 8.1) et les visiteurs regrettent de ne pas pouvoir accéder à une salle disposant de sièges confortables et d'un environnement convivial, de nature à marquer leurs visites d'un caractère exceptionnel par rapport au quotidien de la détention.

7.4 LES POSSIBILITES DE COMMUNICATION AVEC L'EXTERIEUR ONT ETE DEVELOPPEES

7.4.1 La correspondance écrite

Comme indiqué précédemment (*cf.* § 4.1.2), dès leur arrivée, les personnes détenues reçoivent deux enveloppes et deux timbres qui leur permettent de correspondre avec leurs proches en déposant leur courrier dans les boîtes aux lettres installées en détention. Ces dernières sont

¹⁵ Delicebreak.

¹⁶ Entraide collectivité territoriale et insertion (ECTI).

relevées quotidiennement par le vaguemestre sauf le week-end et les jours fériés. L'USMP dispose de boîtes aux lettres spécifiques ouvertes chaque jour par une infirmière (cf. § 9.1.2).

Les enveloppes destinées aux autorités judiciaires et administratives, à l'avocat, à l'aumônier et au SPIP peuvent être fermées. Les autres courriers doivent rester ouverts : chaque lettre est visée par le vaguemestre pour vérifier les éventuelles interdictions de communiquer ou transmettre au magistrat les courriers qu'il veut contrôler. Le vaguemestre est le seul agent autorisé à lire les courriers, exception faite de la secrétaire de direction qui le remplace pendant ses congés. Si des menaces sur un agent ou une personne détenue sont proférées, le vaguemestre transmet le courrier à la cheffe de détention. Une lettre évoquant un risque suicidaire sera transmise à la cheffe de détention (qui en informera le cas échéant l'USMP) et au SPIP. Si un courrier est retenu, la cheffe de détention reçoit l'expéditeur pour l'en informer et lui expliquer les raisons ; trois courriers sont retenus en moyenne chaque année.

Si une personne rencontre des difficultés à écrire, elle est accompagnée par le bibliothécaire, un codétenu ou un CPIP. Le SPIP projette d'organiser la venue d'un écrivain public.

Depuis l'installation du téléphone en cellule, le nombre de courriers est en diminution de 50 % environ.

7.4.2 La téléphonie

À l'arrivée, les personnes condamnées et les personnes prévenues ne faisant pas l'objet d'une interdiction de communiquer peuvent passer, grâce à la carte téléphonique créditée d'un euro qui leur est remise (cf. § 4.1), un appel téléphonique dès les premières heures.

Toutes les cellules (hors celles du QSL et du QD, cf. § 5.2 et 6.6.4) sont équipées d'un point-phone utilisable 24 heures sur 24. Huit autres points-phone sont accessibles dans les coursives et cours de promenade. Depuis cette nouvelle configuration, la consommation téléphonique a fortement augmenté.

Le délai de mise en route de la ligne en cellule est de 48 à 72 heures pour les personnes condamnées et d'environ un mois pour les personnes prévenues qui attendent l'accord du magistrat. Jusqu'à vingt numéros téléphoniques peuvent être enregistrés ; en cas de transfèrement, les numéros autorisés sont maintenus. Les communications téléphoniques, enregistrées, sont écoutées par intermittence par le vaguemestre.

La personne détenue a le droit de communiquer avec le Défenseur des droits (DDD) et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté : leurs numéros sont préenregistrés et les conversations téléphoniques sont confidentielles. Elle peut également contacter confidentiellement les plateformes de téléphonie sociale (Croix Rouge Écoute Détenu, ARAPEJ et Sida Info Service).

7.4.3 La visiophonie

Un service d'appel vidéo est accessible depuis le 28 avril 2021 dans l'établissement. Les personnes détenues en ont été informées par une note du directeur et un document « *LE SAVEZ-VOUS ? Passer des appels vidéo en détention* » affichés en détention.

Elles peuvent demander à passer ce type d'appel avec toute personne qu'elles ont l'autorisation de contacter téléphoniquement. Le proche doit disposer d'un smartphone, d'une tablette ou d'un ordinateur équipé d'une caméra. Les demandes de rendez-vous doivent être adressées par écrit au BGD. Les appels sont limités à vingt minutes et se déroulent dans une petite salle spécialement équipée. Le coût (10 euros permettent 33 minutes de conversation) est prohibitif

pour beaucoup de personnes détenues. La conversation peut être visionnée et écoutée par l'administration, en direct ou en différé pendant une durée de 90 jours.



Salle de visiophonie

7.5 LE DROIT D'ACCES AU CULTE EST RESPECTE

Le livret d'accueil informe les arrivants des moyens de contacter les représentants des aumôneries (catholique, protestante, musulmane, israélite, témoins de Jéhovah) qui interviennent dans l'établissement. Cependant, il a été précisé que les aumôniers des cultes protestant et témoins de Jéhovah ne se déplaçaient plus dans l'établissement depuis le début de l'épidémie de COVID. Les aumôniers disposent d'une boîte aux lettres spécifique installée hors de la détention. Il a été précisé que les relations avec les surveillants étaient bonnes et que l'accès aux détenus ne posait pas de difficultés. La liste des arrivants peut être communiquée aux aumôniers qui le demandent.

Un local dénommé « *La chapelle* » où figurent une croix et le portrait de la Vierge est plus spécifiquement utilisé par les aumôniers catholiques mais pas uniquement. Une messe y est célébrée chaque dimanche matin. L'aumônier musulman utilise le plus souvent la salle des sports : il y dirige la prière collective du vendredi. Des fidèles regrettent de ne pouvoir s'entretenir individuellement avec l'imam.



Local de culte

Au moment du contrôle, le nombre de personnes autorisées simultanément aux offices collectifs était limité à 8 (15 avant l'épidémie de COVID).

La possession de tapis de prière, de djellaba, de chapelets, d'encens est autorisée ; les livres religieux sont soumis à contrôle. L'introduction de nourriture est autorisée à l'occasion des cérémonies.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 LES DROITS DE LA DEFENSE SONT RESPECTES, A L'EXCEPTION DU DROIT DES PREVENUS DE COMMUNIQUER AVEC UN AVOCAT DES LEUR ARRIVEE

L'accès à l'information et à l'assistance juridique au sein de la MA est globalement satisfaisant. Un certain nombre d'ouvrages et manuels juridiques récents sont disponibles à la consultation et à l'emprunt à la bibliothèque de l'établissement (cf. § 10.6) : code de procédure pénale 2021 et 2022, code pénal 2021, manuels juridiques, *Le guide du prisonnier* de l'Observatoire international des prisons (OIP), rapports annuels et thématiques du CGLPL, etc. En revanche, comme lors de la précédente visite, le règlement intérieur de l'établissement n'est pas consultable. Des affichages dans divers lieux de passage de la détention diffusent le tableau actualisé du barreau du Blois et le numéro vert de l'ARAPEJ. En revanche, en dehors d'une documentation générique, aucune information n'est communiquée quant aux modalités de saisine et d'intervention du délégué du DDD, dont l'existence même reste inconnue de la quasi-totalité du personnel et des détenus.

Lors de la procédure d'écrou (cf. § 4.1), le greffe informe l'arrivant de la décision dont il a fait l'objet, des recours possibles, et de la possibilité de consulter son dossier pénal (cf. 8.5).

Les avocats peuvent venir sans prise de rendez-vous préalable. Ils ont la possibilité d'utiliser leur ordinateur dans le parloir-avocats, doté de prises de courant. L'information sur cette possibilité n'est toutefois pas connue de l'ensemble des surveillants.

RECOMMANDATION 28

L'information relative à la possibilité pour les avocats d'entrer dans la détention avec leur ordinateur portable doit être mieux diffusée auprès des surveillants.

Le parloir-avocats comprend trois boxes situés au seuil de l'entrée de la détention. En excellent état, ils souffrent d'une insonorisation perfectible et d'une configuration presque entièrement vitrée qui permet d'assurer la sécurité mais pas une parfaite confidentialité.



Les boxes du parloir-avocats

Une difficulté mérite d'être soulignée : la possibilité pour l'arrivant de communiquer avec son avocat, ainsi d'ailleurs qu'avec certaines structures comme l'ARAPEJ ou le CGLPL, n'est pas assurée pour les prévenus faisant l'objet d'une interdiction de communiquer, quelle que soit l'étendue de cette interdiction. La carte téléphonique provisoire créditée d'un euro ne leur est,

en effet, pas remise (cf. § 4.1 et 7.4.2) et il leur est nécessaire d'obtenir préalablement, au même titre que pour toute demande de téléphoner, l'autorisation du magistrat saisi de la procédure. Cette situation, qui prive indûment, parfois pendant plusieurs jours, les personnes concernées de leur droit d'échanger avec l'avocat de leur choix, n'est pas acceptable.

RECOMMANDATION 29

Toute personne prévenue doit bénéficier de la possibilité de communiquer par téléphone avec son avocat dès son arrivée, sans attendre l'autorisation du magistrat.

Une note de service locale sur le traitement des demandes de mise en liberté en raison des conditions indignes de détention, prévues par la loi n°2021-403 du 8 avril 2021 (article 803-8 du code de procédure pénale), a été rédigée le 2 février 2022. Une formulaire-type de requête est disponible au greffe et l'information relative à cette procédure a été diffusée au sein de la détention.

8.2 DES DETENUS SONT LIVRES A EUX-MEMES EN CAS DE PRESENTATION DEVANT LE JUGE PAR LE BIAIS DE VISIOCONFERENCE

Les extractions judiciaires sont assurées par le PREJ ou, pour les présentations devant le TJ de Blois, par l'ELSP. Un repas froid est préparé par la cuisine de la MA (sandwich, fruit, bouteille d'eau).

Les fiches d'escorte des sept dernières extractions réalisées par l'ELSP (concernant des prévenus criminels présentés à leur juge d'instruction) font apparaître que – sauf très rares exceptions conformes aux explications reçues – les entraves ne sont plus utilisées, y compris pour des détenus en niveau d'escorte n°2, car « *c'est compliqué de marcher avec et les nouvelles menottes de pied sont douloureuses* ». Les menottes aux poignets, systématiques pendant le transport, sont à chaque fois ôtées devant le juge, avant même que les magistrats le demandent puisque les agents de l'ELSP savent que de « *de toute façon, les juges les font enlever* ». Ces agents sont apparus particulièrement soucieux d'éthique professionnelle, conscients de la notion de secret de l'instruction sous peine de voir leur réputation altérée, et capables de discussion en équipe sur leurs pratiques. L'efficacité des conditions de présentation au juge et le respect des personnes est reconnu par tous.

La fréquence du recours à la visioconférence varie selon les magistrats. Ceux du TJ de Blois, eu égard aux bonnes conditions d'extraction depuis la MA, préfèrent l'éviter. Deux équipements de visioconférence sont dorénavant disponibles, un près du BGD dans la salle de CDD, l'autre dans le bâtiment QD-QSL. Ce dernier appelle des observations : l'absence de store à la fenêtre ne masque pas un reflet sur l'écran ; l'absence de dispositif d'appel aux surveillants oblige à faire signe à la caméra de vidéosurveillance pour sortir de la pièce à l'issue.

Lors de la mise en œuvre d'une visioconférence, comme ce fut le cas pendant la visite, les contrôleurs relèvent que :

- le temps de connexion est parfois long ; installé avant 14h30, le détenu a patienté jusqu'à 15h10 devant l'écran en compagnie d'un agent habitué des retards de certaines juridictions, cherchant à décontracter le justiciable qui n'y parvenait pas ; il s'est avéré par la suite que le greffe de la juridiction avait cherché à se connecter à la visioconférence n°1 alors que le détenu se trouvait face à la n°2 ;

- sauf à être réellement assisté par un avocat qui se déplace à l'établissement et y rencontre préalablement son client (ce que les contrôleurs ont aussi observé), le détenu est laissé seul face à une procédure qu'il ne comprend pas ; un jeune prévenu dans une affaire criminelle s'attendait à « une confrontation » en visioconférence, ne disposait pas des coordonnées téléphoniques de l'avocat commis d'office pour le joindre préalablement et était persuadé qu'il faudrait l'autorisation du juge d'instruction pour lui téléphoner (cf. § 8.1)¹⁷, ne savait ni si son avocat était au courant ni s'il serait dans la salle du TJ ; ce défaut d'information, très partiellement lié à la jeunesse du détenu, est confirmé par le fait que les documents judiciaires portant mention du motif d'écrou ne sont pas remis aux concernés, ce qui empêche de leur laisser notamment un exemplaire de la notification de la convocation à la visioconférence ; le détenu a finalement pu s'entretenir préalablement mais à distance avec son avocat.

Si le formalisme procédural est respecté, ces conditions de présentation à la justice sont gravement insuffisantes.

RECOMMANDATION 30

La présentation à un magistrat par le biais de la visioconférence doit être précédée de la parfaite information du détenu sur la procédure en cours et les moyens d'assistance par un avocat. La protection des personnes détenues devant résulter de la mise en œuvre de l'article 42 de la loi pénitentiaire de 2009¹⁸ ne devrait pas entraîner des atteintes aux droits de la défense.

8.3 L'ACCES AUX DROITS EST ACTIVEMENT FACILITE MAIS LA POLITIQUE PREFECTORALE EMPECHE L'OBTENTION OU LE RENOUELEMENT DES TITRES DE SEJOUR

Les CPIP repèrent les besoins dès la phase d'accueil, avec la volonté de préparer la sortie dès l'écrou. Leur pratique inclut de manière concrète les questions sociales et orientent si nécessaire vers l'ASS qui connaît bien les dispositifs nationaux et territoriaux dans le Loir-et-Cher. Les problématiques des détenus sont ainsi activement prises en compte en vue de leur résolution.

Il doit être précisé que les documents officiels en possession des détenus lors de leur écrou sont scannés par le surveillant du vestiaire et mis dans un serveur commun afin que les professionnels habilités puissent y accéder sans dépendre du surveillant.

Les demandes de carte nationale d'identité (CNI) sont regroupées jusqu'à en avoir une dizaine avant d'organiser la prise des photographies (contre une participation de dix euros, payée par le détenu ou par l'ARAPEJ si le détenu est sans ressources suffisantes). La préfecture se déplace ensuite au greffe avec un dispositif mobile, environ tous les 6 mois. Cette organisation, régie par une convention datée de novembre 2019 a repris en mars 2021, après une interruption liée à la crise sanitaire. Le risque de sessions bisannuelles est une sortie de détention avant que la CNI ait

¹⁷ Cette remarque étant exprimée pour la première fois devant un surveillant, il lui a été opportunément répondu : « Le droit de la défense, c'est automatique. Pas besoin de passer par le juge ».

¹⁸ Article 42 de la loi pénitentiaire (devenu article L.331-1 du code pénitentiaire) : « Toute personne détenue a droit à la confidentialité de ses documents personnels. Ces documents peuvent être confiés au greffe de l'établissement qui les met à la disposition de la personne concernée. Les documents mentionnant le motif d'écrou de la personne détenue sont, dès son arrivée, obligatoirement confiés au greffe. ».

été refaite. Si la CNI est livrée une fois le détenu libéré ou transféré, l'ASS se charge de la remettre lors d'un rendez-vous au siège du SPIP à Blois ou de la transmettre au SPIP du nouvel établissement pénitentiaire.

Concernant les titres de séjour, aucune convention ne lie la préfecture au SPIP. Le traitement des demandes est laborieux et nécessite que le détenu sorte de l'établissement. Toute démarche est donc inaccessible aux prévenus. Il est, de plus, quasiment impossible d'obtenir un rendez-vous pour un détenu, la préfecture préférant attendre l'annonce de la libération pour systématiser les décisions d'obligation de quitter le territoire français (OQTF). En outre, la préfecture ne remet pas de récépissé après dépôt de certains dossiers au motif qu'ils sont incomplets. Certaines situations bloquées sont orientées vers le DDD faute pour le SPIP de parvenir à obtenir des réponses.

La technicité du droit des étrangers nécessite l'intervention d'un organisme ayant pour mission d'informer et d'assister les détenus comme les professionnels ; cette intervention n'existe pas mais des contacts ont été initiés par le SPIP auprès de la Cimade¹⁹ pour en bénéficier.

RECOMMANDATION 31

La procédure d'obtention et de renouvellement des titres de séjour doit être améliorée et faire l'objet d'une convention entre l'établissement, le SPIP et la préfecture afin que les situations individuelles des étrangers ne soient pas envisagées, par principe, sous le prisme de l'obligation de quitter le territoire français à la libération. L'intervention d'une association ayant mission d'informer sur les droits des étrangers est nécessaire, tant auprès des détenus que des professionnels.

Dans la réponse au rapport provisoire du chef d'établissement de la MA, le service pénitentiaire d'insertion et de probation indique : « *Il s'agit d'un point d'amélioration à prioriser pour le SPIP dans les prochains mois : la rédaction de cette convention en lien avec les titres de séjour. Le SPIP (direction et assistant de service social) avait déjà pris contact avec la Cimade en 2021, puis en début d'année 2022, mais cet organisme ne dispose pas d'intervenant formé au droit des étrangers des personnes incarcérées pour le Loir-et-Cher actuellement. Il conviendrait de les relancer afin de savoir si une intervention de leur part à la maison d'arrêt de Blois serait désormais possible. Lors de nos échanges, les membres de la Cimade se tenaient disponibles pour des formations auprès des personnels.* »

Le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) intervient dans l'établissement à la demande du SPIP, lui-même sollicité par les détenus.

Le DDD est sollicité dans des proportions non connues des professionnels de la MA mais il est, par exemple, intervenu dans une problématique d'AAH à la suite d'un changement de département et a été sollicité en matière de titres de séjour. Il rencontre rarement les détenus à l'établissement.

Les droits liés à l'assurance maladie étant systématisés auprès de la caisse du centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées, le SPIP n'est plus sollicité qu'en vue de la prise en charge d'une prothèse auditive, ophtalmologique ou dentaire nécessitant la complémentaire santé solidaire, ou dans la perspective de la libération. Les CPIP ou l'ASS font le

¹⁹ Cimade : comité inter-mouvements auprès des évacués.

nécessaire sans difficulté, comme ils le font aussi vis-vis de la caisse d'allocations familiales ou au sujet du revenu de solidarité active. Ils assistent aussi les détenus qui en ont besoin dans leurs démarches fiscales. Les dossiers de reconnaissance du statut d'adulte handicapé ou de versement d'une allocation d'adulte handicapé sont initiés sans difficulté, l'ASS se chargeant de communiquer à l'USMP l'imprimé à renseigner avec les données médicales.

La Mission locale et Pôle emploi interviennent régulièrement auprès des détenus. Les deux intervenants disposent d'un accès à internet (et d'une connexion au logiciel-métier de pôle emploi), dans un box qu'ils partagent avec l'ASS.

De nombreuses démarches étant initiées à la MA de Blois, la possibilité de transmettre le dossier de l'ASS à son collègue du nouvel établissement revêt une réelle importance en cas de transfert. Or, rien n'a été prévu pour assurer sa transmission sécurisée, les notes de l'ASS dans le logiciel APPI²⁰ étant même inaccessibles à son homologue dans un autre établissement. Cela contraint à joindre en format papier le dossier de l'ASS au dossier pénal le jour du transfert.

8.4 LE DROIT DE VOTE EST REMARQUABLEMENT ENCOURAGE

Le rapport de visite du CGLPL de 2012 faisait état de trois à quatre demandes de procuration établies par un officier de police judiciaire à l'occasion d'élections au printemps 2012.

Pour encourager la participation aux élections du printemps 2022 (présidentielles et législatives), l'adjoint du chef d'établissement et l'ASS se sont associés, dès décembre 2021, en transmettant aux détenus un coupon-réponse informatif. En janvier 2022, ils ont animé une réunion au titre de l'article 29 de la loi pénitentiaire. En février, le même duo s'est présenté dans chaque cellule aux majeurs de nationalité française et les a aidés à remplir les documents utiles pour leur permettre de voter. Les démarches ont été opportunément complétées par une session d'obtention ou renouvellement des CNI (cf. § 8.3).

Lors de la visite, 61 détenus étaient inscrits dans un bureau de vote de Blois et 2 procurations avaient été faites, 55 % des citoyens détenus ayant ainsi fait le nécessaire pour voter. D'éventuelles demandes de permissions de sortir motivées par la volonté d'aller voter n'étaient pas encore déposées. Une convention tripartite décline le rôle de la préfecture, de la mairie de Blois et de l'établissement pénitentiaire. Il était prévu d'installer l'urne et l'isoloir dans la bibliothèque.

Le 9 mars 2022, le préfet devait en personne rencontrer une vingtaine de détenus sur le thème de la citoyenneté. L'établissement a une pratique bien ancrée de communication lors des échéances électorales : une animation sur la citoyenneté avait réuni des détenus avant les scrutins départementaux et régionaux de 2021 ; lors du scrutin municipal, des procurations avaient pu être données à des volontaires recrutés par annonce dans un quotidien, en plus d'une quinzaine de votants au bureau de vote tenu dans l'établissement. Le RLE et un enseignant en histoire-géographie initient volontiers des cours sur les institutions à l'annonce de scrutins.

²⁰ APPI : application des peines, probation, insertion.

BONNE PRATIQUE 3

Pour encourager l'exercice des droits liés à la citoyenneté lors des échéances électorales, divers professionnels de l'établissement ou venus de l'extérieur se mobilisent, y compris en s'associant.

8.5 LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS AU GREFFE LIMITE L'EXERCICE DES DROITS DE LA DEFENSE MALGRE LA REACTIVITE DE LA CONSULTATION DES DOCUMENTS

En application de l'article 42 de la loi pénitentiaire, les documents contenant le motif d'écrou – ce qui s'applique à tout document pénal mais aussi aux documents administratifs comme les décisions d'affectation (cf. § 11.3) – sont conservés par le greffe.

En conséquence, les notifications de documents judiciaires ou administratifs, effectuées dans la cellule par une gradée, ne s'accompagnent d'aucune remise d'un exemplaire. Cela nuit à l'efficacité de l'information, aux droits de la défense (cf. § 8.2), à l'exécution des condamnations, à l'exercice de voies de recours, même si les détenus sont informés de la possibilité de demander une consultation des documents. La volonté de consultation peut s'exprimer sur le champ par écrit remis à la gradée qui notifie ou bien ultérieurement en s'adressant au greffe. Les jours ouvrables, la consultation est organisée le jour même ou le lendemain, soit au greffe, soit, si l'intéressé le souhaite, dans l'un des trois boxes de parloir-avocat (cf. § 8.1). Dans le cas, rare en pratique, où une pièce serait conservée sur un support numérique, la possibilité est donnée au détenu de la consulter sur l'un des ordinateurs disponibles dans la salle de cours du PQ. Le SPIP est susceptible d'accompagner les personnes concernées dans cette démarche pour leur expliquer les éléments contenus dans leur dossier.

Pour autant, les contrôleurs ont constaté que certains détenus disposent dans leur cellule de pièces judiciaires mentionnant le motif d'écrou, tous les documents ne transitant pas par le greffe, et ce alors même que les cellules ne sont pas équipées d'un coffre individuel où entreposer ses documents personnels. Aucun détenu n'a fait état de violences subies à raison de la nature des faits commis ou reprochés.

RECOMMANDATION 32

Un coffre individuel devrait être mis à disposition des détenus en cellule pour leur permettre de conserver la confidentialité de leurs documents personnels.

8.6 LES REQUETES ECRITES SONT TRAITES AVEC DAVANTAGE DE DILIGENCE QUE LES REQUETES ORALES

Les requêtes des personnes détenues sont, dans leur quasi-totalité, formulées par écrit, ainsi que la direction y incite : soit sur papier libre, soit, dans certains cas spécifiques – par exemple pour une demande d'inscription au sport ou à une activité socio-culturelle – sur des formulaires *ad hoc*. Ces courriers sont déposés par les détenus dans la boîte aux lettres prévue à cet effet, et le premier surveillant qui en fait, chaque soir, la relève, les distribue directement à la personne compétente pour y répondre (moniteur de sport, responsable local du travail ou de l'enseignement, BGD, etc.), ce qui permet d'accélérer le traitement des réponses.

Des requêtes orales informelles restent possibles, mais elles sont structurellement limitées par l'absence d'interphone en cellule. Surtout, elles sont en pratique réservées aux demandes qui peuvent être immédiatement traitées ; dans le cas contraire, ou si la personne à qui cette demande est adressée n'a pas la réponse, il est demandé au détenu de rédiger un écrit – ce qui n'est pas sans poser difficulté, ici encore, pour les détenus illettrés ou, en l'absence de tout système d'interprétariat, ne maîtrisant pas le français.

RECOMMANDATION 33

Les personnes illettrées ou allophones étant dans l'impossibilité de rédiger un écrit, leurs requêtes orales doivent être transcrites par l'établissement et prises en compte avec la même diligence que les requêtes écrites.

Ces requêtes, ainsi que la réponse qui leur est apportée, sont systématiquement enregistrées sur GENESIS et reçoivent, dans l'ensemble, une réponse dans un délai raisonnable, en moyenne compris entre 48 et 72 heures. Cette réponse passe, comme la requête, par le courrier interne, transmis aux détenus par les surveillants.

Le contenu de la réponse apportée aux requêtes n'est pas toujours satisfaisant. Si, par exemple, les demandes de changement de cellule reçoivent une réponse rapide et claire – selon laquelle l'accord préalable des futurs codétenus est nécessaire –, les demandes d'inscription au travail ou à la formation n'aboutissent qu'à un accusé de réception, sans aucune information de fond quant au nombre de personnes inscrites sur la liste d'attente, au délai estimé, aux critères du classement, etc. Cela suscite, en retour, des incompréhensions et frustrations des détenus concernés (cf. § 10.1) et, par suite, une répétition inutile des demandes.

8.7 LES REUNIONS « ARTICLE 29 », RELATIVEMENT FREQUENTES, SONT DAVANTAGE DES INSTANCES D'INFORMATION DESCENDANTE QUE DES ESPACES D'EXPRESSION COLLECTIVE

S'il n'est pas établi de rapport annuel sur l'expression collective (prévu par l'article R.57-9-2-4 du code de procédure pénale), le droit d'expression collective des personnes détenues s'exprime néanmoins par le biais de régulières réunions « article 29 » (de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009). Présidées par le chef d'établissement ou son adjoint, en présence de la cheffe de détention ou son adjointe et, parfois, de surveillants, ces réunions regroupent en moyenne sept personnes détenues, choisies par la direction « *parmi celles ayant des capacités à véhiculer les informations* » en veillant à représenter les différents secteurs de la détention (petit et grands quartiers, auxiliaires et travailleurs ateliers). Ont été communiqués aux contrôleurs les comptes-rendus de cinq réunions (18 mai, 11 juin, 23 juin et 20 juillet 2021 ; 14 janvier 2022²¹).

Outre une certaine continuité parmi les détenus présents, il est constaté que ces instances, d'une durée d'environ une heure et quart en moyenne, sont essentiellement des réunions d'information descendante. Il n'est pas établi d'ordre du jour en amont et, si un temps de questions est laissé en fin de réunion, les thématiques abordées portent quasi-exclusivement sur les conséquences de la crise sanitaire sur la vie en détention et sur l'organisation des parloirs. Le rythme des réunions est d'ailleurs imposé par l'évolution de la crise sanitaire (confinement,

²¹ Une autre réunion se serait tenue le 26 janvier 2022 sur le thème des élections (cf. 8.4) mais le compte-rendu n'a pas été communiqué aux contrôleurs.

déconfinement, *cluster*, etc.). Une réunion a eu pour objet d'informer les détenus de la fermeture du terrain de sport pour travaux.

Il n'a pas été constaté d'affichage en détention de ces comptes-rendus mais il est régulièrement rappelé aux personnes détenues présentes « *que leur rôle est de faire savoir à l'ensemble de la population pénale ce qui se dit lors de cette réunion* ».

RECOMMANDATION 34

Si elles ont le mérite d'exister, les réunions « article 29 » ne doivent pas être uniquement des instances d'information descendante. Leurs modalités d'organisation (fréquence, désignation des détenus participants, élaboration de l'ordre du jour, diffusion de comptes-rendus, etc.) et leur finalité doivent être revues pour en faire de véritables lieux d'expression collective.

Dans la réponse au rapport provisoire du chef d'établissement de la MA, le service pénitentiaire d'insertion et de probation indique : « *La direction du service pénitentiaire d'insertion et de probation a déjà participé à des réunions art. 29 à la MA de Blois. Le SPIP devra être associé en amont aux réunions art. 29 ou éventuellement être force de proposition pour des réunions art 29 sur la programmation des actions socio-culturelles par exemple.* »

Comme indiqué précédemment (cf. § 5.5), il existe, par ailleurs, une « commission restauration » qui réunit, une fois par trimestre, la cheffe de détention, le responsable de la cuisine, des auxiliaires d'étage et quelques personnes détenues choisies par la cheffe de détention. Cette commission prend connaissance des menus (établis au niveau de la DISP) et les adapte éventuellement à la marge ; elle peut également débattre de la qualité de la restauration, du gaspillage alimentaire, etc.

L'établissement ne dispose ni d'un canal vidéo interne ni d'un journal interne.

9. LA SANTE

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est un service du centre hospitalier Simone Veil de Blois (CHB) tant pour les soins somatiques que psychiatriques. Un protocole cadre a été signé le 24 décembre 2020 entre la MA et le CHB.

9.1 LA PRISE EN CHARGE SOMATIQUE EST SOUS-DIMENSIONNÉE EN PERSONNEL ET EN LOCAUX AU REGARD DES BESOINS DE LA POPULATION PÉNALE

9.1.1 Les locaux

Les locaux de l'USMP, situés au premier étage du PQ, ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite : on y accède uniquement par un escalier.

Les locaux, de surface réduite et multifonctionnels, comprennent :

- une salle d'attente de 5 m² ;
- une salle de soins infirmiers de 7,50 m², utilisée aussi pour la restauration des professionnels en l'absence d'espace adapté ;
- un bureau médical de 12 m² ;
- une salle de 8 m² comprenant : fauteuil dentaire, appareil de radiographie, vestiaire du personnel, poste du surveillant affecté à l'USMP, placard à pharmacie ;



Salle multifonctions dont celle de surveillance hors période de soins

- un bureau de 8 m² utilisé par le psychiatre, les infirmières de psychiatrie, les psychologues, et l'éducatrice du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- un local de 3 m² auquel on accède en passant par le précédent bureau pour réaliser les radios pulmonaires et entreposer les archives ;
- des toilettes réservées au personnel.

Un projet d'extension ou de reconstruction des locaux est prévu dans le protocole cadre cité ci-dessus mais n'a pas encore été mis en œuvre.

RECOMMANDATION 35

Les locaux de l'unité sanitaire sont très insuffisants en nombre et en surface. Un nouvel aménagement doit être mis en place, accessible aux personnes à mobilité réduite.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CH de Blois indique : « *Le projet d'extension et de reconstruction des locaux est prévu dans le protocole d'accord et nous l'appelons de nos vœux afin d'améliorer les conditions de prise en charge au sein de l'unité et les conditions de travail des personnels du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois (CHSVB) qui y sont investis. Plusieurs projets ont été élaborés par le CHSVB, comprenant des plans et spécifications techniques. À la suite des sollicitations réalisées auprès de l'administration pénitentiaire, l'unité a reçu la visite des responsables chargés des bâtiments pénitentiaires, en 2018. Les problématiques de reconfigurations des locaux soulevées lors de ces visites se sont révélés complexes. À ce jour, nous sommes dans l'attente de retours d'information de la part du service compétent de l'administration pénitentiaire concernant les possibilités de travaux d'extension.* »

9.1.2 Les soins somatiques**a) Les professionnels**

Les soins sont assurés par :

- le médecin coordonnateur de l'USMP, présent trois matinées par semaine de 9h à 11h et remplacé pendant ses congés par un autre médecin du service des urgences du CHB ;
- trois infirmières diplômées d'État (IDE), exerçant à hauteur de 2,2 ETP. Elles assurent la continuité du service du lundi au vendredi de 8h à 16h30. Une présence est assurée de 8h à 10h30 les samedis, dimanches et jours fériés, complétée par une astreinte téléphonique jusqu'à 17h. La nuit, l'avis du médecin régulateur du centre 15 est sollicité, avec intervention du SAMU 41 en cas d'urgence ;
- un chirurgien-dentiste, présent le mardi de 9h à 11h30 pour les soins et certains vendredis pour réaliser un bilan dentaire des arrivants ;
- une manipulatrice se déplace en tant que de besoin pour réaliser les radiographies pulmonaires de dépistage.

b) Les prises en charge**i) L'accueil des arrivants**

Une IDE conduit un entretien d'accueil le jour de l'arrivée de la personne détenue ou, au plus tard, le lendemain. Un bilan de santé général est réalisé avec notamment un test PCR, un dépistage des hépatites virales et une mise à jour des vaccinations essentielles. Une séance de vaccination contre la COVID est programmée mensuellement et toute personne qui le souhaite peut en bénéficier. L'arrivant est reçu au cours de la semaine par le médecin généraliste et bénéficie d'une radio pulmonaire.

ii) L'accès aux consultations

Chaque patient reçoit un formulaire de demande de consultation sur lequel il précise le professionnel qu'il désire rencontrer : médecin généraliste, spécialiste ou IDE. Ce formulaire est

déposé dans une des boîtes aux lettres spécifiques à l'USMP (cf. § 7.4.1). Il peut aussi être remis en main propre à l'IDE qui assure journalièrement la distribution des médicaments en cellule.

Il n'a pas été signalé de difficultés d'accès aux professionnels sauf pour les soins dentaires en 2021 : les appareils associés au fauteuil du dentiste ont été en panne pendant plusieurs mois et le matériel n'a été remplacé que très récemment. Au moment de la visite, le délai d'attente pour les soins dentaires était de quinze jours. Des difficultés persistent cependant pour la prise en charge de certains appareillages : il a été précisé qu'elles faisaient l'objet de négociations régulières sans pour autant trouver de solution pérenne.

Il a été indiqué par plusieurs patients que les demandes de rendez-vous auprès d'une IDE étaient honorées le jour même ou le lendemain.

Toutes les spécialités médico-chirurgicales disponibles au CHB sont accessibles aux personnes détenues. Il s'agit principalement des consultations d'ophtalmologie, d'ORL, d'endoscopie digestive, de dermatologie, de pneumologie, de cardiologie, de radiologie, scanner, IRM, chirurgie viscérale, orthopédique ou maxillo-faciale.

En 2021, 286 extractions médicales ont été programmées et réalisées (190 en 2020) dont 59 en urgence (19 en 2020). Il n'a pas été signalé de délais d'attente préjudiciables ni d'annulations imputables à l'administration pénitentiaire. Les opérations ont lieu au CHB ou, si nécessaire, à l'établissement public de santé nationale de Fresnes (Val-de-Marne) ou à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de La Pitié-Salpêtrière (Paris), sans difficulté particulière.

Il n'est pas délivré de permission de sortir pour raison médicale. En 2021, deux rapports ont été adressés au juge d'application des peines pour incompatibilité de l'état de santé et de la détention, qui y a répondu favorablement.

iii) Addictologie et maladies chroniques

Le médecin addictologue et le tabacologue qui intervenaient auparavant ne sont plus présents depuis 2018. Une éducatrice du CSAPA de Blois intervient à mi-temps dans l'établissement et participe avec les professionnels de l'USMP aux actions d'informations et de prévention des risques liées à la consommation du tabac et aux autres addictions. Des patchs et des gommes sont distribués gratuitement. Les personnes détenues peuvent acheter des cigarettes électroniques par l'intermédiaire de la cantine.

RECOMMANDATION 36

Au regard des besoins des personnes détenues, le centre hospitalier doit reprogrammer les interventions de médecins spécialisés dans le traitement et la prévention des addictions.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CH de Blois indique : « L'unité dispose d'un temps médical dédié, à hauteur de 0,2 ETP médical. (...) Le CHSVB ne dispose plus du temps addictologue suffisant pour répondre aux besoins de la population du Loir-et-Cher, en raison de départs de médecins et d'une pénurie nationale pour cette compétence médicale. Cela fait actuellement obstacle au déploiement du projet médical de notre établissement en addictologie. Nous avons publié de nombreuses annonces et cherchons activement à pourvoir ces postes, mais sans succès ni perspectives de recrutements à ce jour. En tous les cas, les détenus bénéficient bien d'un suivi médical attentif en matière d'addictologie. Concernant le dépistage des Infections Sexuellement Transmissibles (IST), le dépistage est effectué par le [médecin], ainsi que les infirmières de l'unité, de manière très satisfaisante : un dépistage est proposé systématiquement

à tous les nouveaux arrivants, et effectué de façon quasi systématique, le refus des détenus restant exceptionnel. Par ailleurs, de nouveaux dépistages sont effectués tout au long de l'incarcération, en cas d'exposition à un risque de contamination. (...) En 2021, l'unité a ainsi effectué 312 dépistages d'IST, dont 288 chez les nouveaux arrivants, et le restant en dépistages secondaires au cours du séjour.

Le CEntre Gratuit d'information, de Dépistage et de Diagnostic (CEGIDD), présente un effectif médical actuellement pourvu de manière incomplète. Aussi, cette situation ne permet pas son intervention en Maison d'Arrêt. Le médecin du CEGIDD reste toutefois disponible pour tout avis médical en cas de besoin. »

iv) La dispensation des médicaments

Chaque matin une IDE assure en cellule la distribution des médicaments prescrits pour la journée. La prise des traitements de substitution est réalisée quotidiennement et individuellement au sein de l'USMP.

v) L'intervention de l'unité sanitaire dans les quartiers spécifiques

Un médecin intervient deux fois par semaine au QD. Les personnes hébergées au QSL n'ont, sauf exception, pas accès à l'USMP, relevant de la médecine de ville.

vi) La prise en charge des patients contaminés par la COVID

Un protocole relatif à la prise en charge de la santé des personnes détenues en période de crise sanitaire a été signé le 14 avril 2020 entre le chef d'établissement et le médecin coordonnateur de l'USMP. Il prévoit le dépistage de la COVID, l'affectation des détenus confinés au 1^{er} étage du PQ, la remise de masques et l'application des mesures barrière et d'hygiène pour les détenus et les agents. Il n'a pas été signalé de difficultés majeures dans l'application de ce protocole.

9.2 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE NE CORRESPOND PAS AUX BESOINS DES PERSONNES DETENUES

L'USMP n'a pas disposé de médecin psychiatre en 2018, 2019 et une grande partie de l'année 2020. Les recrutements sont particulièrement difficiles à Blois et dans la région Centre-Val-de-Loire dont la densité médicale est la plus faible de France²². L'activité a été fortement réduite en 2021 (143 consultations au lieu de 260 en 2016) ; elle est encore très succincte en 2022 avec une présence du psychiatre trois heures par semaine seulement.

Trois IDE et deux psychologues exercent leurs fonctions à mi-temps dans des conditions difficiles en l'absence de locaux dédiés et de secrétariat. En 2021, 909 soins infirmiers et 472 entretiens avec les psychologues ont été réalisés. Il a été indiqué que le temps d'attente pour un rendez-vous avec un psychologue était d'un à deux mois. Tous les arrivants sont reçus par un psychologue.

Tous les professionnels de psychiatrie ont suspendu leur activité pendant le premier confinement, contrairement aux agents prodiguant des soins somatiques.

²² ARS Insee dossier n° 5 décembre 2019.

Dans ce contexte de sous-activité, des prises en charge sont reportées, entraînant l'extraction du patient et son examen au sein du service des urgences par le psychiatre de garde du CHB.

Autre conséquence, les groupes de paroles qui étaient organisés pour les patients souffrant de dépendance à l'alcool et les auteurs d'agressions sexuelles ont été arrêtés depuis plusieurs années alors que les besoins dans la population pénale sont identifiés selon ce qui a été rapporté aux contrôleurs.

En 2020, quatre admissions à l'UHSA d'Orléans ont été réalisées, deux en 2021. Il a été précisé que des transferts jugés nécessaires à l'UHSA ne se font pas faute d'escorte disponible.

RECOMMANDATION 37

La prise en charge psychiatrique doit être à la hauteur des besoins de la population pénale. Les effectifs de médecins psychiatres et de psychologues affectés à l'unité de soins psychiatriques doivent être réévalués pour garantir une offre de soins adaptée et leur continuité.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CH de Blois indique : « Comme le note le rapport, la densité médicale de psychiatres dans la région est la plus faible de France. Le CHSVB comptera à partir du mois de novembre prochain 4 postes vacants sur un total de 6, en psychiatrie adulte. Cependant, une-demi-journée par semaine est consacrée à la maison d'arrêt et sera maintenue. Les effectifs de psychologues et d'infirmiers de psychiatrie sont complets au regard de ce que prévoit le financement de l'unité. Les délais d'accès à la consultation de psychologue sont inférieurs à un mois, ce qui est très largement inférieur au délai pour consulter un psychologue en Centre Médico-Psychologique pour la population du Loir-et-Cher. Le délai d'accès à la consultation varie suivant l'évaluation de chaque patient et son degré d'urgence. Certains détenus sont suivis une à deux fois par semaine par un psychologue, lorsque leur état le nécessite. Il faut cependant noter que de nombreux détenus demandent une consultation pour obtenir des stupéfiants. Ces demandes peuvent parfois déborder la capacité de traitement de l'équipe, mais ne constituent pas un besoin de prise en charge en santé mentale, mais en addictologie. Le temps médical de psychiatre est certes insuffisant, mais permet un accès correct dans des délais plus rapides que le reste de la population du département. La réponse au besoin de prise en charge en santé mentale est donc correcte et adaptée. Sur la base du rapport définitif, si cette recommandation était toutefois maintenue, le CHB solliciterait alors un échange avec l'Agence Régionale de Santé, afin de réévaluer l'enveloppe budgétaire de la MIG et de permettre le financement et la mise en place de temps supplémentaire de psychologue. Cela ne pourra qu'élargir l'offre de soins en santé mentale et améliorer la capacité de réponse de l'équipe de psychiatrie. »

Si le CGLPL a bien conscience des difficultés locales rencontrées en matière d'offre médicale, il maintient la recommandation compte tenu de la réalité des besoins de la population pénale.

9.3 LES PROFESSIONNELS SONT ATTENTIFS AU RISQUE SUICIDAIRE

Le greffe, après avoir procédé aux formalités d'écrou, diffuse par messagerie aux gradés et au responsable du SPIP la notice individuelle rédigée par le magistrat, qui peut contenir des éléments permettant d'identifier un risque de passage à l'acte suicidaire. Un protocole relatif à l'échange d'informations visant la prévention du suicide en milieu carcéral, signé le 20 janvier

2020 entre les services judiciaires et l'administration pénitentiaire, prévoit une information régulière entre les parties durant toute la période de détention.

Comme indiqué précédemment (cf. § 4.3), le surveillant en charge du QA assure, durant la période d'accueil, un rôle d'observation intégrant le risque suicidaire. Ses observations sont consignées dans GENESIS en vue de préparer la CPU arrivants.

Un membre de l'USMP participe à la CPU consacrée, une fois par semaine, à la prévention du risque suicidaire. Il communique, uniquement par écrit et sans participer aux débats, la liste des personnes détenues que le service médical souhaite voir bénéficier ou ne plus bénéficier d'une surveillance spécifique. Les représentants des différents services (direction, SPIP, RLE, détention) complètent cette liste à partir des observations recueillies lors des entretiens ou au cours des activités, ainsi que lors des écoutes téléphoniques.

Un dispositif de surveillance spécifique peut consister, notamment, à :

- ne pas affecter ou laisser seul en cellule la personne bénéficiaire ;
- intensifier le rythme des rondes au cours desquelles le surveillant allume et demande à la personne signalée de bouger, et ce jusqu'à trois fois par nuit ;
- mettre la personne sous surveillance constante d'un agent ;
- retirer les matériels, équipements ou objets à risque ;
- mettre en place la dotation de protection d'urgence ;
- mettre à disposition des matelas ignifugés ;
- orienter le détenu vers l'USMP.

En revanche, comme indiqué précédemment (cf. § 3.1 et 5.1), l'établissement ne dispose pas de CProU.

Plusieurs bénéficiaires de cette protection ont indiqué que les surveillants et leur encadrement étaient attentifs au risque suicidaire.

Le dernier suicide dans l'établissement est survenu le 10 juin 2020 : à cette occasion une analyse des pratiques et un retour d'expérience auprès des agents pénitentiaires et des partenaires ont été réalisés afin de renforcer la protection des personnes vulnérables.

10. LES ACTIVITES

10.1 SI L'OFFRE DE TRAVAIL ET DE FORMATION EST RICHE, LES CONDITIONS D'ACCES NE SONT PAS ASSEZ TRANSPARENTES

10.1.1 L'offre de travail et de formation

La MA propose une offre de travail riche compte tenu de la taille de l'établissement. Outre le service général, qui emploie dix-neuf auxiliaires (cuisine, buanderie, peinture, ménage et service, bibliothèque, sport), elle dispose de quatre ateliers de production (soudure, conditionnement, presse et perçage) et d'un entrepôt d'une surface totale d'environ 750 m², où vingt-trois détenus travaillaient au moment du contrôle – ce nombre variant, selon les commandes, entre vingt et trente. Cela, principalement dans le cadre d'un contrat de concession avec la société Métaplast, spécialisée dans le cintrage de tube et la soudure, conclu dès la fin des années 1980.

Le travail en cellule a disparu depuis la dernière visite du CGLPL en 2012.

Depuis décembre 2021, une formation professionnelle en soudure, d'une durée de quatre mois, est proposée, pour huit détenus à chaque session, par le centre de formation Préface. Les détenus ayant suivi cette formation rémunérée pourront, le cas échéant, la mettre directement en application dans le cadre du travail proposé par la société Métaplast au sein de l'établissement, et la valoriser sur le marché du travail lors de leur libération.

BONNE PRATIQUE 4

L'offre de formation professionnelle en soudure est articulée avec le travail proposé aux détenus de la maison d'arrêt et favorise la réinsertion professionnelle.

10.1.2 Les conditions d'accès

Si l'offre de travail est riche, la procédure d'accès est perçue comme opaque par les détenus.

L'information sur les ateliers et le service général est largement diffusée – la CPU « arrivants » recommande d'ailleurs quasi-systématiquement aux détenus d'y postuler – et, de fait, les demandes sont nombreuses : une trentaine de personnes étaient, au moment du contrôle, placées sur liste d'attente pour le travail aux ateliers, ce qui correspond à un délai moyen d'attente de trois ou quatre mois.

En revanche, les critères de classement restent méconnus. En théorie, ceux-ci recouvrent, principalement, l'ancienneté de la demande et la situation éventuelle d'indigence mais, en pratique, c'est d'abord le « profil » de l'intéressé qui est pris en compte. Ce qui, faute d'une information claire sur ce point, suscite régulièrement incompréhensions et frustrations des détenus n'ayant obtenu, depuis plusieurs mois, d'autre suite à leur demande qu'un accusé de réception. De même, les conséquences d'un incident ou d'une sanction disciplinaire sur le rang de la personne concernée dans la liste d'attente ne sont pas formalisées et restent incertaines.

RECOMMANDATION 38

La sélection des détenus candidats au travail doit être effectuée selon des critères préalablement fixés et connus de tous, privilégiant l'ancienneté de la demande et les situations d'indigence. Une information transparente doit être apportée aux postulants quant aux perspectives de classement et aux conséquences des incidents disciplinaires.

La CPU « classement » arrête une liste d'attente, ce qui permet au responsable local du travail, dès qu'un poste se libère, d'affecter un nouveau détenu sans attendre la prochaine CPU. La procédure d'accès au travail n'exclut pas les détenus allophones qui sont affectés sur des postes ne nécessitant pas d'explications complexes (ce n'est toutefois pas le cas de la formation soudure, en raison de sa partie théorique).

La société Métaplast n'intervient pas dans le choix des détenus affectés aux ateliers (mais cela devrait changer dans le cadre de la réforme du statut du détenu travailleur), contrairement au centre de formation Préface pour le choix des personnes susceptibles de suivre la formation soudure. Celui-ci a en effet reçu en entretien individuel chacun des plus de cinquante candidats et c'est sur la base de sa pré-sélection de vingt-huit personnes que la direction a, ensuite, retenu huit candidats. Les critères, ici, sont plus clairement établis : savoir suffisamment bien lire, écrire, compter et s'exprimer et, s'agissant d'une « prépa-métiers », les courtes peines (encourues ou prononcées) sont privilégiées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA précise que : « *La mise en place du contrat de travail pénitentiaire suite à la réforme du travail est en cours.* »

10.1.3 Le déclasserment

Les déclasserments disciplinaires restent exceptionnels : un seul a été prononcé en 2021, aucun en 2020. Les décisions de déclasserment pour incompétence ou inadaptation à l'emploi, prises sur le fondement de l'article D. 432-4 du code de procédure pénale, sont plus fréquentes (environ une tous les deux mois). Aux ateliers, ces décisions font suite, selon les cas, au signalement des surveillants ou des trois encadrants de Métaplast. La procédure, prévue à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, est respectée : l'intéressé, qui peut consulter son dossier, est amené à présenter des observations écrites et orales, et il lui est donné la possibilité de se faire assister par un avocat ou un mandataire de son choix. Un formulaire *ad hoc* est, à cette fin, rempli et signé par le détenu.

10.2 LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE FORMATION SONT PROCHES DE CELLES DE L'EXTERIEUR, MAIS LES MODALITES DE REMUNERATION DES CONTREMAITRES NE SONT PAS JUSTIFIEES

10.2.1 Le travail

Les conditions de travail, qu'il s'agisse des ateliers ou du service général, sont systématiquement formalisées sous la forme d'un acte d'engagement, signé par le chef d'établissement et le détenu. Ce document rappelle l'existence d'une période d'évaluation (de vingt jours), les horaires de travail, la rémunération, les conditions de déclasserment et les voies de recours contre une telle décision. Il s'accompagne d'une fiche de poste qui précise les tâches principales confiées à l'intéressé, les compétences développées et le comportement attendu.

Aux ateliers, les détenus travaillent cinq heures par jour, cinq jours par semaine et, au service général, dans la majorité des cas, cinq heures par jour, six jours par semaine. Variables pour les

auxiliaires selon le poste occupé, les horaires sont en journée continue aux ateliers, de 7h30 à 13h, permettant aux travailleurs de bénéficier d'une promenade quotidienne l'après-midi. Une pause est prévue durant la matinée, qui doit être prise dans un local situé au sein de leur atelier, où il est interdit de fumer. Cette situation est source de fortes tensions entre détenus et surveillants et a été à l'origine de plusieurs déclassements de travailleurs n'ayant pas respecté l'interdiction.



Un détenu travaillant à l'atelier de soudure

Les locaux, comportant, dans chaque atelier, deux douches utilisées par les détenus à l'issue de leur matinée de travail, ne soulèvent pas de difficultés, tout comme les équipements de travail. Les modalités de rémunération, en revanche, interrogent. La rémunération à la pièce, calculée sur la base d'une cadence permettant d'assurer une rémunération minimale – en pratique fréquemment dépassée – de 4,80 euros par heure, est certes globalement jugée satisfaisante. Elle se situe en moyenne, pour vingt jours travaillés dans le mois, autour de 655 euros. Mais ce total inclut une décote de 10 % de la rémunération résultant de la productivité du travailleur, utilisée pour financer un surplus équivalent de rémunération du contremaître de chaque atelier. Or, s'il apparaît pertinent de rémunérer davantage les contremaîtres que les opérateurs au regard des obligations spécifiques qui s'attachent à leur fonction, rien ne justifie que ce supplément de rémunération soit financé, selon une expression plusieurs fois entendue, « *sur le dos* » des opérateurs.

RECOMMANDATION 39

Le supplément de rémunération des détenus exerçant les fonctions de contremaîtres ne doit pas être prélevé sur la rémunération des opérateurs.

Au service général, les détenus auxiliaires sont rémunérés en fonction de leur classe. Le salaire moyen est de 417 euros pour vingt-six jours travaillés dans le mois.

10.2.2 La formation

La formation soudure a lieu quatre jours par semaine, le matin pour la formation théorique (pendant que l'atelier est utilisé par les travailleurs) et l'après-midi pour la formation pratique. Les détenus en formation peuvent prendre une douche à la fin de leur journée et se rendre ensuite en promenade.

Cette formation de quatre mois, rémunérée environ 150 euros par mois, est particulièrement appréciée des détenus dont elle permet de préparer la sortie. Le programme prévoit que les détenus condamnés (trois au moment du contrôle) effectuent, au cours de la formation, un stage d'une semaine à l'extérieur, au sein de l'entreprise Métaplast. Les prévenus effectueront, quant à eux, le stage en interne, au sein des ateliers. Par ailleurs, le centre de formation aide les détenus dans leurs démarches de recherche d'emploi ou de formation complémentaire à la sortie.

10.3 L'ENSEIGNEMENT EST PENALISE PAR L'ABSENCE DE COURS DE LANGUES ETRANGERES ET DE POSSIBILITE D'ACCES A INTERNET

L'unité locale d'enseignement de la MA, qui dispose d'un budget annuel d'environ 1 500 euros, comprend, outre le RLE, qui est présent à plein temps et assure des cours d'alphabétisation et de remise à niveau, trois professeurs de l'Éducation nationale, lesquels dispensent des cours d'informatique (5h30 par semaine), de français langue étrangère (FLE) (2h, qui s'ajoutent aux 2h de cours de FLE dispensés par l'association « A lire ») et d'histoire-géographie (3h30). Étaient également dispensés, auparavant, des cours d'anglais (1h30) et des cours supplémentaires de remise à niveau (1h30), mais les intervenants qui en avaient la charge ont cessé de venir depuis le début de l'épidémie de COVID.

Ces cours sont proposés par le RLE à l'ensemble des nouveaux détenus, qu'il rencontre systématiquement lors de leur passage au QA (cf. § 4.2) – y compris durant les vacances scolaires – afin, notamment, de repérer les situations d'illettrisme. Le RLE participe activement à la CPU « arrivants » (cf. § 4.3). La liste d'attente des personnes inscrites à l'enseignement comprenait, au moment du contrôle, une quarantaine de noms – soit à peu près autant que le nombre de détenus suivant effectivement un ou plusieurs cours (43 au cours de l'année scolaire 2020-2021). Si le *turn-over* est relativement rapide compte tenu des durées moyennes d'incarcération dans l'établissement, il ne l'est toutefois pas pour tous les cours : celui d'informatique, en particulier, fait l'objet d'une forte demande, qui justifierait une offre renforcée.

La priorité est donnée à l'alphabétisation et à la remise à niveau. Les seuls diplômes que les détenus peuvent préparer sont le certificat de formation générale (CFG, obtenu par une douzaine de détenus en moyenne par an) et la partie « blocs de compétence » du certificat d'aptitude professionnelle (CAP, trois détenus en moyenne par an). Aucune préparation n'est possible, faute de cours d'anglais, au diplôme national du brevet, au baccalauréat ou à tout autre diplôme incluant une épreuve de langue étrangère. Par ailleurs, aucune formation à distance n'est proposée, du fait de l'impossibilité d'accéder à internet (cf. § 5.8) – cela, alors même que les deux salles de cours dont l'établissement dispose (au petit et au grand quartier) contiennent au total quinze postes d'ordinateurs.

RECOMMANDATION 40

Des cours de langue étrangère doivent être proposés, afin de préparer les détenus qui le souhaitent à une offre enrichie de diplômes. Les personnes détenues doivent avoir accès à internet dans le cadre de cours à distance.



Salle de cours du grand quartier

Enfin, une initiative du RLE, très investi dans sa mission, est à valoriser : en lien avec la bibliothèque Abbé Grégoire de Blois, celui-ci a mis en place, au sein de la MA, un comité de lecture – composé chaque année de six détenus – destiné à discuter des ouvrages en lice pour le prix Emmanuel Roblès, qui récompense, depuis 1991, un auteur de premier roman.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA indique que : « *Le responsable local de l'enseignement n'a fait aucune remarque suite au rapport.* »

10.4 L'ETABLISSEMENT DISPOSE D'INSTALLATIONS SPORTIVES DE QUALITE, SEULE OCCASION DE BENEFICIER D'UN REEL ACCES A L'AIR LIBRE

L'établissement dispose d'un terrain de sport synthétique entièrement rénové en 2021, qui constitue, compte tenu de la configuration et de l'état des cours de promenade (cf. § 5.1.3), le seul espace extérieur permettant aux détenus d'accéder réellement à l'air libre.

Les cours de sport qui y sont dispensés regroupent au total une quarantaine de détenus par jour, que le moniteur de sport va chercher lui-même en cellule et qui bénéficient, ensuite, d'une douche – chaque détenu inscrit au sport pouvant participer, au maximum, à deux séances par semaine. Ces cours respectent la séparation entre condamnés et prévenus. Des créneaux spécifiques sont réservés aux travailleurs aux ateliers et au service général ou en formation soudure. D'autres créneaux sont destinés aux personnes vulnérables ou isolées.

Le délai d'attente pour bénéficier des séances de sport est d'environ un mois pour les prévenus à compter de leur demande d'inscription (écrite ou orale auprès du moniteur), et de quelques jours seulement pour les condamnés, moins nombreux, que le moniteur inscrit d'ailleurs d'office.

Ces cours, qui sont proposés aux détenus dès leur arrivée dans l'établissement (cf. § 4.2), sont variés : outre le football, un intervenant associatif propose, une fois par semaine, des sports « innovants » (hockey sur gazon, *flag rugby*, etc.) et trois autres intervenants devaient proposer, peu après le contrôle, des séances hebdomadaires d'athlétisme, de basket-ball et de boxe. La présence d'un encadrant étant systématiquement nécessaire pour la pratique du sport, le moniteur est remplacé, durant ses congés, par un surveillant de l'établissement.

La MA dispose d'une salle de musculation, équipée de matériels nombreux quoiqu'anciens, ainsi que d'une table de ping-pong située dans une salle polyvalente. La salle de musculation était fermée au moment du contrôle, en raison de l'épidémie de COVID. Cette fermeture pure et simple, qui contrastait avec l'évolution de la situation sanitaire et la suppression progressive des restrictions à « l'extérieur », était source de fortes tensions.

Les personnes détenues peuvent bénéficier d'une douche après les activités sportives. Un pèse-personne est mis à leur disposition.



Salle de musculation



Terrain de sport

10.5 L'OFFRE D'ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES N'A PAS ENCORE RETROUVE SON NIVEAU ANTERIEUR A L'EPIDEMIE DE COVID

Le contrat du coordinateur des activités socioculturelles au sein du SPIP avait pris fin la semaine précédant le contrôle. Le recrutement de son successeur était en cours.

Les activités ont fortement diminué en raison de l'épidémie de COVID. Seuls trois événements (dont ateliers pâtisserie et rédaction de CV) avaient été organisés au cours des mois de janvier et février 2022.

Le tableau semestriel de programmation tenu par la cheffe du BGD, qui assure la liaison sur ce sujet avec le SPIP, indique une reprise progressive des activités, organisées principalement par un visiteur de prison actif au sein de l'établissement (cf. § 7.3) et par des intervenants associatifs. Une à deux activités par semaine étaient ainsi prévues entre mars et juin 2022, notamment : des ateliers « café-lecture » deux fois par mois ; des cours de boulangerie-pâtisserie une fois par mois ; un stage « sculpture » au mois d'avril ; quelques ateliers « métiers » ou de rédaction de CV.

La sélection des participants s'effectue par la cheffe de détention en lien avec le SPIP, avec pour principaux critères l'intérêt de l'activité au regard du profil du détenu, la rotation des participants et l'inclusion des personnes les plus isolées au sein de la détention. Le SPIP envoie le projet d'activité à la cheffe du BGD, accompagné d'un document de présentation distribué à l'ensemble des détenus. Ceux qui le souhaitent formulent une demande d'inscription par le courrier interne grâce au coupon détachable du document. Les détenus sélectionnés reçoivent, en retour, un bon de confirmation d'inscription (afin d'éviter toute contestation en cas d'absence de participation le moment venu).

10.6 LA MEDIATHEQUE PERMET L'ACCES A DE NOMBREUX OUVRAGES ET CD MAIS PAS A LA PRESSE

La médiathèque de l'établissement, située au sein du GQ mais qui dispose d'une annexe au PQ, est bien dotée : elle comptait, au moment du contrôle, 3 245 références, dont des livres, des bandes-dessinées, des CD (environ 300) et des revues mais pas de presse quotidienne régionale ou nationale.

RECOMMANDATION 41

Les détenus doivent pouvoir accéder à la presse quotidienne régionale ou nationale.

Dans la réponse au rapport provisoire du chef d'établissement de la MA, le service pénitentiaire d'insertion et de probation explique que : « *Au regard de la fermeture de l'accès à la bibliothèque durant la crise sanitaire, et donc de l'impossibilité de consulter la presse à la bibliothèque, les abonnements à la presse quotidienne n'avaient pas été renouvelés* ».

Il ne précise pas si ce renouvellement est désormais envisagé.

En temps normal, la médiathèque est ouverte à des jours et horaires différents selon les parties de la détention, avec un accès possible, pour chaque détenu, trois fois par semaine. Elle sert également de salle pour certaines activités socio-culturelles comme les « cafés lecture » (cf. § 10.5) et est équipée à cette fin de plusieurs ordinateurs.

Mais depuis le début de l'épidémie de COVID, l'accès à la médiathèque n'est plus autorisé. A la place, l'auxiliaire affecté à la médiathèque se rend une fois par semaine en détention avec un chariot (ou, pour le PQ, un carton, les escaliers ne permettant pas le passage du chariot) rempli d'une sélection d'ouvrages qu'il propose à l'emprunt. Il est accompagné par un intervenant extérieur, bibliothécaire, qui est à même de répondre aux questions des détenus et de leur faire des suggestions. Ce chariot existait avant l'épidémie et a vocation à perdurer après la réouverture de la bibliothèque.

Chaque détenu peut emprunter jusqu'à trois ouvrages en même temps, pour une durée maximale de trois semaines. Selon les statistiques issues du logiciel de gestion des emprunts élaboré par le précédent auxiliaire médiathèque, 162 ouvrages étaient empruntés par 62 détenus au moment du contrôle. 116 détenus avaient déjà emprunté au moins un ouvrage. L'ouvrage le plus emprunté en 2021 avait été le code pénal (26 fois).



Médiathèque du grand quartier

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LA POSSIBILITE D'INVESTIR UN PARCOURS INDIVIDUEL OFFERTE AUX CONDAMNES EST ETENDUE AUX PREVENUS

Formées aux référentiels de pratiques opérationnelles, les CPIP prennent en charge l'ensemble des détenus, condamnés ou prévenus, dès l'écrou et tout au long du séjour en prison, y compris ceux en semi-liberté si leur présence dans l'établissement est compatible avec leurs horaires de travail.

Les entretiens peuvent être très fréquents (de trois fois par semaine à une fois par trimestre) en fonction des besoins individuels, malgré la charge de plus d'une soixantaine de dossiers par CPIP et ce en dépit d'un déficit en bureaux d'entretien – qui plus est peu confidentiels. Les détenus sont également *a minima* rencontrés lorsque leur statut pénal change afin de préparer la libération ou envisager un aménagement de peine. Dès le premier entretien (cf. § 4.2.2) sont identifiés des « facteurs de risques, besoins, réceptivité » en vue de contacter les proches et dénouer des problématiques sociales, dessiner un projet d'investissement correspondant à un « plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine », orienter sans délai vers des spécialistes (ASS, éducatrices spécialisées en addictologie²³, Mission locale systématique pour les moins de 26 ans, ARAPEJ, etc.).

Deux CPIP animent conjointement les modules 0 (habiletés sociales) et 1 (réflexion sur le parcours personnel) du programme PARCOURS²⁴ après avoir personnellement recruté les détenus. Une session allait débiter le 7 mars 2022.

Une session du programme RESPIRE²⁵ allait reprendre ultérieurement.

S'il n'y a plus de programme de prévention de la récidive (PPR) depuis le début de la crise sanitaire, un groupe de parole sur la citoyenneté se réunit au siège du SPIP à Blois et peut accueillir des détenus venus dans le cadre d'une permission de sortir ou de leur semi-liberté.

Un programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) est proposé à tous par le GRETA²⁶. Interrompu pendant la crise sanitaire, il venait de reprendre. Au cours de 25 heures d'entretien en face à face est, notamment, produit un bilan de compétence.

Dans ces conditions, les détenus rencontrés, condamnés ou prévenus, ont tous aisément cité le nom de leur CPIP et ont pu témoigner d'actions d'insertion dont ils ont bénéficié. Le bouche-à-oreille, positif, produit davantage encore de mobilisation des détenus.

Parallèlement aux actions du SPIP, l'établissement s'est engagé dans la notion de « surveillant-acteur » pour faciliter la construction de son parcours individuel par le détenu en mettant en place : promenade unique (cf. § 3.5), journée continue aux ateliers, séparation physique des prévenus et des condamnés, réorganisation de la journée de détention. Le personnel de surveillance s'implique dans le parcours du condamné, notamment en participant aux CAP après avoir procédé à des entretiens avec les détenus et en formant un binôme avec un CPIP. Les surveillants ont commencé à être formés ; ils rencontrent le détenu dont ils sont référents le

²³ Du centre d'addictologie VRS (vers un réseau de soins).

²⁴ Programme élaboré par le québécois Denis Lafortune.

²⁵ Programme ayant pour objectif de faire travailler les personnes placées sous main de justice sur la gestion de leurs émotions, leur impulsivité et leur agressivité à travers des mises en situation (source : ministère de la justice).

²⁶ GRETA : groupement d'établissements, ministère de l'éducation nationale.

dimanche qui précède la CAP ; lors de la CAP, leur parole est prise en compte par la JAP en particulier avant de décider du retrait du CRP (cf. § 11.2) en questionnant le surveillant sur le comportement du détenu depuis l'incident sanctionné. Les détenus ont été informés de cette nouvelle façon de procéder lors d'une réunion d'information dans le cadre de l'article 29 de la loi pénitentiaire. Le binôme n'est pas encore opérationnel. Comme indiqué précédemment (cf. § 3.6), en complément des CPU « arrivants » et « sortants », une CPU « étude de cas » est projetée à brève échéance, destinée à « *aller plus loin qu'une CPU ordinaire* » dans la discussion pluridisciplinaire sur le parcours en détention.

Aucun professionnel présent aux instances pluridisciplinaires n'a observé de manquements à la confidentialité ou de réactions négatives d'un détenu qui observerait que les surveillants sont en possession d'informations personnelles.

11.2 L'APPLICATION DES PEINES PARTICIPE PLEINEMENT DE LA REGULATION CARCERALE

Depuis septembre, 2021, deux magistrates occupent 1,3 ETP consacrés à l'application des peines, dont une vice-présidente à plein temps, seule à intervenir dans l'établissement. Elle se dit attentive à la régulation carcérale car « *c'est [son] rôle* » ; elle peut agir sur la situation d'une cinquantaine de condamnés, dont il faut toutefois retirer les condamnations qui ne sont pas encore aménageables.

Cette action, combinée à celles du SPIP, a été majeure pour limiter la durée et l'ampleur de la surpopulation lors de l'accueil de détenus de la MA de Tours touchée par un foyer de contamination (cf. § 3.2).

Localement, l'action de la JAP complète celle des juridictions de jugement et du parquet : la voie de la comparution immédiate n'est pas priorisée ; des peines sont aménagées *ab initio* tant à l'initiative de la juridiction de jugement que du parquet au point d'atteindre un taux d'aménagement en application de l'article 723-15 du CPP d'environ 96 % selon les informations recueillies ; le « *repage* »²⁷ est pratiqué.

La CAP et le débat contradictoire sont mensuels. Aucun ne s'est réuni pendant la visite du CGLPL. Les requêtes sont audiencées en-deçà de quatre mois ; en outre, le greffe pénitentiaire, le SPIP, voire les avocats dans le cas rare où le SPIP n'aurait pas fait de signalement au JAP, savent qu'une décision hors CAP ou hors débat est envisageable pour les situations particulières. En 2021, 107 ordonnances sur 477 ont été rendues hors CAP (soit 22 %) ; 9 requêtes sur 78 ont été traitées hors débat contradictoire (soit 12 %). Les décisions sont rendues au maximum dans les deux jours (aménagement de peines et libérations sous contrainte (LSC)).

Le procureur de la République participe personnellement aux CAP et débats contradictoires. Aucun appel n'a été interjeté depuis cinq ans.

Le surveillant, dorénavant présent en CAP (cf. § 11.1), apporte des éléments concrets appréciés ; il relaie la motivation de la décision du JAP auprès des détenus en matière de permissions, de réductions de peine ou de LSC.

²⁷ Article 723-17 du CPP : « *Lorsqu'une condamnation mentionnée à l'article 723-15 n'a pas été mise à exécution dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, le condamné peut saisir le juge de l'application des peines en vue de faire l'objet d'une des mesures prévues par le premier alinéa de l'article 712-6, même s'il s'est vu opposer un refus antérieur, et cette saisine suspend la possibilité pour le parquet de mettre la peine à exécution (...).* ».

En 2021, 65 ordonnances du JAP ont concerné des permissions de sortir, 223 des réductions de peine supplémentaires (RPS), 78 des retraits de CRP ; 17 ordonnances ont octroyé une LSC ; 78 ordonnances ont été rendues en application de l'article 712-6 du CPP concernant les aménagements de peine, dont 77 (soit 99,7 %) en octroyant un.

Les permissions de sortir ont été peu nombreuses et peu demandées en 2021. Depuis 2020, les mesures d'isolement sanitaire auraient entraîné l'autocensure des détenus. En 2019, 201 ordonnances avaient concerné des permissions de sortir. Les investigations du SPIP étayent la demande. La pratique du JAP, sans exclure d'autres possibilités plus en rapport avec le projet présenté, est d'octroyer d'abord une journée, puis d'inclure une nuit, etc. La délégation faite par principe²⁸ au chef d'établissement ne change pas le nombre toujours réduit de permissions de sortir en 2022 : il en a octroyé trois.

Les RPS sont présentées comme un outil majeur de la régulation carcérale. À l'exception des éléments relatifs aux obligations judiciaires de suivi médical ou psychologique, les informations complètes et de qualité permettent à la JAP d'accorder régulièrement la totalité des RPS.

Le barème de retrait du CRP présenté dans le rapport de 2012²⁹ a été réformé : dorénavant il est lié aux faits (exemples : 10 jours pour un téléphone portable, 15 jours pour deux téléphones, stupéfiants selon la quantité, etc.), en sachant que la plupart des infractions commises en détention ne font pas l'objet de poursuites pénales (cf. § 6.5).

Les décisions concernant des LSC sont peu nombreuses : le nombre d'éligibles est faible (trois lors de la CAP du 22 février 2022) et ils sont informés que la mesure peut être assortie d'une prolongation des obligations ; l'examen rapide en débat contradictoire ne retarde pas l'aménagement de peine ; la possibilité d'investir un parcours d'exécution de peine permet de présenter un projet, lequel rend moins utile la procédure de la LSC. Mais si l'examen de la LSC s'avère plus utile ou plus rapide, le détenu est invité à se désister de sa requête en aménagement de peine.

La nécessité, rare, de joindre au dossier une expertise psychiatrique ne ralentit pas particulièrement les décisions du JAP car l'expertise parvient dans les deux mois environ.

La politique d'aménagement des peines a toujours été dynamique : en 2019, le taux d'octroi était déjà de 92 %. Ce taux s'explique en grande partie par la place reconnue au SPIP pour prioriser les dossiers en fonction de leur état d'avancement.

La procédure de la conversion de peine commence à être mise en œuvre. A été citée une incarcération (suite à révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve) convertie en sursis probatoire renforcé après une semaine de détention.

La sensibilité du vécu d'une mesure de détention n'est jamais écartée à raison de sa courte durée par les professionnels : « *une nuit au trou, ou sept nuits au trou, ça compte* ». L'ensemble des acteurs est dès lors créatif en maniant tous les dispositifs existant pour faire exécuter efficacement les condamnations.

Il doit également être précisé que :

²⁸ La 1^{ère} permission de sortir est accordée par le JAP, qui coche une case « non » s'il s'oppose à un octroi délégué au chef d'établissement pour les demandes suivantes à situation pénale et contenu et durée de permission identiques.

²⁹ Retrait du crédit d'une durée équivalente à la sanction disciplinaire (1 jour de cellule disciplinaire = 1 jour de retrait de CRP).

- les agents du SPIP de Blois chargés des détentions à domicile sous surveillance électronique (DDSE) sont très réactifs : un « bracelet » peut être posé du jour au lendemain ;
- un partenariat avec un viticulteur permet depuis trois ans de mettre jusqu'à cinq détenus en permission de sortir ou en semi-liberté au moment des vendanges ; ils y sont conduits le matin et le soir par des surveillants et des CPIP en alternance. D'autres partenariats du même type étaient à l'étude, encouragés par la préfecture.

11.3 LE TRANSFERT VERS UN CENTRE DE DETENTION EST RAPIDE, CONTRAIREMENT A CELUI VERS LE CENTRE NATIONAL D'EVALUATION

Le rapport de visite du CGLPL en 2012 mentionne l'ouverture d'un dossier d'orientation pour les condamnés dont le reliquat de peine est supérieur à un an. En 2022, le dossier est ouvert dans le logiciel DOT³⁰ par principe dès six mois de reliquat ; ce seuil pourrait être abaissé en cas de forte surpopulation. Les dossiers sont rapidement instruits et les décisions – majoritairement de la DISP de Dijon et assorties d'affectations en son sein³¹ – sont communiquées sans délai. Le détenu exprime des vœux sur une fiche jointe au dossier. Lors de la visite, trente-huit situations d'orientation étaient en cours (dossier initié et décisions de la DISP ou de la direction de l'administration pénitentiaire en attente d'exécution).

La décision d'affectation est notifiée mais aucune copie n'est remise au détenu (en application de l'article 42 de la loi pénitentiaire, cf. § 8.5), alors même qu'elle contient l'exposé de la motivation et les voies de recours.

RECOMMANDATION 42

Un exemplaire de la décision d'affectation prise dans le cadre de l'orientation des condamnés en établissement pour peine doit être remis au détenu.

Les transferts sont habituellement rapides vers les centres de détention (CD), sauf si l'établissement d'accueil est situé en dehors de la DISP comme c'était le cas pour un condamné attendant son transfert en CD depuis juin 2021. Les trois transferts effectués le 1^{er} mars 2022 résultaient de décisions notifiées moins de trois mois plus tôt.

La décision de transfert est en principe suspendue lorsqu'une demande d'aménagement de peine est audencée ou lorsque des permissions de sortir sont octroyées. En réalité, toutes ne le sont pas. Or, le changement d'établissement met à mal le parcours d'exécution de peine : les détenus savent qu'ils doivent recommencer à zéro dans le CD d'affectation, et notamment – quel que soit leur reliquat de peine – patienter avant d'obtenir des permissions leur permettant par exemple de revenir préparer leur sortie à Blois avec des frais de transport supplémentaires.

Le nombre de cartons transportés gratuitement par l'administration est limité à cinq pour des raisons liées à la capacité des véhicules. Au-delà, le transport est à la charge du détenu. Informés et sachant qu'ils vont être transférés, les détenus peuvent organiser la remise préalable d'effets personnels à des relais extérieurs.

Le CPIP prévient la famille quand le transfert est effectué.

³⁰ DOT : dossier d'orientation et de transfert.

³¹ Vers les CD d'Orléans (Loiret), de Châteaudun (Eure-et-Loir) et Châteauroux (Indre) principalement.

Le transfert vers le centre national d'évaluation (CNE), lorsque la situation du condamné l'impose, est très long : deux condamnés – l'un définitif depuis le 13 novembre 2020, l'autre depuis le 29 octobre 2021 – attendaient respectivement leur transfert au CNE Sud-Francilien depuis des décisions en date des 18 décembre 2020 et 15 décembre 2021, soit pour le plus ancien une durée supérieure à quinze mois alors que le législateur impose une évaluation de la personne « dans l'année qui suit sa condamnation définitive »³².

RECOMMANDATION 43

Le transfert des personnes relevant d'un centre national d'évaluation doit s'effectuer dans la durée la plus utile après leur condamnation et au plus tard dans l'année qui la suit.

11.4 LA SORTIE EST PREPAREE ET AIDEE MATERIELLEMENT

La sortie se prépare dès l'entrée en détention. La possibilité d'investir positivement un parcours individuel y participe (cf. § 4.1 et § 11.1). Des jalons sont posés pour la sortie, y compris celle des sortants de détention provisoire. Les CPIP organisent un entretien avec les détenus condamnés sortant, avec ou sans aménagement de peine, dès que leur date de sortie est connue, y compris au dernier moment. La solidité du soutien familial des détenus est décrite par tous comme aidante.

Une CPU se réunit autour de la situation des « sortants ». L'ARAPEJ y participait pendant un temps, mais n'y est plus invitée. Une aide matérielle peut être attribuée, consistant en des chèques-service de 5 euros, en kits sortants³³. Le SPIP peut également financer un hébergement temporaire ou des billets de train. Des vêtements neufs ou de seconde main peuvent être distribués. Le SPIP peut mettre en œuvre le suivi d'un sortant de prison pendant six mois en milieu ouvert.

Selon les propos recueillis, les prises en charge à la sortie de prison d'étrangers en situation irrégulière se multiplient. L'information de la préfecture sur les sorties projetées est régulière et efficace. Des policiers du commissariat de Blois se présentent à l'heure convenue. La notification de l'OQTF et des droits s'effectue dans la langue comprise par le sortant de prison, le cas échéant par le truchement d'un interprète. Un exemplaire des documents est remis à l'intéressé. En revanche, le détenu sortant n'est que spectateur de l'inventaire des valeurs et des effets personnels puisque les vérifications sont effectuées en français entre fonctionnaires pénitentiaires et de police.

³² Article 717-1-A du code de procédure pénale.

³³ Le kit sortant, identique au kit entrant, comprend deux rouleaux de papier-toilettes, du gel douche, un déodorant, de la crème à raser, un savon, un paquet de mouchoirs, du gel hydroalcoolique, une serviette de toilette, un dentifrice et une brosse à dent, un rasoir. Un cabas est ajouté en tant que de besoin.

12. CONCLUSION GENERALE

La situation de la MA de Blois n'a que peu évolué depuis le précédent rapport du CGLPL dont la plupart des observations restent d'actualité.

Cet établissement connaît toujours une suroccupation chronique qui ne se traduit toutefois pas par l'installation de matelas au sol grâce à une politique d'application, d'aménagement et d'exécution des peines très volontariste, particulièrement remarquable, participant pleinement à la régulation carcérale, à la réinsertion et à la prévention de la récidive, et à une attention portée par la direction interrégionale de Dijon.

L'établissement a de sérieux atouts :

- une implantation en centre-ville ;
- une offre de travail et de formation permettant à près d'un tiers des personnes détenues de bénéficier non seulement d'un revenu mais aussi d'une activité valorisable dans une perspective de réinsertion ;
- une équipe de professionnels investis (SPIP et RLE notamment) ; des surveillants adoptant une approche appropriée de leur métier au regard de la dimension de l'établissement et du profil de la population pénale (la mutinerie connue en 2013 ne se traduit pas par une surenchère sécuritaire) ; une direction dynamique et en pointe sur plusieurs sujets (droit de vote, surveillant-acteur).

Pour autant, la prise en charge des personnes détenues souffre d'une structure immobilière qui n'offre pas des conditions de détention acceptables :

- état général des cellules (peintures, huisseries, mobilier, installation électrique) ;
- absence de douche en cellule et conception des sanitaires ne garantissant pas l'intimité ; douches collectives en mauvais état et elles-aussi non respectueuses de l'intimité ;
- absence d'interphonie en cellule ;
- cours de promenade indignes compromettant l'effectivité de l'accès à l'air libre, situation aggravée par l'instauration de la promenade unique.

Par ailleurs, la configuration et le mode de fonctionnement du QSL lui font perdre une grande partie de son attractivité, voire de son sens.

Enfin, l'absence – à laquelle il aurait été remédié – de dispositif d'interprétariat est fortement pénalisante pour certains détenus et l'offre de soins psychiatrique n'est pas à la hauteur des besoins et des enjeux.

13. GLOSSAIRE DES SIGLES EMPLOYÉS

ANVP :	association nationale des visiteurs de prison
ARAPEJ :	association réflexion action prison et justice
ASS :	assistant de service social
BGD :	bureau de gestion de la détention
CAP :	commission d'application des peines
CD :	centre de détention
CDAD :	conseil départemental de l'accès au droit
CDD :	commission de discipline
CE :	conseil d'évaluation
CGLPL :	contrôleur général des lieux de privation de liberté
CHB :	centre hospitalier de Blois
CHSCT :	comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CNE :	centre national d'évaluation
CNI :	carte nationale d'identité
CPIP :	conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CProU :	cellule de protection d'urgence
CPU :	commission pluridisciplinaire unique
CRI :	compte-rendu d'incident
CRP :	crédit de réduction de peine
CSAPA :	centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie
CTS :	comité technique spécial
DDD :	défenseur des droits
DDPP :	direction départementale de la protection des populations
DDSE :	détention à domicile sous surveillance électronique
DIRECCTE :	direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DISP :	direction interrégionale des services pénitentiaires
DPS :	détenu particulièrement signalé
ELSP :	équipe locale de sécurité pénitentiaire
ERIF :	équipe régionale d'intervention formation
ERIS :	équipe régionale d'intervention et de sécurité
ETP :	équivalent temps plein
FALC :	facile à lire et à comprendre
FLE :	français langue étrangère
GQ :	grand quartier
IDE :	infirmière diplômée d'État
JAP :	juge d'application des peines

LSC :	libération sous contrainte
MA :	maison d'arrêt
MCI :	mission de contrôle interne
OIP :	observatoire international des prisons
OQTF :	obligation de quitter le territoire français
PCS :	poste central de sécurité
PEP :	porte d'entrée principale
PMR :	personne à mobilité réduite
PPAIP :	programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle
PPR :	programme de prévention de la récidive
PQ :	petit quartier
PREJ :	pôle régional d'extraction judiciaire
QA :	quartier arrivant
QD :	quartier disciplinaire
QSL :	quartier de semi-liberté
RLE :	responsable local de l'enseignement
RPS :	réduction de peine supplémentaire
SPIP :	service pénitentiaire d'insertion et de probation
TJ :	tribunal judiciaire
UHSA :	unité hospitalière spécialement aménagée
UHSI :	unité hospitalière sécurisée interrégionale
USMP :	unité sanitaire en milieu pénitentiaire

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr